Quatre-vingt-troisième année. — N° 109. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 9 Mai 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-514 du 8 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (p. 4826).

Loi n° 51-515 du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré (p. 4826).

Loi n° 51-516 du 8 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts (p. 4827).

Loi n° 51-517 du 8 mai 1951 créant un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour (p. 4828).

Loi n° 51-518 du 8 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique (p. 4829).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 8 mai 1951 portant nomination de magistrats (p. 4829).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 mai 1951 autorisant l'extension du cimetière Saint-Georges, à Périgueux (Dordogne) (p. 4830).

Décret n° 51-465 fixant l'organisation des services de police, les effectifs et l'administration des personnels dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (rectificatif) (p. 4830).

Décret n° 51-476 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (rectificatif) (p. 4830).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 5 mai 1951 portant concession de la médaille militaire (p. 4830).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 8 mai 1951 relatif au prix de vente du supercarburant (p. 4833).

Arrêté complétant la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des poissons d'eau douce originaires et en provenance du Danemark (rectificatif) (p. 4834).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets des 30 avril et 4 mai 1951 portant nomination et admission à la retraite de professeurs au Collège de France (p. 4834).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant nominations et détachements (administration centrale) (p. 4833).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 30 avril 1951 relatif à la participation des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation des fonds instituée par l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 4834).

Décisions des 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 avril 1951 portant homologation de dispositifs de sécurité et de machines dangereuses (p. 4834).

Décision portant homologation de dispositifs de sécurité pour machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques (rectificatif) (p. 4839).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 7 mai 1951 portant nomination et titularisation d'inspecteurs généraux (p. 4839).

Arrêté du 4 mai 1951 fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les immeubles construits au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré (p. 4839).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordres du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 4840).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4842).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commission. — Réunions de commissions du mardi 8 mai 1951. — Convocations de commissions (p. 4843).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de l'Aisne (p. 4844).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de l'Eure (p. 4844).

Annonces (p. 4845).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 77 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 mai 1951. — Questions écrites (p. 4799).

N° 41 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 mai 1951. — Questions écrites (p. 1513).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 27

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 mai 1951 (p. 507).

LOIS

LOI n° 51-514 du 8 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, et dont le texte est reproduit en annexe (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

(1) Il fera l'objet d'une publication ultérieure au *Journal officiel.*

LOI n° 51-515 du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les instituteurs et institutrices remplaçants ont pour tâche de suppléer les maîtres en congé et d'occuper les postes temporairement vacants.

Art. 2. — Avant le début de chaque année scolaire, le nombre des instituteurs et institutrices remplaçants est déterminé pour chaque département par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'inspecteur d'académie et après avis de la commission administrative paritaire départementale. Ce chiffre global ne pourra être inférieur à 6 p. 100 du nombre des postes budgétaires. La commission dresse, en conséquence, une liste des instituteurs remplaçants et une liste des institutrices remplaçantes comprenant :

1° Les instituteurs et institutrices remplaçants déjà en fonction ou ceux qui sont restés à la disposition de leur inspection

académique, classés par année de promotion, d'après un barème tenant compte:

De la note de valeur professionnelle;

Des diplômes et, notamment, du certificat d'aptitude pédagogique;

Des charges de famille;

2° Les candidats aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice remplaçant, en nombre suffisant pour compléter les listes visées au premier alinéa du présent article, classés d'après l'ordre de réception de leur demande.

Ces nouveaux instituteurs et institutrices remplaçants sont choisis par l'inspecteur d'académie après avis de la commission administrative paritaire départementale, parmi les postulants, après constatation qu'ils sont titulaires d'un des brevets de capacité exigés pour l'enseignement public, qu'ils ont subi un examen médical attestant leur aptitude physique, qu'ils ont satisfait à une enquête portant dans les conditions du droit commun administratif applicable à l'enseignement public, sur leurs antécédents et leur moralité et, d'une manière générale, qu'ils remplissent les conditions légalement exigées pour exercer des fonctions d'enseignement.

Les candidats dont la demande aura été rejetée devront avoir communication des motifs de ce refus.

Art. 3. — En cas d'insuffisance des effectifs, les inspecteurs d'académie pourront faire appel au concours momentané de candidats non inscrits sur la liste définie à l'article 2, sous réserve des conditions fixées par ledit article 2.

Les services de ces suppléants éventuels momentanés seront rémunérés pour les périodes de travail effectivement faites. Il en sera tenu compte pour l'inscription sur la liste des instituteurs et institutrices remplaçants, sous réserve des conditions fixées à l'article 2.

Art. 4. — La formation professionnelle des instituteurs et institutrices remplaçants comporte, d'une part, des stages théoriques et pratiques dans les écoles normales et dans les écoles ou classes d'application, d'autre part, des suppléances dirigées.

Cette formation professionnelle commencera dès le premier trimestre suivant l'inscription sur la liste départementale des instituteurs et institutrices remplaçants définie à l'article 2.

A titre transitoire, et jusqu'à ce que les écoles normales primaires soient en mesure d'assurer la formation professionnelle des instituteurs et institutrices remplaçants, la durée de ces stages pourra être réduite dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

A la fin de la première année suivant cette inscription et après avis de la commission administrative paritaire départementale, l'inspecteur d'académie examine s'il y a lieu de maintenir sur les listes établies en application de l'article 2 l'instituteur ou l'institutrice remplaçant. Ceux-ci contractent, après décision de maintien, l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant cinq ans.

Art. 5. — Les instituteurs et institutrices remplaçants perçoivent une rémunération comprenant:

a) Une rémunération fixe mensuelle qui ne saurait être inférieure au quart de la rémunération mensuelle de l'instituteur stagiaire;

b) Une indemnité quotidienne de suppléance due seulement durant les périodes de travail effectif ou de stage professionnel pratique.

La période d'attente d'emploi, les remplaçants qui compléteront leur formation professionnelle dans une école à proximité de leur résidence percevront, outre la rémunération fixe prévue au paragraphe *a* du présent article, une indemnité éventuelle pour frais de déplacement.

Durant les grandes vacances scolaires, les instituteurs et institutrices remplaçants perçoivent, outre le traitement fixe mensuel, une indemnité égale au quart de celle qui leur a été versée au cours de l'année scolaire au titre d'indemnité quotidienne de suppléance, sans qu'elle soit inférieure à la rétribution due pour quarante-cinq jours.

Les instituteurs et institutrices remplaçants bénéficient des indemnités dues aux fonctionnaires titulaires.

Les instituteurs et institutrices remplaçants ont droit aux prestations de la sécurité sociale accordées aux personnels auxiliaires de l'Etat et dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Les postes disponibles sont attribués, compte tenu du tableau de classement et des intérêts du service. La commission administrative paritaire départementale est tenue périodiquement au courant de ces affectations.

Art. 7. — Les instituteurs et institutrices remplaçants subissent les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique dès qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les instituteurs et institutrices remplaçants, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, reçoivent une délégation de stagiaire au 1er janvier qui suit la quatrième année de la mise à la disposition de l'inspecteur d'académie.

Ils sont titularisés au 1er janvier suivant, dans les conditions prévues par la législation en vigueur avec rappel d'ancienneté s'il y a lieu, sans que celui-ci puisse toutefois entraîner un rappel de traitement.

Durant leur année au titre de stagiaire, ils pourront, en fonction des besoins du service, être employés comme stagiaires remplaçants.

A titre transitoire, les instituteurs et institutrices intérimaires ou suppléants permanents actuellement en fonction et remplissant au 1er octobre 1951 les conditions prévues au présent article, seront titularisés à cette date. Ils pourront être employés à des remplacements pendant une période qui ne pourra excéder deux ans. Leur effectif sera imputé sur celui des instituteurs et institutrices remplaçants tel qu'il est défini à l'article 2.

Art. 8. — Les instituteurs et institutrices remplaçants sont soumis à des règles de discipline identiques à celles auxquelles sont soumis les instituteurs et institutrices titulaires.

Art. 9. — La présente loi entrera en application le 1er octobre 1951.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

LOI n° 51-516 du 8 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il sera procédé à la codification sous le nom de code forestier des textes législatifs concernant les forêts, par décret en conseil d'Etat rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur, y compris le code forestier de 1827, les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code forestier des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 51-517 du 8 mai 1951 créant un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé à la cour d'appel d'Alger un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1934, modifié en dernier par la loi n° 49-1069 du 2 août 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

COUR D'APPEL	DÉPARTEMENTS	CHAMBRES	PREMIER président.	PRÉSIDENTS de chambres.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS
Alger	3	8	1	8	28	1	8	8	1	11

Art. 3. — Il est créé au tribunal de première instance d'Alger deux postes de juges des enfants.

Art. 4. — Il est créé un poste de juge des enfants aux tribunaux de première instance d'Oran, Constantine, Tlemcen, Mostaganem, Blida, Mascara et Guelma.

Art. 5. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié en dernier lieu par la loi du 22 juillet 1950, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAUX du ressort d'Alger.	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREURS de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS Greffiers.
1re CLASSE									
Tribunaux civils siégeant au chef-lieu de département.									
Alger	7	1	6	5	17	1	7	1	15
Oran	4	1	3	2	9	1	5	1	8
Constantine	2	1	1	1	5	1	2	1	5
Tribunaux ne siégeant pas au chef-lieu de département.									
Blida	2	1	1	1	5	1	2	1	4
Orléansville	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Tizi-Ouzou	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Batna	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Bône	1	1	»	1	3	1	1	1	3
Bougie	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Guelma	1	1	»	1	4	1	1	1	2
Sétif	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Mascara	1	1	»	1	4	1	1	1	1
Mostaganem	1	1	»	1	4	1	1	1	2
Sidi-bel-Abbès	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Tiaret	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Tlemcen	1	1	»	1	4	1	1	1	2
Philippeville	1	1	»	1	3	1	1	1	1

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre du budget par intérim,

RENÉ MAYER.

LOI n° 51-518 du 8 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le décret du 30 octobre 1935 relatif à la réunion des lois et règlements concernant l'hygiène et la santé publique est abrogé.

Art. 2. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la pharmacie par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de la pharmacie des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 4. — Il sera procédé, dans la forme prévue aux articles 2 et 3, à la codification des autres textes intéressant la santé publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 mai 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret du 8 mai 1951, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Lyon (3e arrondissement) (Rhône) (hors classe), M. Girard, juge de paix de Lyon (4e arrondissement) et Neuville-sur-Saône (Rhône) (1re classe), en remplacement de M. Marchal, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lyon (1e arrondissement) et Neuville-sur-Saône (Rhône) (1re classe), M. Vieillard, juge de paix de Cannes (Alpes-Maritimes) (2e classe), en remplacement de M. Girard.

Amiens (canton Sud-Ouest), Molliens-Vidame, Hornoy et Poix (Somme) (1re classe), M. Baudson, juge de paix de Laval (cantons Est et Ouest) et Loiron (Mayenne) (2e classe), en remplacement de M. Barbier, décédé.

Dijon (cantons Ouest et Sud) et Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or) (1re classe), sur sa demande, M. Dumont, juge de paix de Belfort, Fontaine, Rougemont-le-Château et Giromagny (territoire de Belfort) (1re classe), en remplacement de M. Denis, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Belfort, Fontaine, Rougemont-le-Château et Giromagny (territoire de Belfort) (1re classe), M. Bain, juge de paix de Montceau-les-Mines, Montchanin-les-Mines et Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire) (2e classe), en remplacement de M. Dumont.

Gonesse et Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) (1re classe), M. Boutron, juge de paix de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) (2e classe), en remplacement de M. Cosson, dont la nomination est rapportée.

Le Mans (2e canton) et Loue (Sarthe) (1re classe), sur sa demande, M. Goberville, juge de paix du Mans (1er canton) et Ballon (Sarthe) (1re classe), en remplacement de M. Petit, qui a été nommé juge de paix de Noisy-le-Sec (Seine) (hors classe).

Marseille (3e canton) (Bouches-du-Rhône) (1re classe), M. Challe, juge de paix d'Orange (cantons Est et Ouest) et Bollène (Vaucluse) (2e classe), en remplacement de M. Gassier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Montpellier (3e et 1er cantons) (Hérault) (1re classe), M. Peuch, juge de paix d'Agen (1er canton), Laplume, Beauville, Puymirol et Laroque-Timbault (Lot-et-Garonne) (2e classe), en remplacement de M. Dumas, décédé.

Nantes (6e et 7e cantons) (Loire-Inférieure) (1re classe), M. Colombel, juge de paix de Morlaix, Lanmeur, Taulé et Plouigneau (Finistère) (2e classe), en remplacement de M. Roos, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Tourcoing (canton Sud) (Nord) (1re classe), M. Herenguel, juge de paix de Basse-Terre (Guadeloupe) (2e classe), en remplacement de M. Fayolle, décédé.

Avesnes (cantons Nord et Sud) et Berlaimont (Nord) (2e classe), sur sa demande, M. Sautai, juge de paix de Sain-Valéry-sur-Somme et Ault (Somme) (2e classe), en remplacement de M. Fayet, qui a été nommé juge de paix de Trélon et Soire-le-Château (Nord) (2e classe).

Saint-Valery-sur-Somme et Ault (Somme) (2e classe), M. Raynal, juge de paix de Rieupeyroux, la Salvetat et Najac (Aveyron) (3e classe), en remplacement de M. Sautai.

Besançon (canton Nord), Levier, Amancey, Marchaux et Roulans (Doubs) (2e classe), M. Gainet, juge de paix de Maiche, le Russey, Pont-de-Roide et Saint-Hippolyte (Doubs) (3e classe), en remplacement de M. Paulmier, en congé de longue durée.

Blain, Nozay et Guéméné-Penfao (Loire-Inférieure) (2e classe), M. Cellier, juge de paix à la Voulte-sur-Rhône et Saint-Pierreville (Ardèche) (3e classe), en remplacement de M. Hastings, en congé de longue durée.

Bourg, Ceyzeriat, Treffort et Coligny (Ain) (2e classe), M. Agniel, juge de paix de Rumilly et Alby (Haute-Savoie) (3e classe), en remplacement de M. Tremeau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Douarnenez et Pont-Croix (Finistère) (2e classe), sur sa demande, M. Riflet, juge de paix de Lannion, Plouaret, Plestin-les-Grèves et Bégard (Côtes-du-Nord) (2e classe), en remplacement de M. Vidaillac, qui a été nommé juge de paix de Nemours, la Chapelle-la-Reine et Château-Landon (Seine-et-Marne) (2e classe).

Lannion, Plouaret, Plestin-les-Grèves et Bégard (Côtes-du-Nord) (2e classe), M. Le Ninivin, juge de paix de Nord-sur-Erdre et Ligné (Loire-Inférieure) (3e classe), en remplacement de M. Riflet.

Etaples, Samer et Desvres (Pas-de-Calais) (2e classe), M. Genesseau, juge de paix de Mouzon, Raucourt, Carignan et Buzancy (Ardennes) (3e classe), en remplacement de M. Mahieu, dont la nomination a été rapportée.

Granville, la Haye-Pesnel et Sartilly (Manche) (2e classe), M. Boscage, juge de paix de Gisors et Etrepagny (Eure) (3e classe), en remplacement de M. Turgeon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Joigny, Aillant, Saint-Julien-du-Sault et Charny (Yonne) (2e classe), M. Delange, juge de paix de Saint-Fargeau, Bléneau et Saint-Sauveur (Yonne) (3e classe), en remplacement de M. Pelletier, décédé.

Marquise, Guines, Audruicq et Ardres (Pas-de-Calais) (2e classe), M. Périn, juge de paix de Nesle, Chaumes et Ham (Somme) (3e classe), en remplacement de M. Evrard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Saint-Dié, Provenchères et Fraize (Vosges), (2e classe), M. Jourdan, juge de paix de Poligny, Voiteur et Sellières (Jura) (3e classe), en remplacement de M. Azais, qui a été nommé juge de paix de Rieumes, Saint-Lys, Montesquieu-Volvestre et Rieux (Haute-Garonne) (3e classe).

Saint-Flour, Ruines, Chaudesaigues et Pierrefort (Cantal) (2 classe), M. Fremaux, juge de paix de Saignes et Champs (Cantal) (3e classe), en remplacement de M. Fabry, décédé.

Saint-Germain-du-Bois, Pierre, Verdun-sur-le-Doubs et Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire) (2e classe), M. Carde, juge de paix d'Eymet, Issigeac et Sigoulès (Dordogne) (3e classe), en remplacement de M. Raquillet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Saint-Renan, Ploudalmezeau et Ouessant (Finistère) (2e classe), M. Orsini, juge de paix de Sainta-Maria-Sicche, Zicavo et Bastélica (Corse) (3e classe), en remplacement de M. Gary, qui a été nommé juge de paix de Bain-de-Bretagne, le Sel, le Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine), Derval et Rougé (Loire-Inférieure) (2e classe).

Segré, Pouancé, le Lion-d'Angers et Candé (Maine-et-Loire) (2e classe), M. Moure, juge de paix de Chevagnes et Dompierre-sur-Besbre (Allier) (3e classe), en remplacement de M. Guillore de La Landelle, dont la démission a été acceptée.

Sète, Frontignan et Mèze (Hérault) (2e classe), sur sa demande, M. Revest, juge de paix de Thonon-les-Bains, Douvaine et le Biot (Haute-Savoie) (2e classe), en remplacement de M. Gourgas, qui a été nommé juge de paix de Béziers (2e canton) et Murviel (Hérault) (1re classe).

Soissons, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Braine et Vailly (Aisne) (2e classe), M. Jouille, juge de paix de Briare, Châtillon-sur-Loire et Châtillon-Coligny (Loiret) (3e classe), en remplacement de M. Barbier, qui a été nommé juge de paix d'Amiens (canton Sud-Ouest), Molliens-Vidame, Hornoy et Poix (Somme) (1re classe).

Cuers, Sollies-Pont, le Luc et Besse (Var) (3e classe), sur sa demande, M. Contri, juge de paix de Sisteron, Noyers-sur-Jabron, Volonne, la Motte-du-Caire et Turriers (Basses-Alpes) (3e classe), en remplacement de M. Excoffon, qui a été nommé juge de paix de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) (3e classe).

Surgères, Aigrefeuille et Courçon (Charente-Maritime) (3e classe), sur sa demande, M. Berthomme (Henri), juge de paix de Neuville et Bouillé (Vienne) (3e classe), en remplacement de M. Berthomme (Raymond), qui a été nommé juge de paix de Montguyon et Montlieu (Charente-Maritime) (3e classe).

Est élevé à la hors-classe et maintenu dans son poste actuel:

M. Long, juge de paix de 1re classe personnelle de Carvin (Pas-de-Calais) et Pont-à-Marcq (Nord) (hors classe).

Sont élevés à la 1re classe et maintenus dans leurs postes actuels:

M. Godet, juge de paix de 2e classe personnelle de Fougères (cantons Nord et Sud), Louvigné-du-Désert, Saint-Brice-en-Coglès et Antrain (Ille-et-Vilaine) (1re classe).

M. Raimond, juge de paix de 2e classe personnelle de Roanne, Perreux, Charlieu et Belmont (Loire) (1re classe).

M. Soland, juge de paix de 2e classe personnelle de Saint-Omer (cantons Sud et Nord), Aire-sur-la-Lys, Fauquembergues et Lumbres (Pas-de-Calais) (1re classe).

Est élevé à la 3e classe et maintenu dans son poste actuel:

M. Chabouréau, juge de paix de 4e classe personnelle de Vailly-sur-Sauldre et Léré (Cher) (3e classe).

Sont rapportées les dispositions du décret du 10 février 1951 par lesquelles M. Cosson, juge de paix de Troyes (1er canton), Piney et Lusigny (Aube) (2e classe), a été nommé juge de paix de Gonesse et Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) (1re classe).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Delanoy, ancien juge de paix de Calais (canton Sud-Est) (Pas-de-Calais).

M. Laigo, ancien juge de paix de Roubaix (cantons Est et Ouest) (Nord).

M. Marchal, ancien juge de paix de Lyon (8e) (Rhône).

M. Roos, ancien juge de paix de Nantes (6e et 7e cantons) (Loire-Inférieure).

Décret du 8 mai 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 8 mai 1951, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés suppléants rétribués de juge de paix, pour exercer leurs fonctions dans les cours d'appel ci-après énumérées, les candidats reçus à l'examen professionnel des justices de paix dont les noms suivent (loi du 12 juillet 1905 modifiée par celle du 14 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926, loi du 20 juillet 1947, sessions d'examen de juin 1949, décembre 1949 et juin 1950):

Rennes: M. Pierron (Charles-François-Marie-Léon), commis greffier.

Douai: M. Michelon (Jean-Bernard-Paul), commis greffier.

Aix: M. Magnien (Jehan-Germain-Emile), avocat stagiaire.

Orléans: M. Deyres (Marcel-Jean-Marie), avocat stagiaire.

Bordeaux: Mme Laville de Lacombe (Jacqueline-Louise-Raymonde), ancien clerc d'avoué.

Bastia: M. Rossi (Henri), avocat stagiaire.

Poitiers: Mlle Moinet (Françoise-Louise-Georgette), avocat stagiaire.

Poitiers: M. Tesson (Paul-Jean-Marie-Joseph), avocat stagiaire.

Rennes: M. Mace (Alexandre-Jean), ancien clerc d'avoué.

Grenoble: Mme Thepot (Josette-Louise-Fernande-Germaine), avocat.

Paris: M. Merour (Michel), ancien avocat stagiaire.

Grenoble: M. Torielli (Etienne-Jean), commis greffier.

Grenoble: M. Morin (Francis-Emile), ancien clerc d'avoué et suppléant non rétribué de juge de paix de Clelles (Isère).

Paris: M. Marsal (Roger-Joseph-Simon), avocat stagiaire.

Limoges: Mlle Jumeau (Yvette-Marie-Louise), avocat stagiaire.

Dijon: Mlle Gay (Yvette-Marcelle), avocat stagiaire.

Paris: M. Périères (Jean-Pierre-Albin-Marie-Gabriel), avocat.

Grenoble: M. Breffeil (Raymond-Félix), clerc d'avoué.

Caen: Mme Cambazard (Geneviève-Françoise), avocat.

Chambéry: M. Chollat (Pierre-Gabriel-Jean), avocat stagiaire.

Bastia: M. Costa (Eugène-François), clerc de notaire.

Douai: Mme Cabal (Isabelle-Jeanne), ancien commis greffier.

Limoges: Mlle Borie (Simone-Paule-Marie-Antoinette), avocat stagiaire.

Orléans: M. Chaussebourg (Jean-Pierre), avocat stagiaire.

Lyon: M. Abadie (René-Jean-Marie), ancien commis greffier.

Limoges: M. Bonnan (Jacques-Marc-Noël), avocat stagiaire.

Angers: M. Morin (Jean-Marie-Jules), clerc d'avoué.

Nancy: M. Verges (Raymond-Marie-Louis), avocat stagiaire.

Chambéry: M. Perroton (Jean-François), clerc d'avoué.

Bourges: M. Savere (Robert-Simon-Georges), avocat stagiaire.

Amiens: M. du Laurens d'Oiselay (Amédée-Maurice-Marie), ancien greffier de justice de paix.

Rouen: M. Watin (Henri-Paul-Emile), avocat.

Riom: M. Lavail (Ernest-Norbert), ancien clerc de notaire.

Amiens: M. de Warenghien (Amaury-Jules-Florent), ancien avocat.

Caen: M. Letellier (Louis-Gabriel-Charles-Arsène), avocat stagiaire.

Bastia: M. Serra (Paul-François), avocat stagiaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 mai 1951 autorisant l'extension du cimetière Saint-Georges, à Périgueux (Dordogne).

Par décret en date du 4 mai 1951, la ville de Périgueux est autorisée à procéder aux inhumations dans les parcelles sises à l'intérieur de l'enceinte du cimetière Saint-Georges, telles qu'elles sont représentées par une teinte jaune sur le plan annexé.

Conformément aux dispositions de l'article 2 (n° 2) du décret du 23 prairial an XII, modifié par la loi du 26 octobre 1943, les inhumations ne pourront avoir lieu que provisoirement dans les terrains nouvellement affectés à l'agrandissement du cimetière et jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante ans après la publication du présent décret, les concessions attribuées devant avoir pris fin à la même date.

Décret n° 51-465 fixant l'organisation des services de police, les effectifs et l'administration des personnels dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1951: page 4143, 1re colonne, au lieu de: « Les préfets de ces départements pourront recevoir délégation du ministre de l'intérieur, chacun dans leur ressort », lire: « Les préfets de ces départements pourront recevoir délégation du ministre de l'intérieur, pour chacun dans leur ressort ».

Décret n° 51-476 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1951: page 4253, 1re colonne, au lieu de: « Chap. IV. — Contrôle, organisation, technique », lire: « Chap. IV. — Contrôle, organisation technique »; 2e colonne, article 16, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « devront procéder à leur immatriculation », lire: « devront faire procéder à leur immatriculation ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 5 mai 1951 portant concession de la Médaille militaire.

Par décret en date du 5 mai 1951, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la Médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

Adant (Emile-Marcel), sergent-chef, 5e compagnie du 2e régiment étranger d'infanterie.

Ali ben Mohamed, spahi de 2e classe, 6e régiment de spahis marocains, mle A 1256/40-914. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 43 en date du 29 août 1950.

Baron (Pierre), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs.

Binet (Marcel), sergent, groupe léger aéroporté. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 74 du 17 mars 1949.

Boujemaa Bentahar), mle 4843, sergent-chef, 3/1e régiment de tirailleurs marocains.

Brahim ben Mohamed, mle B. 4656/43, caporal-chef, 30e bataillon de transmissions, 1re compagnie.

Cach Nguyen, mle 20968, soldat de 2e classe, 73e compagnie coloniale de quartier général. Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade attribuée par ordre général n° 17 en date du 9 juin 1950.

Darricau (Robert), adjudant-chef, 6e bataillon de marche d'Extrême-Orient,

Don Dinh Van, sergent, 3e régiment étranger d'infanterie, formations indochinoises de Cao-Bang.
Empting (Max), caporal, 1/2e régiment étranger d'infanterie.
Forte (Max-André), caporal-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale 2e bataillon.
Garampon (Jean-Victor), sergent-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 126 du 22 mars 1948.
Girodon (Robert-Marius), adjudant, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Issen Ouled Adoum, mle 8955, sergent-chef, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais 32.
Kaddour ben Bouchta, mle B. 3544/39, soldat de 1re classe, compagnie de transmissions 21/3. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 53 du 1er octobre 1949.
Lambert (Louis), caporal, 3/6e régiment d'infanterie coloniale C.B. 3. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 389 en date du 4 août 1947.
Lorenzi (Candido), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 554 du 16 décembre 1950.
Morati (François-Marie), sergent, 6e bataillon vietnamien.
Ngo Van Luu, mle 29687, chasseur de 2e classe, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied.
Prévost (Lucien-Serge-François), sergent, 6e groupement de commandos coloniaux parachutistes.
Quach-Nang, mle 345, adjudant supplétif, bataillon Muong.
Schreiber (Jean-Francisque), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Tep Mau, sergent, régiment mixte du Cambodge, 2e bataillon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 7 novembre 1950.)

Mohamed ben Djillali ben Mohamed, spahi de 1re classe, mle 892, 6e régiment de spahis marocains.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1950.)

Ali ou Ahmed Maoun, mle 309, 11e tabor marocain.
Dal Magro (Joseph), sergent, 11e tabor marocain.
Hammou ben Achi Maoun, mle 226, 11e tabor marocain.
Legendre (Louis), adjudant-chef, 11e tabor marocain.
Moha ou Ali Moquuadem Aouel, mle 338, 11e tabor marocain.

(Pour prendre rang du 24 décembre 1950.)

S. N. P. Mohamed ben Toumi, soldat de 1re classe, mle A. 393, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1951.)

Alquier (René-Marcel), garde républicain, mle 371, 2e légion de marche républicaine.

(Pour prendre rang du 10 janvier 1951.)

Larbi ben Moha ben Larbi, tirailleur de 2e classe, mle 421, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 482 du 1er décembre 1950.

(Pour prendre rang du 11 janvier 1951.)

Mazein (André-Auguste), sergent, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 27.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1951.)

Coudert (Roger), caporal, 14e bataillon du Viet-Nam.

(Pour prendre rang du 24 janvier 1951.)

Fleureau (Lucien), sergent 2/43e régiment d'infanterie coloniale.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 5 mai 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 5 mai 1951, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

Abbes ben Mohamed ben Abdelkader, mle 3329, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon, 3e compagnie.
Abdesslem ben Ahmed, mle 2925, caporal, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon, 3e compagnie.
Ahmed ben El Maati, mle 3252, 1re classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon, 1re compagnie.
Ahmed ben Mohamed, mle 3413, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon, 4e compagnie.
Allivanik (Michel), sergent, groupe d'état-major du 1er régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Bartholomei (René-François-Joseph), inspecteur, 2e brigade mobile de sécurité.
Battoia (Igino-Pietro), conducteur de 2e classe, 73e compagnie de circulation routière.
Belmessous Mohamed, mle LM 224, 2e classe, groupe mobile nord-africain, 21e compagnie de commandement.
Beneyoucef Attia ben Djenidi, mle 2515, caporal, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Bernaud (Pierre), garde, 2e légion de garde républicaine de marche d'Indochine.
Bouchaïb ben Mohamed, mle 3035, caporal, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon, 3e compagnie.
Bouguern Tahar, mle 2508, 1re classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Brison (Alexandre-Fernand), sergent, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Chagnon (Raymond-Auguste), caporal-chef, 3e régiment d'infanterie coloniale, 3e bataillon.
Charriot (Pierre-Marcel), sergent, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied.
Chergui Ahmed, mle 2679, 1re classe, 1er régiment de tirailleurs algériens.
Curate (Jean), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 5e escadron.
Demarez (Raymond), caporal-chef, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 27.
Demol (Edouard), 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 5e escadron.
Denaux (Gilbert-Paul-Clovis), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine.
Dufour (Gaëtan), sergent, de la compagnie de commandement de la zone Est.
Duro (Joseph), caporal-chef, 5e régiment étranger d'infanterie.
El Bachir ben Abdelkader, sergent, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon, 3e compagnie.
Ghaouti Mohamed, mle 2613, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Fornassier (Georges), 2e classe, 10e groupe parachutiste de chasseurs à pied.
Goarant (Paul), 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 27.
Godin (Pierre), sergent, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 27.
Goetschy (Gilbert-Alphonse), adjudant, 10e groupe parachutiste de chasseurs à pied.
Gouassem Ahmed, mle 9296, 1re classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale.
Iorg (Eugène-Emile-Louis), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine.
Jeannic (Marcel), maréchal des logis, 2e régiment de spahis marocains, 3e escadron.
Kebir ben Hadjad ben Tahar, 1re classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon, 3e compagnie.
Khebil Lakhal, mle A 230, caporal-chef, 1er régiment de tirailleurs algériens.
Klein (Robert), sergent, 43e régiment d'infanterie coloniale, 3e bataillon.
Le Bert (René), caporal-chef, 1/21e régiment d'infanterie coloniale.
Leroy (Yves), 2e canonnier, groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française.
Linh Tran-Van, mle 7814, sergent, 9e bataillon du Viet-Nam.
Malki Mohamed, mle 2856, sergent, 1er régiment de tirailleurs algériens.
Matteion (Léon-Louis), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine.
Melchio (Adrien), 2e canonnier, 1/41e régiment d'artillerie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 61 du 13 janvier 1951.
Milcent (Albert-Paul), 1re classe, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied.
Moahmed ben Abdesselem, mle 2923, caporal-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon, 4e compagnie.
Mohamed ben Mohamed, mle 2683, caporal, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon, 2e compagnie.
Mohamed ou Lhassen, mle 5046, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche.
Montbernier (Jean-Baptiste), sergent, 73e compagnie coloniale du quartier général.
Namou Traoré, mle 46848, sergent, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 27.
Petillon (Arnaud), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine.
Platek (Romain), sergent, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 27.

Poupenez (Jean), sergent, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 27.
Rieber (Henri), maréchal des logis, 4e régiment de tirailleurs marocains.
René-Corail (Emmanuel), sergent, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Réaliant (Antoine), 2e classe, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied.
Slimani Ahmed, 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Talpin (Jacques-Joseph), sergent-chef, 43e régiment d'infanterie coloniale, 3e bataillon.
Tisserat (Lucien-René), garde principal, brigade de Phan-Thiet.
Zouaoui Chergui ben Mohamed, mle A 338, 1re classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Abderrahman ben Driss, mle A 371/38, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains.
Abdeslem ben Larbi ben Lahoucine, spahi de 1re classe, mle 869, 6e groupe dse spahis marocains à pied.
Ahmed ben Blal, tirailleur de 2e classe, mle 450, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.
Ahmed ben Zeroual, caporal, mle 2989, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.
Albertini (François), caporal-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains.
Alcaraz (Gonzalo), soldat de 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Alibeill (Paul), canonnier servant de 1re classe, 69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Alkhat (Baptiste), brigadier, 1er régiment de chasseurs.
Allal ben Ali ben Michtsi, tirailleur de 2e classe, mle 652, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.
Allal ben Mohammed, tirailleur de 2e classe, mle 3029, 2/4e régiment de tirailleurs marocains.
Almeras (Adrien-Paul), garde, 1er escadron, 2e légion de garde républicaine de marche.
Ansel (André), 2e classe, 2e régiment de spahis marocains.
Armand-Deslys (Albert), caporal, 9e régiment d'infanterie coloniale.
Attencourt, alias Abancourt (Alexandre), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie.
Bacquet (Adrien), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie.
Baechle (Joseph-Antoine), caporal, 1er bataillon de chasseurs laotiens.
Barbier (Pierre), maréchal des logis, 71e bataillon colonial du génie.
Baron (René), maréchal des logis, 6e groupe de spahis marocains à pied.
Barreau (Désiré), sergent-chef, compagnie de commandement du secteur Nord-Ouest.
Baumgartner (Martin), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Bazin (Raymond), maréchal des logis, 10e régiment d'artillerie coloniale.
Bellieu (Maurice-Pascal-Louis), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Bernardin (Marcel), maréchal des logis, 5e régiment de cuirassiers.
Berton, alias Bousquet (Jean-François), sergent-major, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Bigand (Pierre-Jacques), 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.
Billon, alias Bernard (Arthur), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.
Bohème (Jean-Paul), caporal, 11/1er régiment de chasseurs parachutistes.
Bois (Jan-Guy), brigadier-chef, service des essences (732e CRE).
Bordron (Jean-Adrien), gendarme, détachement de gendarmerie, Indochine Sud.
Bouchere (Michel-René-Henri), soldat de 2e classe, 2e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Bourgeois (Sylvestre-Elie), adjudant-chef, 3e régiment de tirailleurs tonkinois.
Boutin (Marcel), garde, 2e légion de garde républicaine de marche.
Bouyer (Serge-Maurice-Jean), caporal, 2e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Brad (Marcel-Francis-Bernard), caporal, 4e bataillon de chasseurs laotiens.
Brocard (Jean-Paul), sergent, 821e bataillon de transmission.
Brossard (Jean), soldat de 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Capitaine (Jean-Joseph-Corentin-Marie), soldat, compagnie de transmissions 21/3.
Cardouaat (Ernest), adjudant, 9e régiment d'infanterie coloniale.
Cavory (Hubert), canonnier, 10e régiment d'artillerie coloniale.
Chamaille (Louis-André), 1er canonnier, 41e régiment d'artillerie coloniale.
Chambard (Gilbert-Maurice-Valère), soldat de 2e classe, régiment colonial du Maroc.
Chapel (René-Jean), sergent, 5e bataillon de chasseurs laotiens.
Charbonneau (Roger-Marcel), maréchal des logis, 1/515e compagnie coloniale de transport.
Chevillon (Roger), soldat de 2e classe, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Chrétien (Guy), caporal, 3e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Cianfarani (Jean-Paul), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Coco (Gérard-Marie-Elie), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Collombel (Robert-Jean-Marie), soldat de 2e classe, forces côtières du Tonkin.
Conrad (Claude), sergent, 1re compagnie mixte de transmissions.
Cordonnier (Maurice), soldat de 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Cornelis (Roger), garde, groupe d'escadrons Muong de la 3e légion de garde républicaine.
Corneyllie (Pierre-Aloïs), sergent, 1re compagnie de commandos parachutistes.
Cosset (Charles-Georges), brigadier, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Coue (Henri-Joseph-Adrien), soldat de 2e classe, 61e bataillon colonial du génie.
Coulomb (Albert-Jules), brigadier, 731e compagnie de ravitaillement en essences.
Croze (Rémy-Pierre-Roger), soldat de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Cury (René-Léonard-Eugène), soldat de 1re classe, 23e régiment d'infanterie coloniale.
Cuvilly (Gabriel-Gaston-Léon), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.
Darciaux (Jean), garde, groupe d'escadrons Muong de la 3e légion de marche de la garde républicaine.
Daube (Edouard-Henri), caporal, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Dectot (Charles-Louis), caporal, compagnie de transmissions 21/3.
Dekyndt (Maurice), sergent-chef, commando n° 5, secteur du Haut-Laos.
Delapierre (Albert-Jules), soldat de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Delesalle (Raymond), soldat de 2e classe, 2e bataillon de thaï.
Delmas (Pierre-Louis-Georges), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Delompré, alias Deplombel (Jean-Guy-Jacques-Louis), soldat de 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Delot (Laurent-Arthur-Henri), soldat de 2e classe, 2e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Denizard (Raymond-Lucien), caporal-chef, 1er régiment de tirailleurs tonkinois.
Dick (Pierre), soldat de 2e classe, compagnie autonome de commandement du secteur Nord-Ouest.
Docquier (Max), légionnaire, 3e régiment étranger d'infanterie.
Donnaint (Eugène), soldat de 1re classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Doursout (Henri), adjudant, 1er bataillon de chasseurs cambodgiens.
Drain (Jean-Robert-Julien), sergent, 1er régiment de chasseurs tonkinois.
Driss ben Lahcen ben Khammar, soldat de 2e classe, mle 956, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.
Ducos (Michel-Gaston), soldat de 2e classe, 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Dupeyron (Jean), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Dupont (Paul-Aimable-Antoine), soldat de 2e classe, 2e bataillon colonial de commandos parachutistes.
El Mahi ben Hajaj el Mahi, tirailleur de 2e classe, 11/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 2791.
En Nasser ben Mohammed ben Ahmed, tirailleur de 1re classe, 111/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 5106.
Ferrari (Alphonse), caporal-chef, 5e bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Firmin (Emile-Jean-Pierre), caporal, 5e bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Houet (Jean-Maurice-Eugène), soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Maquin (Aimé-Edouard), soldat de 2e classe, bataillon de télégraphistes coloniaux.
Mathieu (Alexis-Marie-André), 2e canonnier, 26e groupe colonial de D. C. A.
Methia (Philibert), caporal-chef, 10e régiment mixte d'infanterie coloniale.
M'Hamed ben Addi ben M'Hamed, spahi de 2e classe, mle 837, 5e groupe d'escadrons de spahis marocains.
Morell (Augustin-Jean-Martin), sergent, 10e régiment mixte d'infanterie coloniale.
Mostafa ben Naïjem ben Naïjem, tirailleur de 2e classe, mle 662, 111/2e régiment de tirailleurs marocains.
Naso (Mario), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Rouigui Mohamed, caporal, mle 845 LM, 205e bataillon de tirailleurs algériens.

Sabelle (François-Louis), caporal, 3e régiment de tirailleurs tonkinois.
Sarrochi (Roch), soldat, 9e régiment d'infanterie coloniale.
Sarthou (Laurent), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Savarieau (Robert-Jean-Lucien), brigadier-chef, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Schellhöh (Albert-Hermann), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Schimmel (Emile), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Schneider (Armand), sergent, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Schumann (Heinz-Gerhard), légionnaire de 2e classe, base militaire de Saïgon, compagnie de passage de la légion étrangère.
Secura (Antonio), soldat de 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Senreau (Georges-Joseph-Alphonse), soldat de 2e classe, groupe des unités spécialisées de la 1re brigade d'Extrême-Orient.
Simoeni (Jean-Baptiste), sergent, 1er régiment de tirailleurs tonkinois.
Sion (René), soldat de 2e classe, 4e bataillon du régiment de marche du Tchad.
Soreil (René-Yves-Lucien), sergent-chef, 4e régiment de tirailleurs tonkinois.
Sorlat (Jacques-André-Emile), soldat de 2e classe, groupement de marche de la 2e division blindée.
Soudier (Robert-Marcel), soldat de 2e classe, 9e régiment d'infanterie coloniale.
Specht (Henri-Gaston), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Steve (Alain), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie.
Tanguy (Léon-Louis), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Thimon (Jean-Noël), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Venzal (Auguste), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Wilkowski (Zeyon-Féliks), soldat de 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Zedda (Gino), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.
Ziebuhr (Erwin), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Zimutha (Joachim-Gerhard-Friedrich), brigadier, 1er régiment étranger de cavalerie.
Zimmerman (Charles), caporal-chef, 9e régiment d'infanterie coloniale.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Décret du 5 mai 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 5 mai 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume:

Hamoniaux (Roger), quartier-maître fusilier, mle 3177 B. 44. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée à l'intéressé par ordre no 119 EM 3 Rec Forces maritimes d'Extrême-Orient du 14 octobre 1950.

Gloaguen (Charles), matelot gabier, mle 344 B. 49. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté du 5 mai 1951, M. Bernardini (Joseph), administrateur civil de 1re classe, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. Michel (Emmanuel), décédé.

Le présent arrêté prend effet du 1er mai 1951.

Par arrêté en date du 7 mai 1951:

Mme Rapin (Claire), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mme Sartin (Anne), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

M. Gautier (Etienne), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mme Hautot (Alice), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 16 janvier 1951.

M. Grundler (Jean), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, en service détaché, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, Mlle Brenier (Jeanne), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée pour une nouvelle période de un an, à compter du 1er novembre 1950, auprès du ministère des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Allemagne), pour y exercer les fonctions d'attaché de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des affaires administratives et budgétaires.

Par arrêté en date 7 mai 1951, Mlle Perrot (Denise), adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée en qualité de secrétaire particulière du directeur général adjoint auprès du centre national de la cinématographie pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1951.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, Mme Rieunier (Simone), secrétaire d'administratoin de 2e classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er août 1950, pour y occuper les fonctions de rédactrice.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Prix de vente du supercarburant.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance no 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu les arrêtés nos 21 098 du 27 juin 1950, 21 240 du 25 août 1950, 21 354 du 31 octobre 1950 et 21 610 du 30 mars 1951;
Vu les arrêtés nos 20 378 du 24 juin 1949 et 21 339 du 13 octobre 1950;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente aux pompistes, en vrac, du supercarburant pétrolier sont fixés au niveau qui résulte de l'addition des éléments ci-après:

Prix de reprise en raffineries, ou prix réels d'importation;
Redevance au profit du fonds de soutien des hydrocarbures nationaux;
Taxe intérieure de consommation;
Redevance au profit de l'institut français du pétrole;
Frais de mise en place;
Marge de distribution;
Taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 et taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 1,50 p. 100; majoration, s'il y a lieu, de cette dernière taxe, dans la limite de 0,25 p. 100.

Art. 2. — Les prix limites de vente au consommateur, au détail, en vrac, à la pompe, du supercarburant sont fixés au niveau qui résulte de l'addition des éléments ci-après:

Prix limite de vente au pompiste tel qu'il est défini à l'article 1er ci-dessus;
Marge autorisée pour le pompiste;
Taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 et taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 1,50 p. 100; majoration, s'il y a lieu, de cette dernière taxe, dans la limite de 0,25 p. 100.

Art. 3. — Les dispositions des articles 16, 17, 24, 25 et 26 de l'arrêté no 21 098 du 27 juin 1950 et 1er de l'arrêté no 21 610 du 30 mars 1951 sont applicables au produit visé aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Les marges limites de distribution à incorporer dans les prix limites de vente définis à l'article 1er ci-dessus sont celles qui ont été fixées, pour le supercarburant, à l'article 4 de l'arrêté no 21 610 du 30 mars 1951.

Art. 5. — Les frais de mise en place à incorporer dans les prix limites de vente définis à l'article 1er ci-dessus sont ceux qui ont été fixés, pour le carburant-auto, par l'arrêté n° 21 354 du 31 octobre 1950.

Le classement des cantons dans chacune des zones de prix est celui qui résulte du tableau A annexé à l'arrêté n° 21 354 du 31 octobre 1950.

Art. 6. — Les marges limites de détail à incorporer dans les prix définis à l'article 2 ci-dessus sont celles qui ont été fixées, pour le supercarburant, à l'article 5 de l'arrêté n° 21 610 du 30 mars 1951.

Art. 7. — Cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 21 240 du 25 août 1950.

Art. 8. — Les prix de vente du supercarburant ternaire constitué par mélange d'hydrocarbures, d'alcool et de benzol peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution.

Art. 9. — Toutes les dispositions de la réglementation des prix ne se rapportant pas directement à la fixation proprement dite des prix, demeurent applicables aux produits visés à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 mai 1951.

Fait à Paris, le 8 mai 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Complément à la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des poissons d'eau douce originaires et en provenance du Danemark.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1951, page 4801, 2e colonne, signature, au lieu de: « Le directeur du cabinet: Michel Denis », lire: « Le directeur du cabinet: Robert Blot ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 30 avril 1951 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France.

Par décret en date du 30 avril 1951:

M. Bloch (Jules), professeur au Collège de France, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1951.

M. Bloch est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1951 inclus.

Décret du 4 mai 1951 portant nomination d'un professeur titulaire à la chaire de médecine expérimentale du Collège de France.

Par décret en date du 4 mai 1951, M. Lacassagne (Antoine), professeur titulaire de la chaire de radiobiologie expérimentale du Collège de France, est nommé, à compter du 15 avril 1951, professeur titulaire de la chaire de médecine expérimentale au même établissement, en remplacement numérique de M. Leriche (René), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Participation des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation des fonds instituée par l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 87;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, notamment l'article 60.

Arrête:

Art. 1er. — En vue de leur participation à l'alimentation des fonds instituée par l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946, les exploitations minières ou assimilées verseront, au titre de l'année 1951, une contribution calculée d'après le taux de 1 p. 100.

Art. 2. — L'assiette de la contribution versée par les exploitations minières ou assimilées est celle définie à l'article 45 du décret du 27 novembre 1946.

Seuls les salaires perçus par les personnels bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946 et qui ne relèvent pas de l'organisation générale de la sécurité sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles doivent être pris en considération.

Art. 3. — Les exploitations susvisées verseront à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines le montant de leur contribution.

Ce versement, calculé par l'employeur d'après le taux fixé à l'article 1er du présent arrêté, sera effectué dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre précédent.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° La scie à tronçonner les bûches à chariot mobile type « Securit » (diamètre de la lame de scie: 500 mm.) construite par M. R. Coiquaud, 21, rue Orbe, à Libourne (Gironde), enregistrée sous le numéro suivant: n° 187-348-T 451.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 25 février 1949;

2° Les scies à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construites par les Etablissements N. Maunoury et Ce, à Digny (Eure-et-Loir), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 188-397-T 451. — Type A (diamètre de la lame: 500 mm); type B (diamètre de la lame: 600 mm).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 23 mars 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952 la scie d'établi à table de type commun construite par les Etablissements P. Bouffard et Ce, 164, rue Gambetta, à Suresnes (Seine) (diamètre de la lame: 180 mm), enregistrée sous le numéro suivant: n° 110-1390-T 451.

Cette homologation se substitue à l'homologation provisoire accordée à cette machine sous le n° 110-04-P 349 par décision du 20 avril 1948.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologatin des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° La scie à table de type commun (diamètre de la lame: 500 mm) construite par M. R. Coiquaud, 21, rue Orbe, à Libourne (Gironde), enregistrée sous le numéro suivant: n° 187-350-T 451.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 25 février 1949;

2° La scie à table mobile (diamètre de la lame: 600 mm) construite par les Etablissements N. Maunoury et Ce, à Digny (Eure-et-Loir), enregistrée sous le numéro suivant: n° 188-399-T 451.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 23 mars 1949.

Art. 4. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de

principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie à table roulante à tronçonner et à déligner (diamètre de la lame: 500 mm) construite par MM. Jallet frères, impasse Laudessat, à Yzeure (Allier), enregistrée sous le numéro suivant: n° 394-1391-T 451.

Art. 5. — En exécution des articles 5 *a* et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie circulaire à déligner de grandes dimensions construite par les Etablissements Latour et fils, à Haraucourt (Ardennes), enregistrée sous le numéro suivant: n° 421-1392-T 451 (diamètre de la lame: 800 mm).

Art. 6. — En exécution des articles 5 *a* et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, les scies circulaires à déligner de grande dimension construites par la Société des machines automatiques Bardet, 4 *ter*, avenue Hoche, à Paris (8e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 120-440-T 451. — Type C E T (diamètre de la lame: 500 à 900 millimètres).

N° 120-441-T 451. — Type C D D Y 3 M (diamètre de la lame: 600 millimètres). Type C D D Y 4 M (diamètre de la lame: 600 mm).

Ces numéros d'homologation se substituent à ceux accordés par décision du 31 mars 1949.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er août 1952:

1° La scien à ruban à table construite par la société des Ateliers mécaniques pyrénéens, 5, rue Ollé-Laprune, à Jurançon (Basses-Pyrénées), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 149 — 1.393 — T 451 (diamètre des volants: 800 mm);

2° La scie à ruban à table inclinable construite par MM. Oubradous et Dirat (Ateliers cadourciens de constructions mécaniques), à Cadours (Haute-Garonne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 330 — 1.394 — T 451. — Type F M (diamètre des volants: 700 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 1er août 1952, les scies à table construites par M. A. Allehellig, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 165 — 341 — T 451. — Type 700 (diamètre des volants: 700 mm). Type 800 (diamètre des volants: 800 mm).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 17 février 1949.

Art. 3. — En exécution des articles 3 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 1er avril 1953, les scies à ruban implantées pour le débit des bois en grumes, construites par les établissements Panhard et Levassor, 19, avenue d'Ivry, à Paris (13e), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 108 — 1.395 — T 451. — Type D F G (diamètre des volants: 1.100 mm). Type D 2 F G (diamètre des volants: 1.100 mm). Type D 3 J G (diamètre des volants: 1.500 mm).

Ces trois types de machines sont munis d'un dispositif de protection de la partie travaillante pendant la mise en place des grumes.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 31 décembre 1950.

Art. 4. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er août 1952:

1° La scie à ruban d'établi (diamètre des volants 370 mm) construite par la société Les Fils de Louis Dabos, 15, passage de la Main-d'Or, à Paris (11e), enregistrée sous le numéro suivant: n° 112 — 24 — P 451.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 21 avril 1948;

2° La scie à ruban à table (diamètre des volants: 700 mm), construite par M. G. Gouyou, 81, rue des Pavillons, à Albi (Tarn), et présentée sous l'indicatif « Cibois », enregistrée sous le numéro suivant: n° 112 — 240 — P 451.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 23 décembre 1948.

Art. 5. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er août 1952 la scie à ruban d'établi construite par la Société électro-mécanique (Electroli), rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin), enregistrée sous le numéro suivant: n° 219 — 1.396 — P 451 (diamètre des volants: 300 mm).

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différents qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de dégauchisseuse à porte-outils rotatif et d'un dispositif de protection pour dégauchisseuses pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une

homologation définitive les dégauchisseuses construites par M. Megel (usines Tornos) à Illkirch (Bas-Rhin), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 116 — 1397 — D 451. — Type D 40 (largeur de la table: 410 mm).
N° 116 — 1398 — D 451. — Type D 50 (largeur de la table: 510 mm).

Ces dégauchisseuses sont équipées d'un protecteur à pont automatique homologué sous le n° 116 — 1399 — T 451 à l'article 3 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par les Etablissements Guilliet à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 — 735 — D 451. — Type C K H (largeur de la table: 500 mm). Type K R H (largeur de la table: 600 mm).
N° 21 — 736 — D 451. — Type C D T (largeur de la table: 250 mm). Type C E T (largeur de la table: 330 mm). Type C F T (largeur de la table: 410 mm).

Les dégauchisseuses visées au présent article sont équipées avec le protecteur à pont automatique P N homologué sous le n° 21 — 253 — T 1250 par décision du 24 décembre 1950.

Les numéros d'homologation accordés aux machines susvisées se substituent à ceux attribués par décision du 19 décembre 1949.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er avril 1953:

1° Le protecteur à pont automatique construit par M. Megel (usines Tornos) à Illkirch (Bas Rhin), enregistré sous le numéro suivant: n° 116 — 1399 — T 451.

2° Le protecteur à pont automatique construit par M. Matonnat et ses fils, route des Saulaies, à Nevers (Nièvre), enregistré sous le numéro suivant: n° 197 — 1400 — T 451.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec des dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces dégauchisseuses au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 modifiée.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des dispositifs de protection conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de protection présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 16 décembre 1950.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLES.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lequelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les établissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358—1.401—D 451. — Type R 651 E (largeur de la table: 640 millimètres) muni d'un presseur sectionné;

N° 358—1.402—D 451. — Type R 651 E (largeur de la table: 640 millimètres muni d'un limiteur d'épaisseur (entretoise).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision corerspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de toupies et de dispositifs protecteurs de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lequelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par M. Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), enregistrée sous le numéro suivant: n° 152—1.403—D 451.

Cette machine est équipée soit du protecteur homologué sous le numéro 152—465—T 451, soit par le protecteur homologué sous le numéro 152—750—T 451 à l'article 4 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie type « Comeclu » Standard (diamètre de l'arbre: 50 mm) construite par les établissements Pierre Lacroix, à la Cluse (Ain), enregistrée sous le numéro suivant: n° 202—464—D 451.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 29 avril 1949.

La toupie susvisée est équipée du protecteur universel type « Elo » utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide homologué sous le numéro 202—466—T 451 par l'article 4 de la présente décision.

Art. 3. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952 le protecteur de toupie type « Hercule » utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide construit par les établissements Ogier, Boudoul et Ce, à Villeurbanne (Rhône), enregistré sous le numéro suivant: n° 53—1.404—T 451.

Art. 4. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° Le protecteur type P B F 90 formant écran et presseur vertical, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par M. Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), enregistré sous le numéro suivant: n° 152—465—T 451.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 29 avril 1949;

2° Le protecteur formant écran et presseur vertical utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide construit par M. Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), enregistré sous le numéro suivant: n° 152—750—T 451.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 décembre 1949;

3° Le protecteur universel type « Elo » utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide construit par les établissements Pierre Lacroix, à la Cluse (Ain), enregistré sous le numéro suivant: n° 202—466—T 451.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 29 avril 1949.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des toupies ou dispositifs de sécurité conformest aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des toupies ou dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er avril 1953, les machines combinées construites par M. Henri Regourd, 276 à 280, rue d'Ornano, à Bordeaux (Gironde), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 330—1045—T 451. — Type BM 1 (largeur de la table: 420 mm) comportant 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, affûteuse.

N° 330—1406—T 451. — Type BM 2 (largeur de la table: 520 mm) comportant 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, affûteuse.

1° La partie dégauchisseuse de ces deux types de machines est protégée par le protecteur à pont semi-automatique construit par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy à Annecy (Haute-Savoie), homologué sous le n° 315—894—T 550 par décision du 4 mai 1950.

2° La partie toupie de ces deux types de machines est protégée par le protecteur Apollon II, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les établissements Ogier Boudoul et Ce, à Villeurbanne (Rhône), homologué sous le n° 58—1317—T 351 par décision du 27 mars 1951.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er avril 1953 la machine combinée construite par les établissements Jacquin à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 358—1407—I 451. — Type RDMTC 4, 5, 6 E comportant 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

Cette machine est protégée:

1° Pour la partie dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique présenté par les établissements Gras et homologué sous le n° 238—740—T 1249 par décision du 19 décembre 1949;

2° Pour la partie toupie par le protecteur à galets presseurs présenté par les établissements Gras et homologué sous le n° 238—889—T 550 par décision du 6 mai 1950;

3° Pour la partie scie circulaire par le protecteur Mercure construit par les établissements Ogier Boudoul et Ce homologué sous le n° 58—05—D 448 par décision du 20 avril 1948.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation eds machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er avril 1953, les machines combinées construites par M. Megel (usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin) enregistrées sous les numéros suivants:

N° 116—1408—P 451. — Type D 52 comportant deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 520 mm).

N° 116—1409—P 451. — Type D 62 comportant deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 620 mm).

La partie dégauchisseuse de ces deux types de machines est protégée par un protecteur à pont automatique homologué sous le n° 116—1399—T 451 par décision du 23 avril 1951.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949 et le 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la société Moteurs Constan 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 02-1410—D 451. — Electro-meule type 309 MM. Deux meules vitrifiées: 400 x 50. Tours minute: 1.400. Puissance: 4 CV.

N° 02—1411—D 451. — Electro-meule type 309 ML. Une meule vitrifiée: 400 x 50. Un lapidaire: 355 x 45. Tours minute: 1.400. Puissance: 4 CV.

N° 02—1412—D 451. — Electro-meule type 309 LL. Deux lapidaires; 355 x 45. Tours minute: 1.400. Puissance: 4 CV.

N° 02—1412—D 451. — Electro-meule type 309 MB. Une meule vitrifiée: 355 x 45. Une brosse. Tours minute: 1.400. Puissance: 4 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler à transmission par flexible construites par les établissements Ogier, Boudoul et Ce, à Villeurbanne (Rhône), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 58 *bis*—114—D 451. — Porte-meule type P 1. Une meule vitrifiée: 150 x 40. Tours minute: 3.000.

N° 58 *bis* — 1.415 — D 451. — Porte-meule type P 2. Une meule vitrifiée à poignée normales: 200 x 40. Tours minute: 2.000.

N° 58 *bis* — 1.416 — D 451. — Porte-meule type P 2 *bis*. Une meule vitrifiée à poignée à billes: 200 x 40. Tours minute: 2.000.

N° 58 *bis* — 1.417 — D 451. — Porte-meule type P 3. — Une meule vitrifiée: 120 x 120. Tours minute: 2.000.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à

meuler construites par les Etablissements Vignon (H.L.V.), 10, rue Diderot, à Montreuil (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 64 — 1.418 — D 451. — Type V V 351. Deux meules vitrifiées: 355×32. Tours minute: 1.600. Puissance 3 à 4 CV.

N° 64 — 1.419 — D 451. — Type V V 501. Deux meules vitrifiées: 500×50. Tours minute: 1.100. Puissance 4 à 5 CV.

N° 64 — 1.420 — D 451. — Type V V 611. Deux meules vitrifiées: 610×50. Tours minute: 950. Puissance: 6 à 7,5 CV.

N° 64 — 1.421 — D 451. — Type V F 301. Une meule vitrifiée: 355×32. Un lapidaire vitrifié: 300×50. Tours minute: 1.600. Puissance: 3 à 4 CV.

N° 64 — 1.422 — D 451. — Type V F 401. Une meule vitrifiée: 500×50. Un lapidaire vitrifié: 400×60. Tours minute: 1.200. Puissance: 4 à 5 CV.

N° 64 — 1.423 — D 451. — Type V F 501. Une meule vitrifiée: 610×50. Un lapidaire vitrifié: 500×70. Tours minute: 1.000. Puissance: 6 à 7,5 CV.

N° 64 — 1.424 — D 451. — Type V F D 401. Deux lapidaires vitrifiés: 300×50. Tours minute: 1.600. Puissance: 3 à 4 CV.

N° 64 — 1.425 — D 451. — Type V F D 401. Deux lapidaires vitrifiés: 400×60. Tours minute: 1.200. Puissance: 4 à 5 CV.

N° 64 — 1.426 — D 451. — Type V F D 501. Deux lapidaires vitrifiés: 500×70. Tours minute: 1.000. Puissance: 6 à 7,5 CV.

N° 64 — 1.427 — D 451. — Type M C 20. Une meule bakélite: 510×50. Tours minute: 1.910 pour meule neuve, 2.560 pour meule usée. Puissance: 4 CV.

N° 64 — 1.428 — D 451. — Type M C 24. Une meule bakélite: 610×76. Tours minute: 1.560 pour meule neuve, 2.240 pour meule usée. Puissance: 6 CV.

N° 64 — 1.429 — D 451. — Type M C 30. Une meule bakélite: 760×76. Tours minute: 1.250 pour meule neuve, 1.600 pour meule usée. Puissance: 8 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les lapidaires construits par la Société de construction des machines Maurice Laur, 14 et 16, rue Chaptal, à Levallois-Perret (Seine), enregistrés sous les numéros suivants:

N° 366—1.430—D 451. — Type M 16—D 1 A à tables simples. Un lapidaire bakélite à écrous noyés: 508×40. Tours minute: 1.340. Puissance: 4 CV.

N° 366—1.431—D 451. — Type M 16—D 2 A à tables simples. — Deux lapidaires bakélite à écrous noyés: 508×40. Tours minute: 1.340. Puissance: 4 CV.

N° 366—1.432—D 451. — Type M 16 D 1 B à tables universelles. Un lapidaire à bakélite à écrous noyés: 508×40. Tours minute: 1.340. Puissance 4 CV.

N° 366—1.433—D 451. — Type M 16 D 2 B à tables universelles. Deux lapidaires bakélite à écrous noyés: 50×40. Tours minute: 1.340. Puissance. 4 CV.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été posés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du Livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositions de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949 et le 16 juillet 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses mécaniques d'emboutissage construites par M. Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 316-1.434-D 451. — Type P D A 4. Capacité de frappe: 250 tonnes. Course du coulisseau: 400 mm. Nombre de coups-minute: 22.

N° 316-1.435-D 451. — Type P D D 6. Capacité de frappe: 350 tonnes. Course du coulisseau: 400 mm. Nombre de coups-minute: 22.

N° 316-1.436-D 451. — Type P A D 8. Capacité de frappe: 350 tonnes. Course du coulisseau: 350 mm. Nombre de coups-minute: 22.

N° 316-1.437-D 451. — Type 40.175. Capacité de frappe: 400 tonnes. Course du coulisseau: 450 mm. Nombre de coups-minute: 15.

N° 316-1.438-D 451. — Type 40.204. Capacité de frappe: 400 tonnes. Course du coulisseau: 300 mm. Nombre de coups-minute: 15.

N° 316-1.439-D 451. — Type 40.235. Capacité de frappe: 400 tonnes. Course du coulisseau: 300 mm Nombre de coups-minute: 15.

N° 316-1.440-D 451. — Type 50.179. Capacité de frappe: 500 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Nombre de coups-minute: 35.

N° 316-1.441-D 451. — Type 60.130. Capacité de frappe: 600 tonnes. Course du coulisseau: 500 mm. Nombre de coups-minute: 8.

Les types de presses susvisés sont équipés d'un dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué sous le n° 316-971 *bis*-D 750 par décision du 25 juillet 1950.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 7, 10, 13 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à friction construites par M. Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 316-1442-D 451. — Type P F 11. Capacité de frappe: 200 tonnes. Diamètre de la vis: 170 mm.

N° 316-1443-D 451. — Type P F 14. Capacité de frappe: 500 tonnes. Diamètre de la vis: 225 mm.

N° 316-1444-D 451. — Type P F 21. Capacité de frappe: 150 tonnes. Diamètre de la vis: 205 mm.

N° 316-1445-D 451. — Type P F 33. Capacité de frappe: 600 tonnes. Diamètre de la vis: 320 mm.

N° 316-1446-D 451. — Type P F 34. Capacité de frappe: 850 tonnes. Diamètre de la vis: 330 mm.

N° 316-1447-D 451. — Type P F 37. Capacité de frappe: 125 tonnes. Diamètre de la vis: 135 mm.

N° 316-1448 D 451. — Type P F 38. Capacité de frappe: 230 tonnes. Diamètre de la vis: 185 mm.

N° 316-1449-D 451. — Type P F 39. Capacité de frappe: 165 tonnes. Diamètre de la vis: 160 mm.

N° 316-1450-D 451. — Type P F 40. Capacité de frappe: 400 tonnes. Diamètre de la vis: 225 mm.

Les types de presses susvisés sont équipés d'un dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué sous le n° 316-971 *bis*-D 750 par décision du 25 juillet 1950.

Art. 3. — En exécution des articles 5, 11 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses, font l'objet d'une homologation définitive:

1° Le volet chasse-mains type H. J. L. à mouvement transversal construit par la Société des anciens établissements A. Hubert, M. Juy et J. Legros, 97, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e), enregistré sous le numéro suivant: n° 45-469-D 451.

Cette homologation se substitue à l'homologation de principe accordée par décision du 30 avril 1949;

2° Les écrans protecteurs construits par M. Julien Sagedieu, rue de La Haye, 39 *bis*, les Mureaux (Seine-et-Oise), enregistrés sous les numéros suivants:

N° 148-470-D 451 — Ecran protecteur type « Regiesse 32 » assurant une liaison effective avec mouvement du coulisseau.

N° 148-471-D 451. — Ecran protecteur type « Regiesse 49 » assurant une liaison effective avec le mouvement du coulisseau.

Cette homologation se substitue à l'homologation de principe accordée par décision du 30 avril 1949.

Art. 4. — En exécution des articles 5, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses, l'homologation de principe accordée par décision du 30 avril 1949 sous les nos 31-467-T 449 et 31-468-T 449 aux dispositifs protecteurs construits par

M. Marius Vivier, 20, avenue de Saxe, à Lyon (Rhône), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1951 sous les numéros suivants:

N° 31-467-T 451. — Protecteur « Vivex » automatique à cames de type compound assurant une liaison effective avec le mouvement du coulisseau.

N° 31-468-T 451. — Protecteur « Vivex » semi-automatique à cames de type compound assurant une liaison effective avec le mouvement du coulisseau.

Ces numéros d'homologation se substituent à ceux accordés par décision du 30 avril 1949.

Art. 5. — Sur avis de la commission d'homologation, le constructeur des presses visées à l'article 2 de la présente décision est dispensé de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée à l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 6. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec un dispositif protecteur visé par la présente décision doivent soumettre ces presses au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les modalités d'application de l'article 10 de la décision du 16 juillet 1948 ainsi que sur l'octroi éventuel des dérogations prévues par l'arrêté du 16 juillet 1948.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs ou de dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, vente ou en location, des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation d'une presse utilisée pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 6°), 6 et 8 de la décision du 25 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation définitive la presse à découper les semelles construite par les Etablissements Lambert et Roux, rue Julien, à Romans-sur-Isère (Drôme), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 71 — 1.451 — D 451. — Presse dont le coulisseau fonctionne en deux phases. Course du coulisseau: 40 mm. Nombre de coups minute: 300. Capacité de frappe: 15 à 20 tonnes.

Cette presse est munie d'un dispositif de sécurité ne laissant pas subsister d'espace mort supérieur à 8 millimètres, qui fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er avril 1953 sous le n° 71 — 1.452 — T 451.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs ou des dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de dispositifs de sécurité pour machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1950 (décision du 20 mars 1951), page 3405, 2e colonne, article 1er, paragraphe 4°, 2e ligne, au lieu de: « pour mélangeurs et broyeurs de 550×1.500 », lire: « pour mélangeurs et broyeurs d'une puissance inférieure à 200 CV »; article 1er, paragraphe 5°, 2e ligne, au lieu de: « pour mélangeurs et broyeurs de 550×1.500 », lire: « pour mélangeurs et broyeurs d'une puissance inférieure à 200 CV ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 7 mai 1951 portant nomination et titularisation d'inspecteurs généraux.

Par décret en date du 7 mai 1951, sont nommés à l'emploi d'inspecteur général du corps de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans les conditions fixées ci-après et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1950, les inspecteurs généraux dont les noms suivent:

NOM ET PRÉNOM	SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS à la date du 1er janvier 1950.		
	Grade.	Echelon.	Ancienneté dans l'échelon.
Musart (Gaston).....	Inspecteur général.	3e	2 ans 5 mois 7 jours.
Malick (Georges).....	»	1er	6 mois 25 jours.

Caractéristiques auxquelles doivent répondre les immeubles construits au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu les lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 portant codification de la législation sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété;

Vu la loi du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à loyer modéré et instituant un régime provisoire des prêts et, notamment, son article 1er;

Vu la loi n° 50-541 du 14 mai 1950 portant modification à la législation sur les habitations à loyer modéré et, notamment, son article 4;

Vu la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor et, notamment, son article 30;

Vu la loi n° 50-654 du 21 juillet 1950 et, notamment, son article 17;

Vu l'avis en date du 24 mai 1950 de la commission interministérielle d'attribution des prêts instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les logements financés à l'aide de prêts ou de bonifications d'intérêts consentis par l'Etat aux offices et sociétés d'habitations à loyer modéré, dans le cadre de programmes approuvés postérieurement à la date de publication du présent arrêté, ou aux sociétés de crédit immobilier, doivent répondre aux caractéristiques ci-après:

Type I.

Surface 30 mètres carrés, pouvant être diminuée de 15 p. 100 ou augmentée de 10 p. 100.

Programme: pièce principale, cuisine, salle d'eau, W. C., dégagements, volumes de rangement.

Type II A.

Surface du logement: 45 mètres carrés, pouvant être diminuée ou augmentée de 10 p. 100.

Programme: chambre, salle de séjour, cuisine, salle d'eau, W. C., dégagements, volumes de rangement.

Type III A.

Surface du logement: 57 mètres carrés, pouvant être diminuée de 5 p. 100 ou majorée de 10 p. 100.

Programme: deux chambres, salle de séjour, cuisine, salle d'eau, W. C., dégagements, volumes de rangement.

Type IV A.

Surface du logement: 68 mètres carrés, pouvant être diminuée de 5 p. 100 ou majorée de 10 p. 100.

Programme: trois chambres, salle de séjour, cuisine, salle d'eau, W. C., dégagements, volumes de rangement.

Types II B, III B, IV B.

Les surfaces des logements et les programmes sont les mêmes que ceux des types II, III et IV A, mais les logements comportent en plus une installation de chauffage central.

Art. 2. — Lorsque les besoins familiaux à satisfaire nécessitent un nombre de pièces habitables supérieur à celui des types IV, la surface de 68 mètres carrés est majorée par tranche de 14 mètres carrés.

Art. 3. — Les salles d'eau doivent être alimentées en eau froide et chaude. Elles doivent être équipées pour la toilette et comporter un lavabo, ainsi qu'une douche ou une baignoire. Elles doivent être aussi équipées pour le lavage du linge, sauf dans le cas où des installations collectives ou individuelles sont disposées à cet effet dans d'autres locaux.

Les W. C. doivent être installés à l'intérieur du logement dans un local indépendant; par exception, l'installation des W. C. dans la salle d'eau est admissible dans les logements du type I.

Art. 4. — Les besoins de rangement doivent être satisfaits par des placards, accessoirement par des volumes entresolés et par un développement de cloisons permettant d'adosser des meubles.

Art. 5. — Les immeubles à appartements comprenant quatre étages sur rez-de-chaussée et plus doivent comporter des vide-ordures.

Art. 6. — L'arrêté du 19 décembre 1947, pris en application de la loi du 3 septembre 1947 et fixant les caractéristiques des logements construits au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, est abrogé. Toutefois, ses dispositions demeurent applicables aux constructions dont le programme aura été approuvé avant la publication du présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1949, fixant les maxima de loyer pour les habitations à loyer modéré achevées postérieurement au 3 septembre 1947, sont applicables aux logements répondant aux types définis par le présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mercredi 9 mai 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (II. Dispositions concernant les investissements économiques et sociaux). (Nos 11766-12028-12098-12820-12932. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles) (Dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles). (Nos 11035 additif. — 12972. — M. Abelin, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950. (Nos 10943-12570-12868. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances. — Section I. Charges communes). (No 11038.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er (§ 2) de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement. (Nos 12226-12931-13092. — M. Abelin, rapporteur.)

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Ordre du jour du jeudi 10 mai 1951.

A zéro heure. — SÉANCE PUBLIQUE

Vote sur la question de confiance posée contre la motion préjudicielle de M. Billoux, contre toute motion présentée au cours du débat sur le projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, et pour le passage à la discussion de l'article unique dudit projet de loi. (Nos 13108-13119. — M. Bétolaud, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 9 mai 1951.

No 12809. — Proposition de résolution de M. Lisette tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de charte de l'enfance délinquante pour l'Afrique noire (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

No 12868. — Rapport, par M. Cayol, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale.

No 12935. — Rapport, par M. Joseph-André Hugues, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois, aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix.

No 12937. — Rapport supplémentaire, par M. Joseph-André Hugues, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord.

No 12942. — Rapport, par M. Mauroux, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi sur les contrats d'enchaînement en usage dans certaines industries.

No 12961 (rectifié). — Proposition de loi de M. Desson tendant à instituer une enquête contradictoire facultative pour l'évaluation des dégâts que peuvent avoir causé des réfugiés dans les logements de refuge réquisitionnés à leur intention en application de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de l'Etat en temps de guerre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

No 12976. — Troisième rapport supplémentaire, par M. Wagner, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

N° 13001 (1). — Rapport par M. Goudoux, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir à Electricité de France les crédits nécessaires à la mise en chantier des futurs barrages d'Uzerches et Hautefage (Corrèze).

N° 13003 (1). — Rapport par M. Goudoux, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi tendant à la poursuite accélérée de construction de barrages réservoirs sur le cours du Verdon (production d'énergie électrique, réserves d'eau d'irrigation) et à concéder à l'agriculture du département des Basses-Alpes un module d'eau d'irrigation sur le plateau de Valensole-Riez.

N° 13007. — Projet de loi modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les articles 590 inclus à 599 inclus et 619 à 634 inclus du même code (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 13008. — Projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 13016. — Proposition de résolution de M. Ruffe tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux producteurs de tabac une prime de 35 F par kilogramme de tabac livré (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 13030. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à reporter au 30 juin le versement du deuxième tiers provisionnel sur les impôts de 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 13049 — Rapport par M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel.

N° 13051. — Proposition de loi de M. Virgile Barel tendant à mettre au compte de l'Etat les dépenses nécessitées par la prolongation, dans certains bureaux des postes, télégraphes et téléphones, du service télégraphique de nuit (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 13094. — Rapport par M. Peytel, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi (n° 12593) portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-line.

N° 13109. — Projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 13115. — Proposition de loi de M. Lacaze tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 13125. — Proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à protéger l'épargne au moyen de la modification de la loi du 13 novembre 1933 relative au droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires des sociétés par actions (renvoyée à la commission de la justice).

N° 13126. — Proposition de loi de M. Wasmer tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de la justice).

N° 13130 (1). — Proposition de résolution de M. Besset tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'intempérie qui a endommagé les vignes et les vergers dans un certain nombre de communes du département du Puy-de-Dôme (renvoyée à la commission des finances).

N° 13131 (1). — Proposition de loi de Mme Roca tendant à exonérer les viticulteurs et agriculteurs du département de l'Ardèche, victimes des gelées d'avril de 1951 de: 1° la distillation obligatoire pour la récolte 1950; 2° du blocage pour la récolte 1950; 3° des impôts fonciers pour les terrains plantés en vigne, vergers et jardins et des impôts sur les bénéfices agricoles pour la récolte 1950 (renvoyée à la commission des finances).

N° 13132 (1). — Proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours, des dégrèvements fiscaux et des délais de payement aux cultivateurs et viticulteurs ardéchois victimes de gelées printanières de 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 13133 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à venir en aide immédiatement aux victimes du sinistre qui s'est abattu sur la région béarnaise le 3 mai dernier (renvoyée à la commission des finances).

N° 13134. — Proposition de loi de Mme Claeys tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (renvoyée à la commission du travail).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des finances.

1re séance du mardi 8 mai 1951.

Présents. — MM. Aubry, Barangé (Charles), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Garcia, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Laniel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Palewski, Perdon (Hilaire), Ramette, Tinguy (de), Truffaut.

Suppléants. — MM. Cristofol (de M. Tourtaud), Lenormand (de M. Cogniot).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Leenhardt, Yves Fagon, Gilbert de Chambrun.

2e séance du mardi 8 mai 1951.

Présents. — MM. Barangé (Charles), David (Marcel), Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lecourt, Mendès-France, Meunier (Pierre), Palewski, Simonnet.

Suppléants. — MM. Catrice (de M. Gabelle), Yves Fagon (de M. de Tinguy).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Pierre Cot, Leenhardt.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 8 mai 1951.

Présents. — MM. André (Pierre), Asseray, Besset, Beugniez, Mmes Claeys, Darras, MM. Delachenal, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Genest, Joubert, Meck, Musmeaux, Mme Nédelec, MM. Renard, Sion, Viatte.

Excusés. — MM. Degoutte, Maurice Guérin.

Suppléants. — MM. Bourbon (de M. Gabriel Paul), André Denis (de M. Bonnet), Gau (de Mme Francine Lefebvre), Rosan Girard (de M. Alfred Costes), Toujas (de M. Patinaud).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du mardi 8 mai 1951.

Présents. — MM. Bartolini, Clemenceau, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Diallo (Yacine), Farine (Philippe), Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Moro-Giafferri (de).

Assistait en outre à la séance. — M. Khider.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 9 mai 1951, à onze heures et à seize heures (local de la commission des finances):

A onze heures.

I. — Avis (n° 12993) sur le projet de loi relatif aux dépenses d'équipement des services civils pour 1951. — M. le rapporteur général.

II — Projet de loi (n° 1226) portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement (art. 1er, 7 *bis*, 9, 16). — M. Pierre Abelin, rapporteur.

A seize heures.

III — Projet de loi (n° 11038) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — Charges communes) (*suite*). — M. Emile Hugues, rapporteur.

Chapitre 1840 (Amélioration de la situation des personnels de l'Etat). — Audition d'un commissaire du Gouvernement.

IV. — Budgets militaires (*suite*):

Budget des services des essences et des poudres. — M. Pierre Chevallier, rapporteur.

V. — Proposition de résolution (n° 12962) de M. Truffaut tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'élaboration de textes portant réforme de la fiscalité française. — M. le rapporteur général.

La commission de la presse se réunira le mercredi 9 mai 1951, à dix heures trente (local de la commission n° 230):

Examen de l'avis (n° 13009) donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au budget de la radiodiffusion française.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 9 mai 1951, à quinze heures trente (local de la commission n° 264) :

I. — Nomination de rapporteurs, en remplacemenet de Mme Francine Lefebvre, démissionnaire, pour :

La proposition de loi (n° 11951) de M. Frédéric-Dupont (liste des emplois destinés à des femmes de plus de cinquante ans) ;

La proposition de loi (n° 11995) de M. Frédéric-Dupont (emploi obligatoire de femmes de plus de cinquante ans).

II. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 12828) de M. Bouxom (art. 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945) ;

La proposition de loi (n° 12832) de M. Etienne Fajon (rachat de cotisations d'assurance-vieillesse des veuves des cadres) ;

La proposition de résolution (n° 12907) de M. Paumier (arrêtés de revalorisation en matière d'assurance vieillesse) ;

La proposition de loi (n° 12908) de M. Renard (prime de vacances) ;

La proposition de résolution (n° 12951) de M. Chamant (retraite d'assurances sociales) ;

La proposition de loi (n° 12955) de M. Anxionnaz (majoration de retard en matière de sécurité sociale) ;

La proposition de loi (n° 13036) de M. Labrosse (refonte du régime des prestations familiales).

III. — Audition de M. Cermolacce, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de résolution n°s 11031 et 12507) de M. Joseph Dumas (échange volontaire de travailleurs).

IV. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 11388) (convention n° 98 de l'O.I.T.).

V. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 11458) (convention n° 89 de l'O.I.T.).

VI. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 11725) (accords de sécurité sociale avec l'Allemagne fédérale).

VII. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 11928) (convention sur les frontaliers).

VIII. — Avis de M. Duquesne sur la proposition de résolution (n°s 5798 et 12957) de Mme Lempereur (notion d'enfant à charge en matière d'allocations familiales).

IX. — Rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 5889) de M. Moisan (liberté syndicale).

X. — Suite du rapport de M. Mazier sur les propositions de loi (n°s 10188 et 7214) de Mme Poinso-Chapuis et de M. Debré, sénateur (apprentissage artisanal).

XI. — Rapport de M. Huraux sur la proposition de loi (n° 2320) de M. Touchard (statut des concierges d'immeubles à usage d'habitation).

XII. — Rapport de M. Fayet sur la proposition de résolution (n° 12636) de M. Augarde (contrôleurs sociaux nord-africains).

XIII. — Rapport de M. Mazier sur les propositions de loi (n°s 11425 et 12808) de M. Tanguy Prigent et de M. Cayeux (indemnisation d'administrateurs de la sécurité sociale).

XIV. — Rapport de M. Mazier sur le projet de loi (n° 12604) (formation professionnelle dans l'aéronautique).

XV. — Rapport de Mme Darras sur la proposition de loi (n° 3155) de M. Albert Petit (assistance aux infirmes et incurables).

XVI. — Rapport de Mme Lefebvre sur sa proposition de loi (n° 12781) (délégués des jeunes).

XVII. — Rapport de M. Patinaud sur sa proposition de loi (n° 12670) (montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés).

XVIII. — Questions diverses.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission de l'agriculture, prévue pour le mercredi 9 mai 1951, à quinze heures, est reportée au jeudi 10 mai 1951, à quinze heures (même local, même ordre du jour).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 9 mai 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250) :

Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi de M. Wasmer tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Examen de la proposition de loi.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le mercredi 9 mai 1951, à dix heures (local de la commission n° 264) :

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 13101) de M. Morand tendant à appliquer la loi du 3 mars 1951 aux mineurs assimilés des bassins de la région de l'Ouest en ce qui concerne les 20 p. 100 d'augmentation sur les allocations familiales, à relever systématiquement ces allocations et à verser une subvention de trois milliards pour combler le déficit de la caisse autonome et d'un milliard pour permettre le démarrage normal de la caisse des allocations familiales.

Rapport de M. Le Sciellour sur la proposition de loi (n° 10487) de M. Henri Meck tendant à modifier l'article 205 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des président, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le jeudi 10 mai 1951, à onze heures, dans le cabinet de M. le président (organisation des débats suivants : loi de report, budget des finances [charges communes], comptes définitifs de l'Assemblée nationale, lotissements défectueux, régime des allocations familiales, pre-salaire des étudiants, budget des anciens combattants).

Réunions de commissions du mercredi 9 mai 1951.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures et à quinze heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à onze heures et à seize heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la presse, à dix heures trente. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mercredi 9 mai 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles.) (N°s 197, année 1950, 312 et 331, année 1951. — M. Salier, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus. (N°s 183 et 297, année 1951. — M. Siaut, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal. (N°s 184 et 296, année 1951. — M. Siaut, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. (N°s 185 et 298, année 1951. — M. Siaut, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant une avance de trésorerie à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. (Nos 289 et 358, année 1951. — M. Courrière, rapporteur; et no , année 1951, avis de la commission de la production industrielle. — M. Vanrullen, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Jacques Debû-Bridel, jusques et y compris M. Roger Duchet.

Tribunes. — Depuis M. Dulin, jusques et y compris M. Jacques Grimaldi.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 9 mai 1951.

No 332. — Rapport de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi modifiant l'article 4 de la loi réglementant les courses de chevaux.

No 333. — Rapport de M. Robert Chevalier sur le projet de loi portant majoration de certaines rentes viagères.

No 335. — Rapport de M. Siaut sur le projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation relative aux chambres de commerce.

No 336. — Rapport de M. Siaut sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres.

No 339. — Rapport de M. Naveau sur le projet de loi relatif à la culture de la chicorée à café.

No 344. — Rapport de M. Marcel Molle sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante.

No 348. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (santé publique et population).

No 349. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (postes, télégraphes et téléphones).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

I. — Groupe du mouvement républicain populaire

Supprimer la rubrique:

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Armengaud.

II. — Groupe des républicains indépendants

Ajouter la rubrique:

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Armengaud.

Commission des finances.

Séance du mardi 8 mai 1951.

Présents. — MM. Bertholn (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Clavier, Courrière, Diethelm (André), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean).

Excusés. — MM. Roubert (Alex), Montalembert (de).

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Aubergr), Primet (d M. Demusois).

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) le jeudi 10 mai 1951, à dix heures (local no 221):

III. — Examen du règlement d'administration publique pris en application de la loi du 27 mars 1951 portant réforme de la taxe locale.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale le jeudi 10 mai 1951, à dix heures (local no 202):

IV. — Examen, à titre officieux, de certaines dispositions du projet de loi (no 11766 A. N.) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951.

Réunions du mercredi 9 mai 1951.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local no 201.

Commission du ravitaillement et des boissons, à quinze heures. — Local no 214.

Commission du suffrage universel, à neuf heures trente. — Local no 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 10 mai 1951.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Discussion de la proposition de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux aveugles civils. (Nos 271, année 1950 et 125, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur.)

2. — Discussion: *a*) de la proposition de MM. Bégarra et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils; *b*) de la proposition de MM. Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM Boluix-Basset, Borrey, Boussenot, Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, Vignes et Zinsou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décrt no 47-1751 du 8 septembre 1947, relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie. (Nos 310, année 1950, 24 et 126, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Boussenot et Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, demandant à l'Assemblée nationale de soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, tout projet ou toute proposition de loi tendant à la revision constitutionnelle et qui comporterait des dispositions intéressant l'Union française et les organes dont elle est composée. (Nos 76 et 123, année 1951. — M. Boussenot, rapporteur.)

4. — Discussion: *a* de la proposition de résolution de M. Boussenot et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant les coopératives de production des territoires d'outre-mer à la formation de sociétés anonymes qui exercent leurs activités dans ces territoires et bénéficient d'avantages particuliers de la puissance publique; *b*) de la proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Mlle Le Ber et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer. (Nos 145 et 242, année 1949 et 129, année 1951. — M. Tétau, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Jousselin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'exécution des prochains recensements de populations dans les pays d'outre-mer. (Nos 208, année 1950 et 114, année 1951. — M. Catrice, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Jousselin, rapporteur.)

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du mardi 8 mai 1951, l'Assemblée de l'Union française a nommé MM. Robert Léon et Georges Oudard suppléants permanents de la commission d'instruction.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 8 mai 1951.

Présents. — MM. Bouda, Bui The Phuc, Catrice (Paul), Gervain, Griaule, Jousselin, Mlle Lafon, Mme Malroux, M. Voca.

Absents. — MM. Albrand, Bizot, Boubou Hama, Hazoumé, Kemajou, Lachenal, de La Vasselais, Messaï Tafeb, Odru, Sar Diawar, Mme la princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Raphaël Leygues.

Suppléants. — M. Griaule (de M. Bilavarn), Mme Malroux (de M. Bidet), Mlle Lafon (de Mlle Allemandi), M. Catrice (de Mlle Le Ber), M. Gervain (de M. Cianfarani), M. Julien (de M. Bégarra).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 8 mai 1951.

Présents. — MM. Aubert, Boussenot, Léon (Robert), Moreux (René), Piéri, Reverbori, Rosfelder, Schmitt, Tran Van Thi.

Excusés. — MM. Charlier, Ebédé, Egretaud, Gaignard, Georges, Giard, Gueye Momar Djim, Laforest, Lhuillier, Meyer, Mignot, Mitterrand, Montrat, Nguyen Huu Thuan, Polycarpe, Sim Var, Souvannavong Pheng, Tétau, Thémia, Tran Thien Vang, Vanier.

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mardi 8 mai 1951.

Présents. — MM. Bichon (colonel), Bouthien, Delmas (général), Do Huu Thinh, Georget, Laforest, Schleiter, Tubert (général).

Excusés. — MM. Bizot, Comiti, Darlan, Dorange, Esnault (Yvon), Estèbe, Foccart, Gaignard, Gentet, Lachenal, Lévy (Roger), Mme Emilienne Moreau, Motais de Narbonne, amiral Moullec, Nguyen Huu Thuan, général Plagne, Raphaël-Leygues, Saidou Djermakoye, Savary, Sim Var.

Suppléant. — M. Georget (de M. Laurent Eynac).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 10 mai 1951, à dix heures trente (local n° 217) :

I. — Examen des amendements déposés sur la demande d'avis (n° 266, année 1950) concernant la caisse de soutien du coton (rapport n° 323, année 1950 de M. Aubert).

II. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Reverbori sur la proposition (n° 254, année 1950) présentée par M. Georges Monnet et tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la réalisation d'une première installation d'énergie thermique des mers parmi les projets dont l'exécution doit être entreprise au plus tôt.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 9 mai 1951, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris.

I. — Examen de la demande d'avis (n° 133, année 1951) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés, dépenses civiles). — Nomination d'un rapporteur.

II. — Examen de la demande d'avis (n° 134, année 1951) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951. — Nomination d'un rapporteur.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 10 mai 1951, à quatorze heures trente (local n° 120) :

I. — Examen de la demande d'avis (n° 133, année 1951) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés, dépenses civiles).

II. — Examen de la demande d'avis (n° 134, année 1951) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1950.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 9 mai 1951, à dix heures (local n° 219) :

I. — Exposé de M. Paul Catrice sur les Nord-Africains à propos des récents incidents.

II. — Exposé de M. Paul Catrice sur le régime des prestations familiales en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 9 mai 1951, à quatorze heures trente (local n° 217) :

Suite de la discussion de la proposition (n° 311, année 1950) concernant les relations entre la République française et le monde musulman

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des relations extérieures le mercredi 9 mai 1951, à quatorze heures trente (local n° 217).

Nomination d'un nouveau rapporteur pour avis de la proposition (n° 306, année 1949) de M. Cianfarani relative à l'organisation rationnelle de l'économie de l'Union française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de l'Aisne.

Un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale est vacant dans le département de l'Aisne.

Les inspecteurs du cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la sous-direction de l'administration générale du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de l'Eure.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de l'Eure.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la population ou de la santé intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Vollaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	7 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	8 mai 1951 — Cours relevés avant Bourse	8 mai 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
701 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 75 .....
1223 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 50 .....
8095 ..	8095 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8092 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
329 90	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	328 60 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'URBAINE-COMPLEMENTAIRE

Compagnie anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre les accidents et risques divers.

CAPITAL SOCIAL: 40.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 274377 B.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Liste des 20 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1951 et remboursables à 8.650 F le 1er juillet 1951, au siège de la compagnie.

701 à 720 inclus (36e série).

L'URBAINE

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e).
R. C.: Seine n° 9864.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Liste des 729 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1951 et remboursables à 4.150 F le 1er juillet 1951, au siège de la compagnie.

34.960 à 35.688 inclus (49e série).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930
DE L'EX-SOCIÉTÉ
Force et lumière des Pyrénées.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F Force et lumière des Pyrénées sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a réalisé par voie de rachats en Bourse son amortissement du 15 mai 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
48 et 49	45	1.521 à 530	44	7.811 à 820	47
141 à 420	47	6.141 à 150	47	8.961 à 970	45
1.351 à 360	45	6.371 à 380	46		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société hydro-électrique des Basses-Pyrénées.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société hydro-électrique des Basses-Pyrénées sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juillet 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

VILLE DE BORDEAUX

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'emission, la ville de Bordeaux a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir le 1er juin 1951
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société des forces motrices du Cantal.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société des forces motrices du Cantal sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juillet 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

Manufactures de Produits Chimiques du Nord

ETABLISSEMENTS KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.745.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, PARIS
R. C.: Seine n° 83805.

MM. des porteurs d'obligations 3 1/2 0/0 1945 sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt (amortissement du 1er juin 1951).
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES. 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 276448 B.

AVIS TRÈS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 901 à 000, signifie: 901 à 1.000 inclus.

II. — 2/49 signifie: échéance d'amortissement du deuxième semestre 1949 (1er décembre); 1/48 signifie: échéance d'amortissement du premier semestre 1948 (1er juin); 51 signifie: échéance annuelle d'amortissement de 1951 (1er juin).

S. N. C. F. BONS 3 1/2 0/0 1942 (2.000 F)

Liste récapitulative des 39.900 bons sortis au tirage du 4 avril 1951 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 2.000 F à partir du 1er juin 1951.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
601 à 700	51	57.201 à 300	51	107.301 à 400	51	152.301 à 400	2/48	181.501 à 600	1/49
701 à 800	2/49	58.501 à 600	51	108.701 à 800	51	152.901 à 000	2/49	182.901 à 999	2/46
901 à 000	2/49	58.601 à 700	51	112.301 à 400	51	154.101 à 200	51	183.201 à 300	1/49
2.001 à 100	1/48	61.401 à 500	51	112.601 à 700	51	154.201 à 300	2/44	184.601 à 700	2/49
2.401 à 500	51	63.101 à 200	50	113.801 à 900	51	154.501 à 600	50	185.201 à 300	2/43
2.701 à 800	2/49	64.701 à 800	51	114.401 à 500	51	155.001 à 100	1/49	185.701 à 800	51
3.701 à 800	1/45	64.801 à 900	1/46	114.801 à 900	51	155.501 à 600	51	186.101 à 200	1/45
4.301 à 400	51	65.001 à 100	51	115.101 à 200	51	155.601 à 700	2/45	186.501 à 600	1/45
5.201 à 300	51	65.101 à 200	2/46	117.901 à 000	51	155.901 à 000	51	188.701 à 800	51
5.601 à 700	50	65.401 à 500	1/49	118.901 à 999	2/43	156.201 à 300	2/48	188.801 à 900	1/45
5.701 à 800	1/49	66.301 à 400	1/47	119.301 à 400	2/44	157.601 à 700	50	190.001 à 100	51
6.501 à 600	51	66.501 à 600	2/43	119.701 à 800	51	157.901 à 000	2/49	190.301 à 400	1/49
6.801 à 900	50	67.101 à 200	1/48	120.501 à 600	1/44	158.301 à 400	1/45	190.701 à 800	2/49
7.701 à 800	50	68.501 à 600	2/49	122.501 à 600	1/48	158.901 à 000	50	190.901 à 000	1/48
7.901 à 000	1/48	68.701 à 800	50	123.801 à 900	51	160.901 à 999	1/44	191.601 à 700	51
8.301 à 400	51	68.801 à 900	51	124.001 à 100	1/45	161.501 à 600	51	191.701 à 800	51
9.101 à 200	50	68.901 à 000	1/48	124.701 à 800	1/49	161.801 à 900	51	191.901 à 000	51
9.901 à 000	51	69.301 à 400	2/47	124.801 à 900	51	162.801 à 900	1/48	192.401 à 500	51
11.501 à 600	51	69.701 à 800	51	125.201 à 300	1/49	163.001 à 100	50	193.001 à 100	2/45
11.601 à 700	1/43	70.201 à 300	51	126.301 à 400	51	163.201 à 300	50	193.301 à 400	50
12.001 à 100	51	70.801 à 900	51	127.301 à 400	2/49	163.501 à 600	2/42	193.901 à 000	50
12.101 à 200	1/47	71.501 à 600	51	127.501 à 600	1/49	164.301 à 400	1/49	194.201 à 300	2/48
12.501 à 600	2/47	71.901 à 000	2/48	128.201 à 300	1/49	164.801 à 900	1/49	194.901 à 000	2/48
12.601 à 700	2/46	72.001 à 100	1/49	129.101 à 200	2/48	164.901 à 000	50	195.001 à 100	1/49
12.901 à 000	2/48	72.701 à 800	2/46	129.801 à 900	1/49	165.101 à 200	51	195.401 à 500	2/46
13.001 à 100	51	73.001 à 100	50	130.001 à 100	51	165.401 à 500	51	195.501 à 600	50
13.101 à 200	1/48	74.501 à 600	51	130.501 à 600	51	166.601 à 700	50	196.201 à 300	51
13.301 à 400	1/44	75.401 à 500	51	131.001 à 100	2/49	166.701 à 800	2/49	196.801 à 900	1/48
13.401 à 500	1/46	75.701 à 800	51	131.501 à 600	51	167.601 à 700	1/45	196.901 à 000	1/48
13.701 à 800	51	75.801 à 900	51	132.201 à 300	2/48	168.401 à 500	50	197.301 à 400	1/48
13.801 à 900	51	76.601 à 700	2/49	132.301 à 400	2/43	168.601 à 700	1/47	197.401 à 500	50
14.401 à 500	51	76.701 à 800	1/47	132.701 à 800	1/49	169.001 à 100	50	197.601 à 700	50
16.601 à 700	51	77.201 à 300	50	133.201 à 300	2/45	169.301 à 400	50	198.301 à 400	51
21.001 à 100	51	77.601 à 700	1/43	134.201 à 300	50	169.501 à 600	1/49	199.201 à 300	50
21.201 à 300	51	77.801 à 900	51	134.401 à 500	51	169.601 à 700	51	199.601 à 700	51
21.901 à 000	51	79.101 à 200	51	134.601 à 700	1/47	169.701 à 800	2/47	200.001 à 100	51
22.001 à 100	51	80.901 à 000	1/49	134.901 à 000	51	170.001 à 100	2/49	200.301 à 400	1/43
23.401 à 500	51	82.401 à 500	51	135.001 à 100	2/49	170.201 à 300	51	201.901 à 000	2/44
26.101 à 200	51	82.801 à 900	1/46	135.301 à 400	2/49	170.301 à 400	51	202.701 à 800	1/48
28.101 à 200	51	82.901 à 000	51	135.501 à 600	2/49	170.601 à 700	50	203.101 à 200	2/45
28.601 à 700	51	83.001 à 100	1/46	135.601 à 700	51	171.901 à 000	51	203.701 à 800	51
30.501 à 600	51	84.001 à 100	51	136.001 à 100	51	172.001 à 100	2/47	204.601 à 700	2/48
33.201 à 300	51	84.601 à 700	51	136.101 à 200	1/48	172.101 à 200	1/49	205.201 à 300	2/48
33.401 à 500	51	85.701 à 800	51	136.401 à 500	1/49	172.501 à 600	1/48	205.501 à 600	2/49
33.901 à 000	50	88.601 à 700	51	136.701 à 800	2/47	173.201 à 300	51	205.901 à 000	1/49
35.701 à 800	2/48	88.701 à 800	51	136.801 à 900	51	173.301 à 400	2/48	206.401 à 500	2/46
36.201 à 300	2/49	89.301 à 400	50	136.901 à 999	1/47	173.401 à 500	1/48	206.601 à 700	51
38.401 à 500	51	89.601 à 700	2/49	139.601 à 700	51	173.601 à 700	50	207.101 à 200	2/46
39.601 à 700	51	89.701 à 800	2/46	140.801 à 900	2/48	173.801 à 900	1/45	207.501 à 600	1/46
41.301 à 400	51	89.901 à 000	51	141.001 à 100	51	174.001 à 100	1/43	208.101 à 200	2/46
41.401 à 500	2/49	90.101 à 200	51	141.301 à 400	2/49	174.201 à 300	1/49	208.301 à 400	2/48
44.501 à 600	2/46	90.401 à 500	1/45	141.601 à 700	51	174.301 à 400	1/47	208.401 à 500	2/46
46.201 à 300	51	91.401 à 500	51	141.901 à 000	1/49	174.401 à 500	2/48	208.501 à 600	2/48
47.401 à 500	2/49	93.001 à 100	51	143.401 à 500	2/46	174.701 à 800	2/48	208.701 à 800	51
48.401 à 500	50	93.701 à 800	51	144.701 à 800	51	174.801 à 900	51	208.901 à 000	2/47
48.501 à 600	50	95.301 à 400	51	148.001 à 100	2/45	175.401 à 500	50	209.601 à 700	51
49.501 à 600	1/47	96.501 à 600	51	148.301 à 400	2/49	175.901 à 000	1/49	209.801 à 900	2/46
50.101 à 200	2/43	96.901 à 000	51	148.601 à 700	51	176.601 à 700	2/49	210.401 à 500	2/46
50.201 à 300	1/49	97.601 à 700	51	149.201 à 300	1/49	176.701 à 800	50	210.501 à 600	2/46
50.401 à 500	2/49	99.001 à 100	51	149.401 à 500	2/46	176.801 à 900	51	211.101 à 200	2/46
50.901 à 000	51	99.201 à 300	51	150.101 à 200	1/48	178.101 à 200	50	211.601 à 700	2/46
51.001 à 100	2/46	101.001 à 100	51	150.201 à 300	51	178.301 à 400	51	211.801 à 900	2/46
51.401 à 500	2/46	102.801 à 900	51	150.401 à 500	50	178.901 à 000	50	211.901 à 999	2/45
52.601 à 700	50	103.901 à 000	51	150.501 à 600	2/47	179.201 à 300	50	212.201 à 300	51
52.901 à 000	51	104.301 à 400	51	151.001 à 100	2/49	179.601 à 700	51	212.901 à 999	1/46
53.001 à 100	51	106.301 à 400	51	151.301 à 400	1/49	180.501 à 600	2/49	213.001 à 100	2/45
56.101 à 200	51	106.901 à 000	51	152.101 à 200	51	180.701 à 800	51		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
213.201 à 300	2/42
213.301 à 500	2/44
213.501 à 600	2/45
214.101 à 200	1/49
214.201 à 300	1/45
214.301 à 400	2/48
214.801 à 900	51
214.901 à 999	2/45
215.001 à 100	1/46
215.501 à 600	1/48
215.701 à 800	51
216.901 à 000	51
217.201 à 300	1/49
217.301 à 400	2/49
217.501 à 600	50
217.701 à 800	2/47
218.001 à 100	2/47
218.501 à 600	1/46
218.601 à 700	2/48
218.701 à 800	1/43
218.801 à 900	2/49
219.701 à 800	50
219.901 à 000	1/49
220.401 à 500	2/49
221.101 à 200	1/47
221.901 à 999	1/47
222.301 à 400	51
223.201 à 300	50
223.301 à 400	1/48
223.601 à 700	50
224.001 à 100	1/48
224.701 à 800	2/48
224.801 à 900	2/47
225.201 à 300	2/46
225.301 à 400	50
225.501 à 600	2/47
225.801 à 900	51
226.101 à 200	51
226.401 à 500	2/48
226.601 à 700	51
227.101 à 200	2/48
227.301 à 400	51
227.601 à 700	1/48
228.101 à 200	51
228.601 à 700	51
228.801 à 900	1/45
229.901 à 000	2/46
230.201 à 300	1/48
230.901 à 000	50
231.801 à 900	1/48
232.101 à 200	50
232.301 à 400	1/48
232.401 à 500	2/43
232.801 à 900	51
232.901 à 000	2/49
233.001 à 100	1/48
233.301 à 400	2/46
233.801 à 900	51
234.001 à 100	1/48
234.201 à 300	2/48
234.401 à 500	51
234.801 à 900	1/47
235.101 à 200	51
236.001 à 100	2/49
236.601 à 700	2/42
236.901 à 999	2/44
237.001 à 100	1/44
237.401 à 500	50
237.501 à 600	51
237.701 à 800	51
237.801 à 900	51
237.901 à 000	50
238.101 à 200	1/49
238.301 à 400	1/44
238.701 à 800	1/48
239.301 à 400	51
240.001 à 100	1/48
240.401 à 500	1/46
240.801 à 900	50
241.201 à 300	2/47
241.501 à 600	51
241.801 à 900	1/49
242.801 à 900	50
243.101 à 200	51
243.601 à 700	1/47
243.801 à 900	1/48
244.001 à 100	51
244.201 à 300	50
244.301 à 400	50
244.601 à 700	50
245.001 à 100	2/44
245.101 à 200	2/48
245.601 à 700	1/47

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
246.201 à 300	2/49
247.101 à 200	50
247.601 à 700	51
247.701 à 800	2/47
249.201 à 300	2/44
250.201 à 300	2/49
250.601 à 700	2/46
251.301 à 400	2/48
252.601 à 700	50
252.701 à 800	51
254.001 à 100	50
255.301 à 400	1/48
255.401 à 500	50
255.601 à 700	2/47
256.901 à 000	1/48
257.601 à 700	51
257.901 à 000	2/47
258.401 à 500	1/48
258.501 à 600	51
258.701 à 800	51
259.301 à 400	51
259.801 à 900	1/48
260.701 à 800	1/48
261.201 à 300	51
265.001 à 100	51
266.701 à 800	50
268.301 à 400	50
269.501 à 600	51
270.001 à 100	1/46
273.201 à 300	2/46
273.901 à 000	51
274.501 à 600	51
276.701 à 800	51
276.801 à 900	51
277.301 à 400	2/45
277.801 à 900	50
278.301 à 400	50
278.401 à 500	51
279.201 à 300	51
279.401 à 500	51
279.801 à 900	50
280.801 à 900	51
280.901 à 000	2/49
281.301 à 400	51
282.001 à 100	51
282.601 à 700	51
282.801 à 900	2/46
283.301 à 400	51
283.401 à 500	2/49
283.501 à 600	51
283.701 à 800	1/47
283.801 à 900	50
284.201 à 300	2/46
284.801 à 900	1/44
284.901 à 000	51
285.201 à 300	2/48
285.601 à 700	1/49
286.101 à 200	1/49
286.401 à 500	2/49
286.501 à 600	2/48
286.901 à 999	1/46
288.501 à 600	51
289.701 à 800	2/42
289.801 à 900	50
290.201 à 300	2/44
290.801 à 900	51
291.101 à 200	2/48
291.901 à 999	1/47
292.301 à 400	51
292.401 à 500	50
293.001 à 100	2/42
293.101 à 200	50
293.401 à 500	2/46
293.501 à 600	51
293.701 à 800	1/49
294.101 à 200	2/43
294.801 à 900	2/45
295.201 à 300	51
295.301 à 400	2/49
295.701 à 800	2/49
295.901 à 000	2/49
297.101 à 200	50
298.001 à 100	2/49
298.201 à 300	1/49
298.901 à 000	2/45
299.501 à 600	51
300.201 à 300	51
300.401 à 500	2/48
300.701 à 800	1/46
300.801 à 900	51
301.801 à 900	51
302.201 à 300	51

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
302.501 à 600	1/45
302.901 à 000	2/48
303.001 à 100	50
303.101 à 200	51
303.301 à 400	50
303.901 à 000	2/47
304.101 à 200	51
304.601 à 700	1/46
304.701 à 800	2/47
304.801 à 900	2/49
305.201 à 300	2/49
305.601 à 700	51
306.501 à 600	1/45
307.201 à 300	2/49
307.301 à 400	2/49
307.601 à 700	1/49
308.101 à 200	51
309.201 à 300	2/47
310.201 à 300	1/46
311.001 à 100	1/48
311.101 à 200	51
311.201 à 300	1/49
312.801 à 900	50
313.301 à 400	51
313.901 à 000	51
314.701 à 800	51
315.301 à 400	51
315.801 à 900	1/49
315.901 à 000	51
316.001 à 100	50
316.601 à 700	51
316.901 à 000	1/49
317.401 à 500	2/43
318.401 à 500	2/49
318.601 à 700	51
318.901 à 000	2/48
319.001 à 100	50
319.701 à 800	51
319.901 à 000	2/47
320.301 à 400	51
320.401 à 500	51
320.901 à 000	51
321.701 à 800	50
322.001 à 100	51
322.301 à 400	1/49
322.401 à 500	51
322.701 à 800	1/49
323.301 à 400	1/49
323.501 à 600	51
323.601 à 700	1/49
324.101 à 200	2/46
324.301 à 400	51
324.501 à 600	50
324.701 à 800	51
324.801 à 900	2/48
324.901 à 000	1/47
325.801 à 900	51
329.601 à 700	51
332.001 à 100	51
333.201 à 300	51
334.601 à 700	51
334.701 à 800	51
334.801 à 900	51
335.201 à 300	51
337.701 à 800	51
340.801 à 900	51
344.101 à 200	51
344.501 à 600	51
346.601 à 700	51
346.901 à 000	51
347.401 à 500	51
348.301 à 400	51
348.801 à 900	51
349.401 à 500	51
350.401 à 500	51
352.201 à 300	51
353.301 à 400	51
353.401 à 500	51
353.801 à 900	51
354.701 à 800	51
356.301 à 400	51
356.801 à 900	51
357.301 à 400	51
357.501 à 600	51
358.201 à 300	51
359.101 à 200	51
359.801 à 900	51
361.801 à 900	51
361.901 à 000	51
362.301 à 400	51
362.801 à 900	51
363.501 à 600	51
364.301 à 400	51

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
366.901 à 000	51
367.701 à 800	51
368.701 à 800	51
368.801 à 900	51
373.401 à 500	51
376.901 à 000	51
377.901 à 000	51
378.001 à 100	51
380.001 à 100	51
380.901 à 000	51
381.701 à 800	51
382.201 à 300	51
384.301 à 400	51
386.401 à 500	51
387.601 à 700	51
389.001 à 100	51
389.101 à 200	51
392.401 à 500	51
392.701 à 800	51
394.401 à 500	51
395.901 à 000	51
399.601 à 700	51
400.101 à 200	51
400.301 à 400	2/48
400.901 à 000	1/46
401.601 à 700	2/47
402.001 à 100	2/49
402.201 à 300	1/49
402.301 à 400	50
403.401 à 500	1/49
403.501 à 600	1/49
403.901 à 000	2/48
404.101 à 200	1/49
404.301 à 400	2/48
405.401 à 500	50
405.601 à 700	2/48
405.901 à 000	2/49
406.001 à 100	1/49
406.101 à 200	1/45
406.301 à 400	2/49
406.501 à 600	1/44
406.701 à 800	51
406.901 à 000	51
407.001 à 100	51
407.801 à 900	2/43
408.001 à 100	1/47
408.201 à 300	50
408.301 à 400	2/43
408.401 à 500	2/46
408.601 à 700	1/49
409.101 à 200	2/42
410.601 à 700	2/49
410.701 à 800	1/49
410.801 à 900	2/44
410.901 à 000	1/47
411.701 à 800	2/43
412.501 à 600	2/48
412.601 à 900	2/49
412.901 à 000	50
413.401 à 500	50
413.701 à 800	50
414.901 à 000	51
415.201 à 300	2/49
415.501 à 600	50
415.801 à 900	51
416.601 à 700	51
417.101 à 200	2/47
417.601 à 700	51
417.901 à 000	51
418.701 à 800	1/48
419.701 à 800	50
420.001 à 100	50
420.601 à 700	51
420.701 à 800	51
420.901 à 000	51
422.101 à 200	51
422.201 à 300	50
422.301 à 400	51
422.401 à 500	51
422.701 à 800	1/44
424.001 à 100	1/47
426.101 à 200	1/49
426.501 à 600	1/48
426.801 à 900	50
426.901 à 000	2/49
427.601 à 700	1/47
428.001 à 100	51
428.101 à 200	2/49
428.301 à 400	2/46
428.401 à 500	51
429.101 à 200	51
429.201 à 300	50
429.701 à 800	2/48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
430.101 à 200	51
431.001 à 100	1/48
431.201 à 300	2/49
431.301 à 400	1/49
431.401 à 500	50
432.301 à 400	2/48
432.501 à 600	51
432.701 à 800	51
432.801 à 900	50
433.801 à 900	51
435.001 à 100	51
436.001 à 100	51
436.301 à 400	51
436.701 à 800	2/48
437.801 à 900	50
438.401 à 500	1/48
438.801 à 900	2/42
439.301 à 400	50
439.601 à 700	51
439.801 à 900	51
439.901 à 000	50
440.101 à 200	1/47
440.201 à 300	2/46
440.501 à 600	2/49
440.901 à 000	51
441.201 à 300	1/49
441.401 à 500	2/48
441.501 à 600	1/49
441.601 à 700	1/46
442.001 à 100	51
442.701 à 800	51
442.801 à 900	2/48
442.901 à 999	2/45
443.201 à 300	1/49
443.801 à 900	2/47
444.401 à 500	1/44
444.501 à 600	1/48
444.601 à 700	1/48
444.701 à 800	1/46
445.101 à 200	51
445.201 à 300	50
445.501 à 600	51
445.801 à 900	1/46
446.401 à 500	2/49
447.001 à 100	51
447.801 à 900	1/49
448.101 à 200	2/47
448.301 à 400	2/45
448.801 à 900	51
449.201 à 300	2/46
449.501 à 600	2/49
449.601 à 700	51
449.701 à 800	2/48
449.801 à 900	50
450.201 à 300	1/46
451.601 à 700	51
451.801 à 900	51
454.001 à 100	51
455.501 à 600	51
455.601 à 700	51
457.301 à 400	50
458.701 à 800	51
459.201 à 300	2/49
460.601 à 700	50
460.801 à 900	51
462.101 à 200	1/49
462.201 à 300	2/46
462.301 à 400	51
463.101 à 200	2/49
463.201 à 300	2/49
46[illegible].501 à 600	51
464.701 à 800	51
465.201 à 300	51
465.401 à 500	51
467.101 à 200	51
467.601 à 700	51
468.201 à 300	51
468.401 à 500	51
469.501 à 600	51
472.801 à 900	51
473.301 à 400	51
476.501 à 600	1/45
477.101 à 200	2/45
477.201 à 300	2/43
478.601 à 700	50
479.001 à 100	1/47
479.301 à 400	2/47
480.501 à 600	2/45
480.601 à 700	1/47
480.801 à 900	51
481.201 à 300	2/45
481.901 à 000	51

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
483.201 à 300	51	505.101 à 200	51	532.801 à 900	51	552.201 à 300	2/49	569.901 à 000	1/49
483.401 à 500	51	505.301 à 400	50	533.001 à 100	2/49	552.401 à 500	2/49	570.201 à 300	1/45
484.801 à 900	51	505.501 à 600	2/46	533.501 à 600	2/49	553.201 à 300	1/48	570.301 à 400	2/49
485.301 à 400	51	505.701 à 800	1/48	535.201 à 300	2/47	553.701 à 800	1/48	570.401 à 500	1/44
486.501 à 600	51	505.901 à 000	51	535.501 à 600	2/48	554.501 à 600	1/47	570.701 à 800	51
486.801 à 900	51	506.001 à 100	51	535.701 à 800	51	554.701 à 800	51	570.901 à 000	51
487.101 à 200	51	506.301 à 400	51	536.601 à 700	51	555.901 à 000	51	571.701 à 800	1/46
487.301 à 400	51	506.601 à 700	2/49	536.701 à 800	2/48	557.101 à 200	2/45	572.201 à 300	51
487.901 à 000	51	506.801 à 900	51	537.401 à 500	51	557.301 à 400	50	573.001 à 100	51
489.301 à 400	51	507.001 à 100	1/49	538.301 à 400	1/47	558.201 à 300	2/49	573.201 à 300	1/47
489.801 à 900	51	508.101 à 200	51	538.801 à 900	2/48	558.301 à 400	1/48	573.301 à 400	2/46
491.401 à 500	51	508.401 à 500	51	538.901 à 000	2/46	558.901 à 000	51	573.401 à 500	2/46
492.301 à 400	51	508.501 à 600	51	539.101 à 200	51	559.301 à 400	51	573.901 à 000	51
493.801 à 900	2/43	510.401 à 500	51	539.301 à 400	1/46	559.601 à 700	1/49	574.401 à 500	2/48
494.501 à 600	51	510.601 à 700	51	539.901 à 000	1/49	560.201 à 300	51	575.101 à 200	51
494.601 à 700	51	511.501 à 600	51	540.301 à 400	2/49	560.301 à 400	2/46	575.301 à 400	51
495.301 à 400	51	513.201 à 300	51	540.901 à 000	1/49	561.101 à 200	1/49	575.601 à 700	1/44
497.101 à 200	51	518.201 à 300	51	542.001 à 100	51	562.101 à 200	50	575.701 à 800	1/49
499.601 à 700	51	521.501 à 600	51	542.101 à 200	50	562.801 à 900	2/47	577.301 à 400	2/49
500.001 à 100	51	522.301 à 400	51	542.501 à 600	51	563.401 à 500	2/45	577.701 à 800	51
501.101 à 200	2/49	522.401 à 500	51	544.001 à 100	51	564.101 à 200	51	578.201 à 300	2/47
501.501 à 600	1/48	525.201 à 300	1/43	546.101 à 200	51	564.601 à 700	2/49	579.501 à 600	50
502.301 à 400	2/48	525.301 à 400	51	546.501 à 600	2/48	564.901 à 000	2/49	579.601 à 700	2/49
502.801 à 900	1/48	525.601 à 700	2/46	546.801 à 900	51	565.201 à 300	51	579.701 à 800	51
502.901 à 000	2/48	526.101 à 200	51	547.101 à 200	1/47	565.401 à 500	1/45	579.801 à 900	2/45
503.101 à 200	1/49	526.801 à 900	50	548.201 à 300	50	567.001 à 100	2/48	580.101 à 200	2/47
503.201 à 300	2/47	529.401 à 500	51	549.601 à 700	1/49	567.101 à 200	51	580.301 à 400	2/49
503.501 à 600	51	530.301 à 400	51	550.301 à 400	51	567.301 à 400	2/48	580.901 à 999	1/46
504.201 à 300	2/49	530.401 à 500	50	550.401 à 500	50	567.401 à 500	2/48	581.501 à 600	2/44
504.301 à 400	2/49	530.901 à 000	51	550.701 à 800	50	568.001 à 100	2/48	582.001 à 100	51
504.701 à 800	51	531.101 à 200	50	551.201 à 300	1/49	568.401 à 500	51	582.301 à 400	51
504.901 à 000	2/48	531.301 à 400	2/49	551.701 à 800	2/49	569.701 à 800	2/45	583.801 à 900	2/49
505.001 à 100	51								

S. N. C. F. BONS 3 1/2 0/0 1942 (5.000 F)

Liste récapitulative des 101.440 bons sortis au tirage du 4 avril 1951 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 5.001 F à partir du 1er juin 1951.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
1 à 040	2/48	11.241 à 280	1/49	29.761 à 800	51	61.721 à 760	51	85.361 à 400	51
41 à 080	50	11.281 à 320	1/49	31.401 à 440	51	61.761 à 800	51	85.561 à 600	51
201 à 240	51	11.641 à 680	51	31.601 à 640	51	62.841 à 880	51	85.681 à 720	51
681 à 720	51	11.881 à 920	51	32.481 à 520	51	63.281 à 320	51	87.281 à 320	51
1.081 à 120	51	12.321 à 360	51	33.481 à 520	51	64.601 à 640	51	89.361 à 400	51
1.161 à 200	51	12.641 à 680	50	34.001 à 040	51	64.721 à 760	51	89.721 à 760	51
1.281 à 320	51	13.201 à 240	50	34.121 à 160	51	65.121 à 160	51	90.161 à 200	51
1.601 à 640	1/49	13.321 à 360	1/47	35.361 à 400	51	66.161 à 200	51	90.441 à 480	51
1.801 à 840	51	13.841 à 880	51	35.801 à 840	51	66.281 à 320	51	90.801 à 840	51
2.041 à 080	50	15.001 à 040	51	35.921 à 960	51	66.321 à 360	51	92.801 à 840	51
2.241 à 280	51	15.601 à 640	51	36.281 à 320	51	66.361 à 400	51	92.881 à 920	51
2.281 à 320	51	16.121 à 160	51	36.441 à 480	51	66.961 à 000	51	93.321 à 360	51
2.441 à 480	1/49	16.241 à 280	51	37.921 à 960	51	67.041 à 080	51	93.721 à 760	51
3.161 à 200	51	16.281 à 320	51	38.481 à 520	51	67.801 à 840	51	94.801 à 840	51
3.321 à 360	51	17.121 à 160	51	38.881 à 920	51	68.041 à 080	51	94.881 à 920	51
3.521 à 560	2/44	17.681 à 920	51	39.161 à 200	51	68.321 à 360	51	95.001 à 040	51
4.041 à 080	1/49	18.161 à 200	51	39.481 à 520	51	68.401 à 440	51	95.161 à 200	51
4.521 à 560	51	18.241 à 280	51	40.121 à 160	51	68.921 à 960	51	95.281 à 320	51
4.961 à 000	1/48	18.441 à 480	51	40.281 à 320	51	70.881 à 920	51	96.641 à 680	51
5.041 à 080	51	18.521 à 560	51	40.561 à 600	51	71.081 à 120	51	97.601 à 640	51
5.321 à 360	50	19.961 à 000	51	42.281 à 320	51	71.801 à 840	51	99.441 à 480	51
5.361 à 400	50	20.801 à 840	51	43.041 à 080	51	72.241 à 280	51	99.921 à 960	51
5.441 à 480	51	21.041 à 080	51	44.081 à 120	51	72.481 à 520	51	102.841 à 880	51
5.561 à 600	51	21.121 à 160	51	45.321 à 360	51	73.681 à 720	51	102.921 à 960	51
5.841 à 880	50	22.841 à 880	51	45.761 à 800	51	74.601 à 640	51	103.121 à 160	51
6.081 à 120	1/49	23.161 à 200	51	46.001 à 040	51	74.761 à 800	51	103.801 à 840	51
6.481 à 520	51	23.201 à 240	51	47.921 à 960	51	75.281 à 320	51	105.121 à 160	51
7.081 à 120	2/49	23.241 à 280	51	49.361 à 400	51	75.401 à 440	51	105.161 à 200	51
7.121 à 160	1/49	23.281 à 320	51	49.561 à 600	51	76.641 à 680	51	106.801 à 840	51
7.161 à 200	1/47	23.361 à 400	51	49.841 à 880	51	77.241 à 280	51	107.201 à 240	51
7.441 à 480	2/49	23.761 à 800	51	50.401 à 440	51	77.801 à 840	51	108.641 à 680	51
7.481 à 520	1/48	25.041 à 080	51	50.681 à 720	51	78.001 à 040	51	109.641 à 680	51
7.561 à 600	50	25.481 à 520	51	50.961 à 000	51	78.321 à 360	51	111.721 à 760	51
7.601 à 640	1/49	25.601 à 640	51	51.161 à 200	51	78.361 à 400	51	112.561 à 600	51
7.641 à 680	51	25.761 à 800	51	51.401 à 440	51	79.561 à 600	51	113.801 à 840	51
8.041 à 080	2/46	25.801 à 840	51	53.041 à 080	51	80.001 à 040	51	114.321 à 360	51
9.241 à 280	51	25.881 à 920	51	53.321 à 360	51	81.281 à 320	51	114.761 à 800	51
9.441 à 480	51	28.001 à 040	51	53.481 à 520	51	81.441 à 480	51	117.641 à 680	51
10.041 à 080	50	28.161 à 200	51	54.761 à 800	51	81.801 à 840	51	119.481 à 520	51
10.161 à 200	2/49	28.561 à 600	51	54.841 à 880	51	82.441 à 480	51	119.641 à 680	51
10.241 à 280	2/49	28.761 à 800	51	55.281 à 320	51	82.521 à 560	51	119.801 à 840	51
10.481 à 520	50	28.801 à 840	51	55.601 à 640	51	82.921 à 960	51	120.441 à 480	51
10.841 à 880	1/49	29.201 à 240	51	58.081 à 120	51	83.161 à 200	51	120.841 à 880	51
10.881 à 920	2/49	29.561 à 600	51	58.241 à 280	51	84.441 à 480	51	120.881 à 920	51
11.121 à 160	50	29.601 à 640	51	59.441 à 480	51	85.241 à 280	51	123.121 à 160	51

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
123.401 à 440	51	185.321 à 360	51	241.841 à 880	51	296.121 à 160	51	343.161 à 200	51
123.441 à 480	51	185.721 à 760	51	242.361 à 400	51	296.641 à 680	51	343.641 à 680	51
124.921 à 960	51	186.201 à 240	51	243.881 à 920	51	297.121 à 160	51	345.241 à 280	51
126.561 à 600	51	186.841 à 880	51	244.121 à 160	51	297.801 à 840	51	345.641 à 680	51
127.721 à 760	51	186.881 à 920	51	245.401 à 440	51	297.881 à 920	51	346.121 à 160	51
127.881 à 920	51	187.121 à 160	51	246.601 à 640	51	298.841 à 880	51	346.401 à 440	2/48
128.001 à 040	51	187.601 à 640	51	247.721 à 760	51	298.961 à 000	51	346.561 à 600	1/49
129.441 à 480	51	187.921 à 960	51	249.041 à 080	51	299.361 à 400	51	346.601 à 640	2/47
129.641 à 680	51	188.401 à 440	51	250.281 à 320	51	299.761 à 800	51	347.041 à 080	51
129.761 à 800	51	188.441 à 480	51	250.481 à 520	51	300.681 à 720	51	347.361 à 400	51
129.961 à 000	51	188.881 à 920	51	250.921 à 960	51	300.841 à 880	51	348.361 à 400	51
130.001 à 040	51	189.081 à 120	51	252.241 à 280	51	301.241 à 280	51	349.321 à 360	51
132.161 à 200	51	189.761 à 800	51	252.281 à 320	51	303.001 à 040	51	349.561 à 600	1/45
132.881 à 920	51	190.841 à 880	51	252.481 à 520	51	303.441 à 480	51	349.681 à 720	51
134.761 à 800	51	192.721 à 760	51	253.241 à 280	51	304.041 à 080	51	349.921 à 960	50
134.921 à 960	51	192.841 à 880	51	253.481 à 520	51	304.881 à 920	51	350.081 à 120	50
135.001 à 040	51	193.361 à 400	51	253.761 à 800	51	305.081 à 120	51	350.281 à 320	50
135.161 à 200	51	193.441 à 480	51	253.961 à 000	51	305.561 à 600	51	350.681 à 720	51
135.481 à 520	51	197.441 à 480	51	254.241 à 280	51	305.601 à 640	51	350.961 à 000	50
135.561 à 600	51	198.081 à 120	51	254.601 à 640	51	306.561 à 600	51	351.001 à 040	51
137.001 à 040	51	198.881 à 920	51	254.801 à 840	51	306.681 à 720	51	351.201 à 240	51
138.321 à 360	51	199.761 à 800	51	257.441 à 480	51	307.161 à 200	51	353.601 à 640	51
138.441 à 480	51	200.681 à 720	51	257.961 à 000	51	308.001 à 040	51	354.041 à 080	51
139.641 à 680	51	201.121 à 160	51	258.521 à 560	51	308.961 à 000	51	354.801 à 840	51
139.761 à 800	51	201.441 à 480	51	259.241 à 280	51	309.481 à 520	51	355.201 à 240	51
140.161 à 200	51	201.561 à 600	51	259.561 à 600	51	310.921 à 960	51	355.241 à 280	51
140.401 à 440	51	201.961 à 000	51	260.281 à 320	51	311.321 à 360	51	355.681 à 720	51
140.441 à 480	51	202.001 à 040	51	260.441 à 480	51	311.481 à 520	51	355.761 à 800	51
141.881 à 920	51	203.401 à 440	51	260.641 à 680	51	312.081 à 120	51	356.641 à 680	51
143.041 à 080	51	203.801 à 840	51	261.241 à 280	51	312.121 à 160	51	356.681 à 720	51
143.201 à 240	51	204.401 à 440	51	262.321 à 360	51	312.721 à 760	51	356.961 à 000	51
144.161 à 200	51	205.161 à 200	51	263.041 à 080	51	312.921 à 960	51	357.161 à 200	2/49
144.201 à 240	51	205.321 à 360	51	263.521 à 560	51	313.881 à 920	51	357.201 à 240	2/47
145.961 à 000	51	205.441 à 480	51	263.601 à 640	51	314.041 à 080	51	357.241 à 280	2/44
146.361 à 400	51	205.481 à 520	51	263.681 à 720	51	314.561 à 600	51	358.041 à 080	1/45
148.961 à 000	51	205.761 à 800	51	263.841 à 880	51	314.601 à 640	51	358.121 à 160	51
149.121 à 160	51	206.161 à 200	51	264.281 à 320	51	315.081 à 120	51	358.161 à 200	2/47
149.241 à 280	51	206.361 à 400	51	264.321 à 360	51	316.041 à 080	51	358.881 à 920	51
150.561 à 600	51	207.801 à 840	51	264.881 à 920	51	316.081 à 120	51	358.961 à 000	51
151.441 à 480	51	208.321 à 360	51	265.921 à 960	51	317.841 à 880	51	359.521 à 560	51
151.601 à 640	51	208.361 à 400	51	266.321 à 360	51	318.361 à 400	50	359.881 à 920	51
152.881 à 920	51	208.521 à 560	51	266.361 à 400	51	318.561 à 600	2/48	360.281 à 320	51
154.201 à 240	51	209.241 à 280	51	267.721 à 760	51	318.641 à 680	51	360.441 à 480	51
154.561 à 600	51	209.721 à 760	51	269.201 à 240	51	319.041 à 080	51	360.521 à 560	51
155.321 à 360	51	210.041 à 080	51	271.441 à 480	51	319.161 à 200	50	360.681 à 720	51
155.521 à 560	51	210.601 à 840	51	272.841 à 880	51	319.281 à 320	2/44	361.201 à 240	51
155.641 à 680	51	210.881 à 920	51	274.521 à 560	51	319.521 à 560	51	361.361 à 400	51
155.841 à 880	51	212.041 à 080	51	275.081 à 120	51	319.961 à 000	51	362.201 à 240	2/48
158.681 à 720	51	212.361 à 400	51	275.961 à 000	51	320.721 à 760	51	362.401 à 440	2/49
160.641 à 680	51	212.401 à 440	51	276.361 à 400	51	321.121 à 160	1/49	362.441 à 480	1/45
161.001 à 040	51	212.881 à 920	51	276.881 à 920	51	321.321 à 360	1/48	362.721 à 760	51
161.281 à 320	51	213.041 à 080	51	277.241 à 280	51	321.841 à 880	51	363.721 à 760	51
161.801 à 840	51	213.721 à 760	51	277.641 à 680	51	322.521 à 560	51	364.001 à 040	50
162.121 à 160	51	213.921 à 960	51	278.481 à 520	51	323.081 à 120	51	364.441 à 480	2/49
162.801 à 840	51	214.321 à 360	51	279.681 à 720	51	324.601 à 640	51	364.921 à 960	2/49
162.681 à 920	51	214.521 à 560	51	281.121 à 160	51	325.241 à 280	51	365.161 à 200	2/46
163.161 à 200	51	215.441 à 480	51	281.521 à 560	51	325.841 à 880	50	365.241 à 280	2/43
164.641 à 680	51	215.841 à 880	51	282.281 à 320	51	328.401 à 440	51	365.361 à 400	1/48
166.041 à 080	51	216.201 à 240	51	282.361 à 400	51	329.401 à 440	51	365.481 à 520	2/44
166.241 à 280	51	216.561 à 600	51	282.561 à 600	51	329.721 à 760	51	365.641 à 680	1/48
166.481 à 520	51	216.881 à 920	51	282.601 à 640	2/49	329.921 à 960	51	366.561 à 600	51
168.081 à 120	51	217.081 à 120	51	282.681 à 720	51	330.001 à 040	51	367.481 à 520	51
168.321 à 360	51	217.921 à 960	51	282.761 à 800	51	330.761 à 800	51	367.801 à 840	2/49
168.361 à 400	51	218.081 à 120	51	282.801 à 840	1/46	330.961 à 000	51	368.001 à 040	51
169.321 à 360	51	218.241 à 280	51	282.961 à 000	51	331.281 à 320	51	368.041 à 080	2/49
169.921 à 960	51	219.721 à 760	51	283.121 à 160	50	332.641 à 680	51	368.161 à 200	51
170.441 à 480	51	220.641 à 680	51	283.521 à 560	51	333.041 à 080	51	368.241 à 280	50
170.961 à 000	51	222.161 à 200	51	283.681 à 720	51	333.121 à 160	51	368.561 à 600	51
171.241 à 280	51	222.561 à 600	51	283.961 à 000	51	333.321 à 360	51	368.681 à 720	50
171.761 à 800	51	223.961 à 000	51	284.401 à 440	51	333.641 à 680	51	368.721 à 760	1/48
172.561 à 600	51	224.961 à 000	51	285.761 à 800	51	333.721 à 760	51	369.081 à 120	1/49
173.201 à 240	51	225.361 à 400	51	285.801 à 840	2/48	333.881 à 920	51	369.201 à 240	50
173.481 à 520	51	225.641 à 680	51	285.881 à 920	2/46	334.161 à 200	51	369.601 à 640	51
173.521 à 560	51	226.161 à 200	51	286.121 à 160	50	334.201 à 240	51	369.921 à 960	2/48
173.761 à 800	51	226.721 à 760	51	286.721 à 760	51	334.241 à 280	51	370.121 à 160	50
174.121 à 160	51	228.041 à 080	51	288.001 à 040	51	334.801 à 840	51	370.401 à 440	51
175.081 à 120	51	228.281 à 320	51	288.881 à 920	51	334.921 à 960	51	371.481 à 520	2/49
175.201 à 240	51	228.441 à 480	51	289.441 à 480	51	335.401 à 440	51	371.601 à 640	51
175.401 à 440	51	228.681 à 720	51	289.681 à 720	51	335.561 à 600	51	371.681 à 720	2/49
176.801 à 840	51	230.001 à 040	51	290.001 à 040	51	335.881 à 920	51	371.721 à 760	51
177.241 à 280	51	230.441 à 480	51	290.241 à 280	51	337.121 à 160	51	371.761 à 800	50
178.081 à 120	51	231.561 à 600	51	290.481 à 520	51	338.321 à 360	51	371.801 à 840	51
179.321 à 360	51	232.041 à 080	51	290.521 à 560	51	338.361 à 400	51	371.841 à 880	1/49
180.321 à 360	51	233.241 à 280	51	290.801 à 840	51	339.361 à 400	51	372.121 à 160	51
181.561 à 600	51	233.681 à 920	51	290.881 à 920	51	339.681 à 720	51	372.161 à 200	51
181.681 à 720	51	235.001 à 040	51	291.761 à 800	50	339.841 à 880	51	372.321 à 360	51
182.201 à 240	51	235.281 à 320	51	291.801 à 840	51	340.161 à 200	51	372.601 à 640	51
182.601 à 640	51	237.201 à 240	51	292.041 à 080	51	340.801 à 840	2/42	372.681 à 720	2/49
182.721 à 760	51	237.921 à 960	51	292.521 à 560	51	340.841 à 880	2/45	372.761 à 800	51
183.121 à 160	51	239.321 à 360	51	294.921 à 960	51	341.161 à 200	50	373.001 à 040	51
183.921 à 960	51	241.121 à 160	51	295.481 à 520	51	341.801 à 840	51	373.081 à 120	50
183.961 à 000	51	241.321 à 360	51	295.601 à 640	51	342.321 à 360	50	373.161 à 200	50
185.121 à 160	51	241.521 à 560	51	296.001 à 040	51	342.601 à 640	2/49		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
373.201 à 240	51	396.601 à 640	51	434.041 à 080	2/48	463.121 à 160	51	489.081 à 120	51
373.401 à 440	1/49	396.681 à 720	51	434.441 à 480	2/48	463.241 à 280	51	489.201 à 240	51
373.681 à 720	1/47	396.801 à 840	51	434.481 à 520	50	463.401 à 440	50	489.361 à 400	50
373.841 à 880	1/49	397.20. à 240	50	434.681 à 720	51	463.441 à 480	51	489.961 à 000	51
373.881 à 920	50	397.281 à 320	51	434.921 à 960	1/49	464.401 à 440	51	490.801 à 840	2/46
374.201 à 240	2/46	398.841 à 880	50	435.161 à 200	2/49	465.441 à 480	51	490.881 à 920	50
374.241 à 280	1/46	399.081 à 120	51	435.521 à 560	1/47	466.001 à 040	1/49	491.201 à 240	51
374.321 à 360	1/49	399.121 à 160	51	435.641 à 680	51	466.161 à 200	51	491.321 à 360	51
374.401 à 440	2/48	399.281 à 320	50	435.881 à 920	2/49	466.681 à 720	1/49	491.401 à 440	2/45
374.761 à 800	2/49	399.961 à 000	51	436.201 à 240	51	466.881 à 920	1/49	491.681 à 720	2/49
374.841 à 880	50	400.321 à 360	51	436.281 à 320	1/48	467.161 à 200	1/46	491.881 à 920	1/43
375.081 à 120	1/44	400.521 à 560	2/46	436.401 à 440	2/48	467.321 à 360	51	491.961 à 000	50
375.161 à 200	51	400.641 à 680	51	436.481 à 520	1/49	467.401 à 440	50	492.161 à 200	1/47
375.241 à 280	50	400.921 à 960	2/49	436.961 à 000	2/49	467.601 à 640	51	492.281 à 320	50
376.281 à 320	51	400.961 à 000	51	437.201 à 240	1/49	467.641 à 680	51	492.401 à 440	50
376.441 à 480	50	402.121 à 160	50	437.321 à 360	51	467.761 à 800	1/45	492.561 à 600	51
377.281 à 320	2/45	403.001 à 040	51	437.361 à 400	1/48	468.081 à 120	2/42	492.601 à 640	2/48
377.321 à 360	50	403.921 à 960	2/49	437.521 à 560	2/49	468.241 à 280	51	492.681 à 720	51
378.081 à 120	51	403.961 à 000	2/49	437.561 à 600	51	468.401 à 440	2/47	492.761 à 800	2/43
378.241 à 280	51	404.121 à 160	51	438.001 à 040	51	468.481 à 520	2/46	492.841 à 880	51
378.601 à 640	50	405.361 à 400	51	438.841 à 880	51	468.521 à 560	2/48	493.681 à 720	51
378.641 à 680	2/49	405.481 à 520	2/49	439.601 à 640	1/49	468.641 à 680	2/49	494.041 à 080	50
378.681 à 720	50	405.921 à 960	51	439.961 à 000	2/49	468.761 à 800	51	494.201 à 240	51
379.001 à 040	51	406.881 à 920	50	440.081 à 120	50	469.361 à 400	51	494.361 à 400	51
379.161 à 200	2/48	407.401 à 440	51	440.201 à 240	50	469.921 à 960	2/48	494.641 à 680	51
379.201 à 240	1/49	407.521 à 560	51	440.321 à 360	51	470.161 à 200	2/49	494.801 à 840	50
379.361 à 400	51	407.801 à 840	51	441.281 à 320	1/46	470.561 à 600	51	495.041 à 080	2/49
379.401 à 440	51	408.641 à 080	51	441.481 à 520	1/45	470.601 à 640	50	495.161 à 200	1/47
379.441 à 480	50	409.921 à 960	2/49	441.521 à 560	2/43	470.641 à 680	2/49	495.201 à 240	51
380.[illegible] à 680	51	410.001 à 040	1/46	441.761 à 800	51	470.961 à 000	51	495.401 à 440	2/48
381.121 à 160	50	410.441 à 480	51	442.241 à 280	50	471.161 à 200	50	495.761 à 800	51
381.241 à 280	2/47	410.561 à 600	51	442.521 à 560	51	472.041 à 080	2/45	496.001 à 040	50
381.681 à 720	51	410.801 à 840	1/45	442.721 à 760	51	473.161 à 200	51	496.201 à 240	51
381.921 à 960	51	411.441 à 480	51	442.881 à 920	50	473.561 à 400	1/48	496.281 à 320	51
382.161 à 200	51	412.601 à 640	51	442.921 à 960	1/49	473.721 à 760	50	497.041 à 480	51
382.201 à 240	50	413.001 à 040	51	443.041 à 080	2/46	473.921 à 960	1/45	497.801 à 840	50
382.321 à 360	51	413.081 à 120	51	443.241 à 280	50	474.121 à 160	1/44	498.081 à 120	50
382.481 à 520	2/49	413.121 à 160	1/45	443.401 à 440	2/45	474.481 à 520	50	498.161 à 200	51
382.721 à 760	51	413.521 à 560	51	444.601 à 640	50	474.521 à 560	2/49	498.201 à 240	2/48
382.961 à 000	1/49	413.641 à 680	51	444.681 à 720	51	474.641 à 680	50	498.241 à 280	2/48
383.001 à 040	2/46	413.841 à 880	51	445.201 à 240	51	475.081 à 120	51	498.281 à 320	50
383.161 à 200	1/49	413.881 à 920	50	445.241 à 280	51	475.521 à 560	1/46	498.761 à 800	51
383.281 à 320	2/49	414.281 à 320	1/43	445.321 à 360	51	475.961 à 000	51	499.201 à 240	2/49
383.441 à 480	1/49	414.481 à 520	50	445.401 à 440	50	476.161 à 200	51	499.841 à 880	51
383.561 à 600	50	414.721 à 760	51	445.681 à 720	51	476.881 à 920	51	499.881 à 920	2/48
383.641 à 680	51	414.801 à 840	51	446.041 à 080	2/46	477.761 à 800	51	500.201 à 240	51
384.041 à 080	51	414.881 à 920	51	446.841 à 880	51	478.121 à 160	51	501.281 à 320	1/45
384.201 à 240	51	414.921 à 960	51	446.961 à 000	51	478.881 à 920	51	501.481 à 520	2/49
384.361 à 400	51	415.441 à 480	50	447.081 à 120	2/46	479.321 à 360	51	501.521 à 560	1/49
384.481 à 520	51	415.481 à 520	2/48	447.601 à 640	51	479.361 à 400	51	501.681 à 720	51
385.441 à 480	2/46	416.081 à 120	2/49	447.641 à 680	51	479.521 à 560	51	502.361 à 400	51
385.[illegible]1 à 840	2/49	417.041 à 080	51	448.321 à 360	51	479.561 à 600	51	502.481 à 520	51
386.001 à 040	51	417.321 à 360	51	448.641 à 680	50	479.641 à 680	51	502.641 à 680	51
386.121 à 160	2/42	417.521 à 560	51	448.841 à 880	1/44	479.681 à 720	51	502.961 à 000	51
386.401 à 440	50	418.521 à 560	1/48	449.001 à 040	51	479.721 à 760	2/48	503.481 à 520	2/49
386.481 à 520	2/42	419.321 à 360	51	449.121 à 160	51	479.761 à 800	50	504.001 à 040	1/49
386.561 à 600	51	420.161 à 200	51	449.241 à 280	51	480.601 à 640	51	504.121 à 160	51
387.321 à 360	50	420.201 à 240	51	449.441 à 480	2/44	480.761 à 800	51	504.321 à 360	2/45
387.521 à 560	2/49	420.601 à 640	51	450.441 à 480	2/49	480.801 à 840	2/49	504.521 à 560	1/48
387.561 à 600	51	420.961 à 000	51	451.201 à 240	51	481.241 à 280	50	505.081 à 120	51
387.761 à 800	51	421.401 à 440	51	451.561 à 600	50	481.681 à 720	51	505.321 à 360	51
388.321 à 360	50	421.681 à 720	51	451.641 à 680	50	482.161 à 200	2/48	506.041 à 080	51
388.561 à 600	51	421.721 à 760	51	452.161 à 200	50	482.441 à 480	1/47	508.281 à 320	2/49
389.281 à 320	51	422.481 à 520	1/49	452.201 à 240	50	482.561 à 600	50	508.441 à 480	51
389.681 à 720	51	423.321 à 360	51	452.281 à 320	2/48	482.721 à 760	50	508.521 à 560	51
389.961 à 000	51	424.201 à 240	51	453.361 à 400	51	483.361 à 400	1/49	508.721 à 760	51
390.081 à 120	51	425.441 à 480	51	453.441 à 480	51	483.521 à 560	50	509.241 à 280	51
390.201 à 240	1/46	425.721 à 760	51	453.521 à 560	51	483.601 à 640	1/49	509.561 à 600	51
390.401 à 440	51	426.121 à 160	50	454.081 à 120	51	483.721 à 760	51	510.401 à 440	51
391.161 à 200	1/49	426.401 à 440	51	454.441 à 480	51	484.081 à 120	2/49	510.441 à 480	51
391.441 à 480	1/44	427.801 à 840	51	454.841 à 880	2/49	484.241 à 280	2/49	511.481 à 520	51
391.681 à 720	51	427.921 à 960	51	455.521 à 560	1/46	484.281 à 320	1/47	512.161 à 200	51
391.721 à 760	2/49	428.161 à 200	51	455.841 à 880	51	484.321 à 360	2/49	512.521 à 560	51
391.841 à 880	51	428.601 à 640	51	455.961 à 000	51	484.561 à 600	51	512.641 à 680	51
392.121 à 160	51	428.721 à 760	50	456.161 à 200	51	484.921 à 960	51	512.841 à 880	51
392.361 à 400	51	428.841 à 880	2/45	457.121 à 160	51	484.961 à 000	51	513.841 à 880	51
392.401 à 440	1/49	429.281 à 320	51	457.641 à 680	2/49	485.241 à 280	1/45	514.761 à 800	51
392.601 à 640	1/49	429.561 à 600	51	457.801 à 840	2/42	485.361 à 400	51	514.801 à 840	51
392.881 à 920	51	429.601 à 640	50	458.161 à 200	51	485.441 à 480	51	515.241 à 280	51
393.201 à 240	51	431.041 à 080	51	458.401 à 440	51	485.681 à 720	51	515.441 à 480	51
393.241 à 280	51	431.241 à 280	51	458.521 à 560	51	485.921 à 960	2/49	516.601 à 640	51
393.721 à 760	50	431.281 à 320	2/48	458.601 à 640	51	486.161 à 200	51	516.641 à 680	51
393.761 à 800	2/48	431.361 à 400	1/49	459.241 à 280	51	486.281 à 320	2/49	516.721 à 760	50
393.801 à 840	51	431.401 à 440	2/49	459.281 à 320	51	486.681 à 720	51	517.481 à 520	2/43
394.001 à 040	51	431.761 à 800	51	459.401 à 440	50	487.281 à 320	51	517.601 à 640	51
394.041 à 120	51	432.121 à 160	50	460.801 à 840	50	487.321 à 360	2/49	517.801 à 840	50
394.201 à 240	51	432.441 à 480	51	460.841 à 880	51	487.561 à 600	51	518.081 à 120	51
394.801 à 840	51	432.601 à 640	51	461.241 à 280	1/48	487.921 à 960	51	518.201 à 240	51
394.881 à 920	51	432.681 à 720	51	461.601 à 640	2/48	488.401 à 440	51	518.281 à 320	51
395.401 à 440	51	433.041 à 080	51	461.841 à 880	51	488.761 à 800	51	518.441 à 480	51
395.921 à 960	51	433.241 à 280	2/46	461.961 à 000	2/43	488.801 à 840	51	519.121 à 160	51
396.361 à 400	51	433.481 à 520	51	462.241 à 280	51	488.921 à 960	1/45	519.301 à 840	51
396.561 à 600	51	433.801 à 840	1/49	462.921 à 960	50	488.961 à 000	51		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
520.201 à 240	51	559.601 à 640	1/47	606.001 à 040	51	642.401 à 440	51	669.241 à 280	51
520.441 à 480	51	559.761 à 800	51	606.041 à 080	51	642.841 à 880	51	669.521 à 560	51
520.601 à 640	51	560.041 à 080	2/47	606.161 à 200	51	643.361 à 400	51	669.761 à 800	51
521.001 à 040	50	560.281 à 320	1/49	606.401 à 440	51	643.761 à 800	51	670.921 à 960	51
521.081 à 120	51	560.681 à 720	2/48	606.481 à 520	51	644.121 à 160	51	671.001 à 040	51
521.161 à 200	50	560.761 à 800	1/46	607.481 à 520	51	644.161 à 200	1/49	671.121 à 160	51
521.561 à 600	2/47	560.841 à 880	2/49	608.841 à 880	51	644.361 à 400	2/43	671.641 à 680	51
521.681 à 720	51	561.521 à 560	51	609.561 à 600	51	644.441 à 480	51	673.561 à 600	1/49
521.721 à 760	2/44	562.201 à 240	51	610.201 à 240	50	644.681 à 720	51	673.721 à 760	2/48
521.801 à 840	2/49	562.321 à 360	51	610.841 à 880	51	644.761 à 800	2/49	674.561 à 600	50
522.521 à 560	51	563.001 à 040	2/46	612.841 à 880	51	644.921 à 960	51	674.961 à 000	50
523.121 à 160	51	563.161 à 200	1/48	612.881 à 920	51	645.121 à 160	51	675.441 à 480	1/46
523.201 à 240	51	563.241 à 280	1/48	613.201 à 240	51	645.481 à 520	51	675.641 à 680	51
523.321 à 360	2/48	563.841 à 880	1/44	613.521 à 560	51	645.521 à 560	51	675.721 à 760	2/48
524.001 à 040	51	564.001 à 040	51	613.601 à 640	51	645.721 à 760	2/48	676.041 à 080	51
525.121 à 160	51	564.841 à 880	51	613.641 à 680	51	645.841 à 880	51	676.921 à 960	1/48
525.281 à 320	51	565.161 à 200	51	614.321 à 360	50	646.321 à 360	51	677.681 à 720	51
525.321 à 360	51	565.441 à 480	1/49	614.561 à 600	51	646.801 à 840	50	677.921 à 960	51
525.361 à 400	51	565.561 à 600	51	614.801 à 840	51	647.161 à 200	51	678.881 à 920	51
525.481 à 520	51	565.641 à 680	1/49	614.881 à 920	50	647.681 à 720	51	678.921 à 960	51
525.881 à 920	1/46	566.281 à 320	51	615.041 à 080	51	648.721 à 760	2/49	679.201 à 240	51
525.921 à 960	1/45	566.361 à 400	51	615.521 à 560	50	648.761 à 800	2/49	679.241 à 280	2/47
526.161 à 200	51	566.401 à 440	51	615.681 à 720	51	649.001 à 040	51	679.281 à 320	51
526.201 à 240	50	566.441 à 480	51	615.921 à 960	50	649.481 à 520	51	679.761 à 800	1/47
526.241 à 280	50	566.961 à 000	51	616.161 à 200	50	649.921 à 960	51	680.001 à 040	51
527.081 à 120	51	567.081 à 120	51	616.321 à 360	51	650.001 à 040	51	680.081 à 120	51
528.161 à 200	51	568.641 à 680	51	616.641 à 680	51	650.481 à 520	1/47	680.521 à 560	51
528.441 à 480	2/46	569.641 à 680	51	616.721 à 760	50	650.521 à 560	2/46	680.561 à 600	50
529.041 à 080	50	570.121 à 160	51	616.761 à 800	50	650.961 à 000	50	680.641 à 680	2/46
529.641 à 680	2/49	570.681 à 720	51	617.721 à 760	50	651.161 à 200	51	680.881 à 920	51
529.721 à 760	51	571.001 à 040	51	618.121 à 160	51	651.401 à 440	51	681.161 à 200	51
529.801 à 840	51	571.481 à 520	51	618.801 à 840	51	651.761 à 800	51	681.281 à 320	2/48
530.121 à 160	2/44	571.721 à 760	51	618.841 à 880	51	652.041 à 080	51	681.881 à 920	51
530.401 à 440	51	572.121 à 160	51	619.681 à 720	51	652.361 à 400	51	682.241 à 280	51
530.961 à 000	51	572.241 à 280	51	619.761 à 800	50	652.401 à 440	51	683.441 à 480	51
531.641 à 680	51	573.481 à 520	51	620.481 à 520	51	652.441 à 480	51	684.761 à 800	51
532.881 à 920	2/49	573.561 à 600	51	620.881 à 920	51	652.801 à 840	51	685.001 à 040	51
533.241 à 280	1/48	574.161 à 200	51	621.601 à 640	51	652.881 à 920	51	685.441 à 480	51
533.281 à 320	51	575.921 à 960	51	621.641 à 680	50	653.241 à 280	51	686.001 à 040	50
533.361 à 400	1/46	576.321 à 360	51	621.721 à 760	51	654.121 à 160	51	686.721 à 760	2/48
533.761 à 800	51	577.481 à 520	51	621.881 à 920	51	654.321 à 360	51	686.921 à 960	2/49
534.081 à 120	2/49	578.681 à 720	51	622.081 à 120	51	654.401 à 440	51	687.041 à 080	50
534.401 à 440	2/47	578.761 à 800	51	622.801 à 840	50	655.521 à 560	51	687.481 à 520	51
534.481 à 520	51	579.001 à 040	51	623.801 à 840	51	655.801 à 840	51	688.041 à 080	50
535.441 à 480	51	579.481 à 520	51	624.001 à 040	51	656.361 à 400	51	688.361 à 400	51
535.561 à 600	51	580.161 à 200	51	624.121 à 160	51	656.961 à 000	1/49	688.401 à 440	1/49
535.641 à 680	1/46	580.601 à 640	51	624.841 à 880	51	657.081 à 120	51	689.201 à 240	2/49
536.921 à 960	2/48	581.481 à 520	51	625.121 à 460	51	657.121 à 160	1/49	689.241 à 280	2/49
538.201 à 240	51	581.521 à 560	51	625.881 à 920	51	657.361 à 400	1/49	689.561 à 600	1/49
538.881 à 920	51	582.281 à 320	51	626.041 à 080	51	657.561 à 600	1/49	689.801 à 840	1/49
538.961 à 000	51	582.441 à 480	51	626.481 à 520	51	657.601 à 640	51	690.121 à 160	50
539.481 à 520	51	583.081 à 120	51	626.561 à 600	51	657.841 à 880	50	690.161 à 200	50
539.841 à 880	51	583.481 à 520	51	626.841 à 880	51	657.881 à 920	2/49	690.241 à 280	50
539.881 à 920	51	584.161 à 200	51	626.921 à 960	51	657.961 à 000	51	690.321 à 360	2/48
540.081 à 120	51	585.121 à 160	51	627.521 à 560	51	658.201 à 240	2/46	690.561 à 600	50
540.441 à 480	51	585.161 à 200	51	629.201 à 240	51	658.561 à 600	51	690.641 à 680	50
541.361 à 400	51	585.441 à 480	51	630.281 à 320	51	658.761 à 800	1/48	690.841 à 880	51
541.801 à 840	51	585.681 à 720	51	631.121 à 460	2/49	658.881 à 920	51	691.001 à 040	51
541.841 à 880	51	586.841 à 880	51	631.361 à 400	51	659.321 à 360	51	691.041 à 080	51
542.041 à 080	51	587.361 à 400	51	632.161 à 200	2/46	659.641 à 680	51	691.361 à 400	50
542.161 à 200	51	588.001 à 040	51	632.201 à 240	51	660.201 à 240	1/49	691.601 à 640	50
542.441 à 480	51	588.081 à 120	51	632.481 à 520	51	660.361 à 400	2/43	692.121 à 160	2/49
543.121 à 160	51	589.081 à 120	51	632.601 à 640	51	660.401 à 440	50	692.321 à 360	50
543.241 à 280	51	590.361 à 400	51	632.721 à 760	2/48	660.761 à 800	50	692.441 à 480	1/47
543.481 à 520	51	590.401 à 440	51	633.281 à 320	51	661.081 à 120	2/48	693.081 à 120	1/49
544.401 à 440	51	590.881 à 920	51	633.801 à 840	51	661.161 à 200	1/48	693.241 à 280	1/45
545.241 à 280	51	591.281 à 320	51	634.481 à 520	51	661.201 à 240	51	693.321 à 360	51
545.641 à 680	51	592.881 à 920	51	634.801 à 840	51	661.401 à 440	1/49	693.761 à 800	2/45
545.881 à 920	50	593.801 à 840	51	635.201 à 240	51	661.441 à 480	1/48	694.041 à 080	2/42
546.601 à 640	51	594.401 à 440	51	635.321 à 360	2/49	661.841 à 880	2/49	694.761 à 800	1/49
546.841 à 880	2/45	594.521 à 560	51	636.041 à 080	51	662.241 à 280	51	694.921 à 960	51
547.041 à 080	1/48	594.561 à 600	51	636.921 à 960	50	662.281 à 320	51	695.001 à 040	2/49
547.281 à 320	51	594.801 à 840	51	637.241 à 280	2/49	662.601 à 640	51	695.481 à 520	51
547.401 à 440	51	595.321 à 360	51	637.961 à 000	51	662.801 à 840	51	695.601 à 640	51
548.001 à 040	51	595.761 à 800	51	638.041 à 080	50	663.161 à 200	51	695.961 à 000	51
549.201 à 240	50	595.841 à 880	51	638.601 à 640	1/48	663.321 à 360	51	696.001 à 040	51
550.241 à 280	50	596.681 à 720	51	638.681 à 720	51	664.561 à 600	51	696.121 à 160	2/49
550.521 à 560	51	597.601 à 640	51	639.041 à 080	51	664.961 à 000	51	696.241 à 280	51
551.161 à 200	51	597.841 à 880	51	639.281 à 320	50	665.361 à 400	51	696.721 à 760	50
551.641 à 680	51	598.001 à 040	51	639.441 à 480	2/48	665.401 à 440	2/46	696.921 à 960	51
551.841 à 880	51	598.321 à 360	51	639.681 à 720	2/42	665.681 à 720	2/45	696.961 à 000	51
551.881 à 920	51	598.601 à 640	51	639.721 à 760	1/46	665.721 à 760	50	697.281 à 320	50
552.081 à 120	51	598.721 à 760	51	640.001 à 040	1/49	665.801 à 840	51	698.161 à 200	51
554.481 à 520	51	601.121 à 160	51	640.201 à 240	51	665.881 à 920	51	698.441 à 480	2/48
555.201 à 240	51	601.441 à 480	51	640.241 à 280	1/46	666.001 à 040	50	698.721 à 760	51
555.361 à 400	51	601.601 à 640	51	640.361 à 400	2/49	666.361 à 400	51	700.201 à 240	51
555.521 à 560	2/49	602.081 à 120	51	640.801 à 840	50	666.401 à 440	51	700.281 à 320	51
555.681 à 720	51	603.841 à 880	51	640.881 à 920	51	666.521 à 560	51	700.561 à 600	51
555.841 à 880	51	603.961 à 000	51	641.121 à 160	50	666.881 à 920	51	700.681 à 720	51
556.161 à 200	51	604.601 à 640	51	641.161 à 200	1/49	667.121 à 160	51	701.441 à 480	1/49
556.721 à 760	2/48	605.321 à 360	51	642.001 à 040	1/49	667.361 à 400	51	701.561 à 600	50
557.601 à 640	51	605.681 à 720	51	642.201 à 240	2/48	668.521 à 560	51	702.481 à 520	50
559.361 à 400	51	605.721 à 760	51	642.361 à 400	51	668.921 à 960	50		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
702.641 à 680	50	729.361 à 400	51	750.001 à 040	51	771.561 à 600	51	795.521 à 560	50
702.721 à 760	51	729.841 à 880	50	750.161 à 200	50	772.201 à 240	51	795.601 à 640	50
703.281 à 320	50	729.881 à 920	51	750.321 à 360	51	773.001 à 040	51	796.001 à 040	2/49
703.841 à 880	2/47	729.961 à 000	2/49	750.481 à 520	2/49	773.081 à 120	2/47	796.081 à 120	2/48
703.961 à 000	51	730.201 à 240	51	750.641 à 680	1/49	773.601 à 640	51	796.361 à 400	51
704.041 à 080	51	730.401 à 440	51	751.001 à 040	51	773.921 à 960	51	796.801 à 840	50
704.201 à 240	51	730.481 à 520	2/49	751.041 à 080	51	774.001 à 040	51	797.441 à 480	50
704.601 à 640	51	730.641 à 680	51	751.681 à 720	51	774.121 à 160	50	797.481 à 520	51
704.681 à 720	51	730.801 à 840	2/47	751.721 à 760	51	774.321 à 360	51	797.681 à 720	1/46
704.881 à 920	51	731.000	1/45	751.761 à 800	1/49	774.441 à 480	51	797.721 à 760	1/48
705.681 à 720	51	731.001 à 040	51	751.801 à 840	1/48	774.561 à 600	51	797.881 à 920	51
706.001 à 040	51	731.041 à 080	51	751.841 à 880	2/48	775.161 à 200	50	798.041 à 080	51
706.041 à 080	51	731.321 à 360	51	751.921 à 960	51	775.201 à 240	1/49	798.121 à 160	2/44
706.321 à 360	51	731.361 à 400	50	752.161 à 200	50	775.361 à 400	51	798.161 à 200	1/48
706.601 à 640	2/49	731.641 à 680	51	752.201 à 240	2/48	775.401 à 440	51	798.201 à 240	2/43
706.641 à 680	2/49	731.881 à 920	51	752.241 à 280	51	775.641 à 680	51	798.241 à 280	51
707.081 à 120	51	732.081 à 120	1/48	752.281 à 320	2/46	775.921 à 960	51	798.321 à 360	51
707.241 à 280	51	732.761 à 800	51	752.721 à 760	1/49	776.081 à 120	51	798.481 à 520	51
707.321 à 360	51	732.841 à 880	50	752.801 à 840	51	776.201 à 240	1/48	798.561 à 600	51
708.121 à 160	1/48	732.881 à 920	51	753.121 à 160	2/49	777.401 à 440	51	798.721 à 760	51
708.241 à 280	51	733.801 à 840	1/48	753.201 à 240	51	777.561 à 600	51	798.881 à 920	51
708.281 à 320	2/49	734.041 à 080	2/49	753.441 à 480	51	778.401 à 440	2/48	798.921 à 960	51
708.601 à 640	2/47	734.081 à 120	1/49	753.561 à 600	1/49	778.681 à 720	2/47	799.521 à 560	51
708.761 à 800	1/49	734.321 à 360	1/49	754.121 à 160	1/46	778.801 à 840	50	799.801 à 840	1/46
709.001 à 040	2/45	734.681 à 720	51	754.241 à 280	2/49	778.961 à 000	51	800.281 à 320	51
709.641 à 680	51	734.721 à 760	51	754.441 à 480	1/45	779.321 à 360	1/47	800.441 à 480	2/49
710.001 à 040	2/47	734.801 à 840	2/49	754.921 à 960	50	779.561 à 600	51	800.641 à 680	51
710.081 à 120	51	735.521 à 560	51	754.961 à 999	2/43	780.001 à 040	2/49	800.801 à 840	50
710.321 à 360	51	735.641 à 680	51	755.081 à 120	51	781.001 à 040	51	800.961 à 000	51
711.241 à 280	51	736.121 à 160	51	755.161 à 200	2/49	781.081 à 120	51	801.401 à 440	51
711.481 à 520	51	736.161 à 200	50	755.321 à 360	2/49	781.241 à 280	51	802.241 à 280	2/49
711.641 à 680	51	736.201 à 240	2/48	755.441 à 480	2/49	781.521 à 560	51	802.281 à 320	51
711.961 à 000	51	736.401 à 440	2/47	756.121 à 160	50	781.641 à 680	51	802.521 à 560	51
712.121 à 160	2/49	736.641 à 680	51	756.241 à 280	2/46	781.681 à 720	1/48	802.721 à 760	51
712.441 à 480	51	736.681 à 720	2/49	756.561 à 600	51	781.761 à 800	51	802.761 à 800	51
712.601 à 640	51	736.721 à 760	2/48	757.241 à 280	51	781.801 à 840	51	802.921 à 960	2/49
713.081 à 120	2/48	737.161 à 200	51	757.401 à 440	50	781.921 à 960	1/46	803.001 à 040	51
713.241 à 280	51	737.921 à 960	50	757.481 à 520	51	782.001 à 040	51	803.121 à 160	51
713.401 à 440	2/46	738.001 à 040	51	757.841 à 880	51	782.641 à 680	51	803.161 à 200	51
713.441 à 480	50	738.801 à 840	2/48	758.121 à 160	50	782.681 à 720	51	803.241 à 280	51
713.841 à 880	50	739.041 à 080	51	758.601 à 640	51	782.721 à 760	51	803.281 à 320	1/46
713.881 à 920	2/49	739.161 à 200	51	758.721 à 760	2/47	782.841 à 880	1/49	803.961 à 000	50
714.201 à 240	51	739.201 à 240	51	759.041 à 080	51	782.881 à 920	1/49	804.001 à 040	51
714.281 à 320	2/49	739.721 à 760	2/47	759.121 à 160	2/48	783.361 à 400	51	805.001 à 040	51
715.161 à 200	2/49	739.761 à 800	2/49	759.321 à 360	1/49	783.681 à 720	2/49	805.321 à 360	51
715.601 à 640	51	739.921 à 960	1/46	759.601 à 640	51	783.841 à 880	51	805.521 à 560	51
715.761 à 800	51	740.161 à 200	51	760.321 à 360	2/46	783.961 à 000	51	805.601 à 640	50
715.881 à 920	2/49	740.201 à 240	51	760.521 à 560	51	784.361 à 400	51	805.881 à 920	51
715.921 à 960	51	740.481 à 520	51	760.681 à 720	2/43	784.561 à 600	1/47	806.881 à 920	50
716.321 à 360	51	740.641 à 680	2/49	760.761 à 800	2/46	784.841 à 880	51	807.281 à 320	51
716.441 à 480	51	740.961 à 000	50	761.081 à 120	51	784.961 à 000	51	807.401 à 440	51
716.721 à 760	1/49	741.081 à 120	51	761.361 à 400	51	785.281 à 320	2/48	807.521 à 560	51
717.041 à 080	51	741.481 à 520	1/49	762.401 à 440	50	785.321 à 360	51	807.601 à 640	51
717.161 à 200	1/48	741.521 à 560	51	762.881 à 920	50	785.441 à 480	51	808.081 à 120	51
717.201 à 240	2/48	741.881 à 920	1/49	763.201 à 240	50	785.601 à 640	2/43	808.241 à 280	51
717.721 à 760	1/48	742.641 à 680	1/47	763.561 à 600	50	785.681 à 720	51	808.401 à 440	51
717.881 à 920	1/49	742.881 à 920	51	763.801 à 840	51	785.801 à 840	50	808.601 à 640	51
718.001 à 040	51	743.001 à 040	2/48	763.921 à 960	50	786.361 à 400	51	811.081 à 120	51
718.201 à 240	51	743.241 à 280	51	763.961 à 000	1/48	787.201 à 240	50	811.161 à 200	51
718.401 à 440	51	743.321 à 360	2/49	764.081 à 120	1/48	787.241 à 280	51	811.281 à 320	51
718.481 à 520	51	743.401 à 440	51	764.401 à 440	51	787.281 à 320	51	812.561 à 600	51
718.521 à 560	2/49	743.601 à 640	1/45	764.601 à 640	1/43	787.361 à 400	1/48	812.801 à 840	51
719.361 à 400	51	743.681 à 720	51	764.641 à 680	51	787.561 à 600	2/49	813.161 à 200	51
719.801 à 840	2/46	744.321 à 360	2/49	764.761 à 800	1/46	787.601 à 640	51	814.481 à 520	51
719.841 à 880	50	744.441 à 480	2/49	765.481 à 520	51	788.481 à 520	1/49	815.041 à 080	51
720.401 à 440	1/49	744.481 à 520	51	765.521 à 560	51	789.641 à 680	2/49	816.241 à 280	51
720.721 à 760	51	744.641 à 680	51	765.841 à 880	1/49	789.921 à 960	50	817.321 à 360	51
721.081 à 120	51	744.801 à 840	51	766.161 à 200	50	790.241 à 280	50	818.121 à 160	51
721.281 à 320	2/49	744.881 à 920	51	766.281 à 320	50	790.441 à 480	51	818.801 à 840	51
721.481 à 520	50	745.001 à 040	2/48	766.321 à 360	50	790.881 à 920	51	819.321 à 360	51
721.641 à 680	2/49	745.321 à 360	51	766.481 à 520	2/45	791.041 à 080	50	821.041 à 080	51
721.721 à 760	51	745.361 à 400	2/48	766.521 à 560	2/48	791.121 à 160	50	821.201 à 240	51
722.521 à 560	51	745.761 à 800	50	767.001 à 040	51	791.201 à 240	2/49	821.721 à 760	51
722.641 à 680	51	745.841 à 880	1/49	767.561 à 600	50	791.281 à 320	51	822.281 à 320	51
723.161 à 200	51	745.881 à 920	2/47	767.601 à 640	51	791.521 à 560	1/47	824.081 à 120	51
723.361 à 400	51	746.001 à 040	51	767.681 à 720	51	791.601 à 640	51	824.801 à 840	51
724.201 à 240	50	746.361 à 400	1/49	768.001 à 040	51	791.681 à 720	1/49	825.281 à 320	51
724.681 à 720	51	746.961 à 000	51	768.201 à 240	50	791.801 à 840	51	825.521 à 560	51
724.921 à 960	51	747.241 à 280	2/48	768.361 à 400	50	792.281 à 320	51	825.721 à 760	51
725.441 à 480	2/49	747.281 à 320	51	768.441 à 480	51	792.681 à 720	51	826.081 à 120	51
725.481 à 520	1/47	747.561 à 600	50	768.481 à 520	50	792.721 à 760	51	826.881 à 920	51
725.801 à 840	51	747.641 à 680	2/49	768.561 à 600	51	792.921 à 960	51	827.241 à 280	51
726.081 à 120	51	747.721 à 760	2/45	768.641 à 680	50	793.081 à 120	50	827.361 à 400	51
726.161 à 200	51	747.761 à 800	2/49	768.921 à 960	51	793.321 à 360	51	827.881 à 920	51
726.361 à 400	2/48	747.801 à 840	51	768.961 à 000	51	793.761 à 800	50	828.201 à 240	51
727.001 à 040	51	748.121 à 160	50	769.041 à 080	51	794.001 à 040	2/46	828.361 à 400	51
727.161 à 200	2/49	748.281 à 320	50	769.121 à 160	50	794.121 à 160	51	829.001 à 640	51
727.601 à 640	1/46	748.321 à 360	51	769.641 à 680	50	794.321 à 360	51	830.041 à 080	51
727.841 à 880	51	748.961 à 000	51	770.321 à 360	51	794.521 à 560	51	830.161 à 200	51
727.961 à 000	51	749.121 à 160	1/49	770.441 à 480	51	794.841 à 880	51	830.921 à 960	51
728.281 à 320	50	749.321 à 360	51	770.561 à 600	50	795.041 à 080	1/44	831.321 à 360	51
729.041 à 080	2/48	749.681 à 720	51	771.121 à 160	2/49	795.121 à 160	51	831.761 à 800	51
729.121 à 160	1/49	749.841 à 880	2/49	771.161 à 200	1/45	795.481 à 520	1/49		

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
832.921 à 960	51	881.641 à 680	51	931.321 à 360	51	980.161 à 200	51	1.033.881 à 920	51
833.041 à 080	51	884.041 à 080	51	931.361 à 400	51	980.361 à 400	51	1.034.041 à 080	51
833.241 à 280	51	884.521 à 560	51	931.881 à 920	51	980.521 à 560	51	1.034.481 à 520	51
834.161 à 200	51	884.881 à 920	51	935.601 à 640	51	981.361 à 400	51	1.034.561 à 600	51
834.481 à 520	51	885.401 à 440	51	935.721 à 760	51	982.521 à 560	51	1.034.641 à 680	51
835.441 à 480	51	886.161 à 200	51	936.201 à 240	51	983.201 à 240	51	1.036.401 à 440	51
835.721 à 760	51	886.641 à 680	51	936.521 à 560	51	983.841 à 880	51	1.036.481 à 520	51
836.161 à 200	51	887.281 à 320	51	938.721 à 760	51	984.121 à 160	51	1.036.601 à 640	51
836.601 à 640	51	887.441 à 480	51	938.761 à 800	51	984.201 à 240	51	1.036.641 à 680	51
837.401 à 440	51	887.881 à 920	51	938.881 à 920	51	985.161 à 200	51	1.037.161 à 200	51
837.521 à 560	51	887.921 à 960	51	939.081 à 120	51	985.401 à 440	51	1.037.641 à 680	51
838.041 à 080	51	888.401 à 440	51	939.601 à 640	51	985.721 à 760	51	1.038.041 à 080	51
838.481 à 520	51	889.121 à 160	51	939.641 à 680	51	985.761 à 800	51	1.038.481 à 520	51
838.601 à 640	51	889.721 à 760	51	940.041 à 080	51	985.961 à 000	51	1.039.401 à 440	51
839.841 à 880	51	889.761 à 800	51	941.441 à 480	51	987.041 à 080	51	1.039.641 à 680	51
840.321 à 360	51	889.881 à 920	51	942.081 à 120	51	987.241 à 280	51	1.039.881 à 920	51
840.681 à 720	51	891.041 à 080	51	943.241 à 280	51	987.681 à 720	51	1.040.321 à 360	51
841.081 à 120	51	891.481 à 520	51	943.521 à 560	51	987.841 à 880	51	1.040.681 à 720	51
841.241 à 280	51	891.561 à 600	51	944.081 à 120	51	989.801 à 840	51	1.041.081 à 120	51
841.281 à 320	51	892.081 à 120	51	944.721 à 760	51	990.201 à 240	51	1.041.721 à 760	51
841.841 à 880	51	892.201 à 240	51	945.161 à 200	51	990.241 à 280	51	1.042.241 à 280	51
842.321 à 360	51	893.241 à 280	51	945.481 à 520	51	990.561 à 600	51	1.042.521 à 560	51
843.961 à 000	51	894.161 à 200	51	945.841 à 880	51	994.121 à 160	51	1.042.961 à 000	51
845.161 à 200	51	894.761 à 800	51	946.161 à 200	51	994.441 à 480	51	1.043.001 à 040	51
845.601 à 640	51	895.201 à 240	51	946.201 à 240	51	996.361 à 400	51	1.043.641 à 680	51
845.801 à 840	51	895.281 à 320	51	946.441 à 480	51	996.481 à 520	51	1.043.881 à 920	51
846.281 à 320	51	895.481 à 520	51	946.601 à 640	51	997.521 à 560	51	1.043.921 à 960	51
847.281 à 320	51	896.641 à 680	51	947.161 à 200	51	997.761 à 800	51	1.045.361 à 400	51
847.481 à 520	51	897.241 à 280	51	947.481 à 520	51	998.401 à 440	51	1.046.321 à 360	51
848.441 à 480	51	897.961 à 000	51	948.761 à 800	51	998.961 à 000	51	1.046.561 à 600	51
848.521 à 560	51	899.401 à 440	51	949.961 à 000	51	999.081 à 120	51	1.047.001 à 040	51
848.961 à 000	51	899.601 à 640	51	950.041 à 080	51	999.321 à 360	51	1.047.121 à 160	51
850.921 à 960	51	901.041 à 080	51	950.201 à 240	51	1.000.121 à 160	51	1.047.281 à 320	51
851.441 à 480	51	902.081 à 120	51	950.321 à 360	51	1.000.161 à 200	51	1.047.641 à 680	51
851.601 à 640	51	902.561 à 600	51	951.921 à 960	51	1.000.241 à 280	51	1.047.681 à 720	51
852.161 à 200	51	902.601 à 640	51	952.201 à 240	51	1.000.321 à 360	51	1.047.761 à 800	51
852.281 à 320	51	902.881 à 920	51	952.481 à 520	51	1.001.001 à 040	51	1.047.841 à 880	51
852.481 à 520	51	903.041 à 080	51	952.561 à 600	51	1.001.481 à 520	51	1.048.601 à 640	51
854.081 à 120	51	903.081 à 120	51	953.601 à 640	51	1.001.601 à 640	51	1.049.121 à 160	51
854.401 à 440	51	903.761 à 800	51	953.721 à 760	51	1.001.761 à 800	51	1.049.361 à 400	51
854.721 à 760	51	904.721 à 760	51	954.121 à 160	51	1.001.881 à 920	51	1.049.601 à 640	51
854.841 à 880	51	905.121 à 160	51	954.841 à 880	51	1.003.761 à 800	51	1.049.761 à 800	51
855.001 à 040	51	905.681 à 720	51	954.921 à 960	51	1.004.041 à 080	51	1.050.161 à 200	51
855.401 à 440	51	906.001 à 040	51	955.001 à 040	51	1.004.401 à 440	51	1.050.321 à 360	51
857.321 à 360	51	906.041 à 080	51	955.081 à 120	51	1.005.121 à 160	51	1.050.401 à 440	51
857.641 à 680	51	906.561 à 600	51	955.561 à 600	51	1.005.281 à 320	51	1.051.121 à 160	51
858.601 à 640	51	906.641 à 680	51	955.641 à 680	51	1.005.601 à 640	51	1.051.321 à 360	51
859.001 à 040	51	907.121 à 160	51	956.121 à 160	51	1.006.761 à 800	51	1.051.961 à 000	51
859.361 à 400	51	908.161 à 200	51	956.321 à 360	51	1.007.441 à 480	51	1.052.201 à 240	51
859.601 à 640	51	908.801 à 840	51	956.761 à 800	51	1.007.801 à 840	51	1.052.601 à 640	51
859.641 à 680	51	909.121 à 160	51	957.001 à 040	51	1.009.601 à 640	51	1.052.801 à 840	51
860.241 à 280	51	909.601 à 640	51	957.281 à 320	51	1.009.641 à 680	51	1.053.321 à 360	51
860.481 à 520	51	910.081 à 120	51	957.601 à 640	51	1.010.241 à 280	51	1.053.681 à 720	51
860.681 à 720	51	912.561 à 600	51	958.641 à 680	51	1.010.521 à 560	51	1.053.881 à 920	51
861.601 à 640	51	912.841 à 880	51	958.921 à 960	51	1.011.321 à 360	51	1.054.201 à 240	51
862.241 à 280	51	913.881 à 920	51	959.281 à 320	51	1.011.481 à 520	51	1.054.521 à 560	51
862.841 à 880	51	914.401 à 440	51	960.161 à 200	51	1.011.601 à 640	51	1.054.681 à 720	51
863.401 à 440	51	915.281 à 320	51	961.121 à 160	51	1.012.121 à 160	51	1.054.721 à 760	51
864.241 à 280	51	915.841 à 880	51	962.521 à 560	51	1.012.521 à 560	51	1.054.921 à 960	51
864.561 à 600	51	916.001 à 040	51	963.001 à 040	51	1.012.641 à 680	51	1.055.641 à 680	51
864.881 à 920	51	916.281 à 320	51	963.561 à 600	51	1.013.121 à 160	51	1.056.081 à 120	51
865.801 à 840	51	918.041 à 080	51	963.881 à 920	51	1.013.361 à 400	51	1.056.201 à 240	51
865.921 à 960	51	918.401 à 440	51	966.481 à 520	51	1.013.481 à 520	51	1.056.521 à 560	51
866.001 à 040	51	919.001 à 040	51	966.881 à 920	51	1.013.521 à 560	51	1.056.641 à 680	51
866.041 à 080	51	919.801 à 840	51	966.961 à 000	51	1.013.841 à 880	51	1.057.961 à 000	51
867.121 à 160	51	920.201 à 240	51	967.241 à 280	51	1.014.081 à 120	51	1.058.241 à 280	51
867.161 à 200	51	920.601 à 640	51	967.321 à 360	51	1.015.081 à 120	51	1.058.361 à 400	51
867.841 à 880	51	920.841 à 880	51	967.801 à 840	51	1.015.801 à 840	51	1.058.521 à 560	51
868.241 à 280	51	922.441 à 480	51	967.841 à 880	51	1.016.721 à 760	51	1.059.081 à 120	51
868.441 à 480	51	922.761 à 800	51	967.881 à 920	51	1.018.041 à 080	51	1.059.281 à 320	51
868.481 à 520	51	923.241 à 280	51	968.121 à 160	51	1.018.281 à 320	51	1.059.481 à 520	51
868.641 à 680	51	923.681 à 720	51	968.961 à 000	51	1.019.041 à 080	51	1.060.041 à 080	51
870.761 à 800	51	923.841 à 880	51	969.161 à 200	51	1.020.561 à 600	51	1.060.161 à 200	51
871.201 à 240	51	924.241 à 280	51	969.801 à 840	51	1.020.641 à 680	51	1.060.961 à 000	51
871.841 à 880	51	924.281 à 320	51	970.041 à 080	51	1.020.961 à 000	51	1.061.021 à 060	51
872.121 à 160	51	924.401 à 440	51	970.281 à 320	51	1.021.041 à 080	51	1.061.921 à 960	51
872.561 à 600	51	925.041 à 080	51	970.761 à 800	51	1.021.801 à 840	51	1.062.001 à 040	51
872.681 à 720	51	925.361 à 400	51	970.801 à 840	51	1.024.561 à 600	51	1.062.121 à 160	51
873.001 à 040	51	925.441 à 480	51	971.681 à 720	51	1.025.481 à 520	51	1.062.561 à 600	51
873.961 à 000	51	925.481 à 520	51	973.161 à 200	51	1.025.561 à 600	51	1.063.041 à 080	51
874.001 à 040	51	925.961 à 000	51	973.961 à 000	51	1.026.241 à 280	51	1.063.081 à 120	51
874.441 à 480	51	926.241 à 280	51	974.321 à 360	51	1.026.481 à 520	51	1.063.281 à 320	51
875.641 à 680	51	926.361 à 400	51	974.361 à 400	51	1.026.801 à 840	51	1.063.521 à 560	51
877.521 à 560	51	927.441 à 480	51	974.681 à 720	51	1.027.201 à 240	51	1.063.841 à 880	51
878.041 à 080	51	930.641 à 680	51	975.961 à 000	51	1.027.601 à 640	51	1.064.121 à 160	51
878.481 à 520	51	930.921 à 960	51	976.361 à 400	51	1.028.001 à 040	51	1.064.161 à 200	51
878.721 à 760	51	931.201 à 240	51	976.841 à 880	51	1.028.961 à 000	51	1.064.361 à 400	51
879.121 à 160	51	932.281 à 320	51	977.001 à 040	51	1.029.201 à 240	51	1.064.441 à 480	51
879.201 à 240	51	932.441 à 480	51	977.041 à 080	51	1.029.401 à 440	51	1.066.001 à 040	51
879.521 à 560	51	932.761 à 800	51	977.441 à 480	51	1.030.241 à 280	51	1.067.241 à 280	51
879.721 à 760	51	933.081 à 120	51	977.761 à 800	51	1.032.561 à 600	51	1.067.881 à 920	51
880.121 à 160	51	933.761 à 800	51	978.241 à 280	51	1.033.081 à 120	51	1.068.201 à 240	51
880.721 à 760	51	934.041 à 080	51	979.161 à 200	51	1.033.321 à 360	51		

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement
1.069.121 à 160	51	1.122.041 à 080	51	1.176.201 à 240	51	1.229.441 à 480	51	1.275.441 à 480	51
1.069.441 à 480	51	1.122.121 à 160	51	1.177.041 à 080	51	1.231.201 à 240	51	1.275.521 à 560	50
1.071.481 à 520	51	1.124.921 à 960	51	1.177.081 à 120	51	1.232.401 à 440	51	1.275.641 à 680	51
1.071.641 à 680	51	1.126.561 à 600	51	1.177.841 à 880	51	1.232.561 à 600	51	1.275.801 à 840	51
1.072.001 à 040	51	1.126.961 à 000	51	1.178.761 à 800	51	1.232.921 à 960	51	1.275.881 à 920	51
1.072.041 à 080	51	1.127.241 à 280	51	1.179.161 à 200	51	1.233.361 à 400	51	1.276.161 à 200	51
1.073.161 à 200	51	1.129.161 à 200	51	1.179.441 à 480	51	1.234.481 à 520	51	1.277.481 à 520	51
1.073.401 à 440	51	1.131.481 à 520	51	1.181.121 à 160	51	1.234.761 à 800	51	1.278.081 à 120	51
1.073.961 à 000	51	1.131.921 à 960	51	1.182.361 à 400	51	1.235.201 à 240	51	1.278.241 à 280	51
1.074.681 à 720	51	1.132.201 à 240	51	1.182.681 à 720	51	1.235.841 à 880	51	1.278.281 à 320	51
1.075.281 à 320	51	1.132.241 à 280	51	1.183.041 à 080	51	1.236.401 à 440	51	1.278.561 à 600	51
1.075.481 à 520	51	1.132.401 à 440	51	1.183.201 à 240	51	1.236.601 à 640	51	1.278.761 à 800	51
1.076.521 à 560	51	1.132.681 à 720	51	1.183.321 à 360	51	1.236.761 à 800	51	1.279.041 à 080	51
1.077.601 à 640	51	1.133.001 à 040	51	1.183.681 à 720	51	1.236.801 à 840	51	1.280.121 à 160	51
1.080.521 à 560	51	1.134.121 à 160	51	1.183.961 à 000	51	1.236.921 à 960	50	1.281.121 à 160	51
1.080.721 à 760	51	1.134.201 à 240	51	1.184.681 à 720	51	1.237.441 à 480	50	1.281.961 à 000	51
1.081.001 à 040	51	1.134.601 à 640	51	1.185.601 à 640	51	1.237.761 à 800	50	1.282.121 à 160	51
1.081.161 à 200	51	1.135.401 à 440	51	1.187.121 à 160	51	1.237.921 à 960	51	1.282.441 à 480	51
1.081.201 à 240	51	1.137.641 à 680	51	1.187.481 à 520	51	1.238.281 à 320	51	1.282.561 à 600	51
1.081.681 à 720	51	1.138.481 à 520	51	1.187.841 à 880	51	1.238.401 à 440	51	1.282.601 à 640	51
1.082.521 à 560	51	1.138.601 à 640	51	1.187.881 à 920	51	1.238.641 à 680	51	1.283.001 à 040	51
1.083.441 à 480	51	1.138.761 à 800	51	1.187.961 à 000	51	1.238.841 à 880	51	1.284.121 à 160	51
1.084.401 à 440	51	1.142.441 à 480	51	1.188.761 à 800	51	1.240.241 à 280	51	1.284.161 à 200	51
1.084.641 à 680	51	1.142.921 à 960	51	1.189.961 à 000	51	1.240.521 à 560	51	1.284.401 à 440	51
1.086.201 à 240	51	1.143.601 à 640	51	1.190.561 à 600	51	1.240.601 à 640	51	1.285.441 à 480	51
1.086.521 à 560	51	1.143.881 à 920	51	1.190.681 à 720	51	1.241.321 à 360	51	1.285.841 à 880	51
1.087.081 à 120	51	1.144.521 à 560	51	1.190.841 à 880	51	1.241.761 à 800	51	1.286.321 à 360	51
1.087.241 à 280	51	1.144.561 à 600	51	1.191.201 à 240	51	1.242.401 à 440	51	1.287.561 à 600	51
1.087.281 à 320	51	1.144.641 à 680	51	1.191.281 à 320	51	1.243.161 à 200	51	1.287.961 à 000	51
1.089.441 à 480	51	1.145.961 à 000	51	1.192.041 à 080	51	1.243.761 à 800	51	1.288.881 à 920	51
1.089.561 à 600	51	1.146.441 à 480	51	1.192.121 à 160	51	1.243.881 à 920	51	1.289.641 à 680	51
1.090.001 à 040	51	1.146.761 à 800	51	1.192.201 à 240	51	1.244.561 à 600	51	1.290.561 à 600	51
1.090.321 à 360	51	1.146.801 à 840	51	1.192.921 à 960	51	1.244.881 à 920	51	1.290.641 à 680	51
1.090.561 à 600	51	1.147.161 à 200	51	1.194.041 à 080	51	1.245.561 à 600	51	1.290.881 à 920	51
1.090.641 à 680	51	1.147.441 à 480	51	1.194.521 à 560	51	1.245.641 à 680	51	1.291.441 à 480	51
1.090.801 à 840	51	1.147.841 à 880	51	1.195.441 à 480	51	1.246.161 à 200	51	1.292.081 à 120	51
1.091.001 à 040	51	1.148.041 à 080	51	1.196.001 à 040	51	1.246.641 à 680	51	1.293.321 à 360	51
1.091.161 à 200	51	1.148.081 à 120	51	1.197.601 à 640	51	1.246.801 à 840	51	1.294.761 à 800	51
1.093.681 à 720	51	1.148.281 à 320	51	1.197.881 à 920	51	1.247.161 à 200	51	1.295.201 à 240	51
1.094.041 à 080	51	1.149.081 à 120	51	1.198.921 à 960	51	1.247.521 à 560	51	1.295.721 à 760	51
1.094.201 à 240	51	1.149.401 à 440	51	1.199.121 à 160	51	1.247.761 à 800	51	1.296.201 à 240	51
1.094.481 à 520	51	1.149.841 à 880	51	1.199.561 à 600	51	1.248.401 à 440	51	1.296.561 à 600	51
1.094.641 à 680	51	1.149.961 à 000	51	1.201.641 à 680	51	1.248.481 à 520	51	1.297.001 à 040	51
1.095.921 à 960	51	1.150.041 à 080	51	1.202.001 à 040	51	1.248.601 à 640	51	1.297.801 à 840	51
1.096.521 à 560	51	1.150.081 à 120	51	1.202.121 à 160	51	1.248.641 à 680	51	1.298.121 à 160	51
1.096.841 à 880	51	1.150.841 à 880	51	1.202.841 à 880	51	1.249.361 à 400	51	1.299.841 à 880	51
1.097.201 à 240	51	1.151.001 à 040	51	1.203.121 à 160	51	1.250.561 à 600	51	1.300.481 à 520	51
1.097.481 à 520	51	1.151.961 à 000	51	1.204.121 à 160	51	1.250.721 à 760	51	1.301.041 à 080	51
1.099.481 à 520	51	1.152.561 à 600	51	1.205.601 à 640	51	1.251.481 à 520	51	1.301.081 à 120	51
1.100.121 à 160	51	1.153.441 à 480	51	1.206.041 à 080	51	1.251.761 à 800	51	1.302.361 à 400	51
1.103.161 à 200	51	1.153.601 à 640	51	1.206.121 à 160	51	1.251.961 à 000	51	1.303.481 à 520	51
1.103.961 à 000	51	1.153.881 à 920	51	1.206.681 à 720	51	1.252.121 à 160	51	1.303.841 à 880	51
1.104.161 à 200	51	1.155.041 à 080	51	1.207.561 à 600	51	1.252.441 à 480	51	1.304.281 à 320	51
1.104.321 à 360	51	1.155.601 à 640	51	1.207.761 à 800	51	1.252.841 à 880	51	1.304.321 à 360	51
1.104.361 à 400	51	1.156.121 à 160	51	1.208.481 à 520	51	1.253.801 à 840	51	1.304.641 à 680	51
1.104.561 à 600	51	1.156.401 à 440	51	1.208.761 à 800	51	1.254.881 à 920	51	1.305.441 à 480	51
1.105.121 à 160	51	1.157.001 à 040	51	1.209.521 à 560	51	1.255.481 à 520	51	1.306.201 à 240	51
1.105.241 à 280	51	1.157.201 à 240	51	1.209.761 à 800	51	1.256.521 à 560	51	1.306.281 à 320	51
1.105.681 à 720	51	1.157.561 à 600	51	1.209.881 à 920	51	1.256.561 à 600	51	1.306.481 à 520	51
1.106.201 à 240	51	1.157.641 à 680	51	1.210.601 à 640	51	1.257.001 à 040	51	1.306.841 à 880	51
1.106.601 à 640	51	1.157.961 à 000	51	1.210.801 à 840	51	1.257.761 à 800	51	1.306.921 à 960	51
1.106.801 à 840	51	1.159.241 à 280	51	1.212.441 à 480	51	1.258.321 à 360	51	1.307.201 à 240	51
1.107.761 à 800	51	1.160.761 à 800	51	1.212.641 à 680	51	1.259.041 à 080	51	1.307.241 à 280	51
1.107.841 à 880	51	1.161.121 à 160	51	1.213.441 à 480	51	1.260.041 à 080	51	1.307.281 à 320	51
1.108.401 à 440	51	1.161.681 à 720	51	1.214.961 à 000	51	1.260.721 à 760	51	1.307.441 à 480	51
1.108.681 à 720	51	1.161.641 à 680	51	1.215.241 à 280	51	1.261.001 à 040	51	1.308.121 à 160	51
1.110.561 à 600	51	1.164.801 à 840	51	1.215.641 à 680	51	1.261.201 à 240	51	1.309.201 à 240	51
1.110.641 à 680	51	1.164.921 à 960	51	1.216.161 à 200	51	1.261.321 à 360	51	1.309.401 à 440	51
1.111.041 à 080	51	1.165.081 à 120	51	1.216.321 à 360	51	1.262.201 à 240	51	1.309.841 à 880	51
1.111.841 à 880	51	1.165.521 à 560	51	1.216.401 à 440	51	1.262.281 à 320	51	1.310.241 à 280	51
1.112.121 à 160	51	1.165.601 à 640	51	1.216.761 à 800	51	1.262.401 à 440	51	1.310.641 à 680	51
1.112.321 à 360	51	1.166.401 à 440	51	1.217.721 à 760	51	1.262.601 à 640	51	1.311.001 à 040	51
1.112.441 à 480	51	1.166.761 à 800	51	1.217.761 à 800	51	1.263.281 à 320	51	1.311.161 à 200	51
1.114.361 à 400	51	1.167.041 à 080	51	1.218.921 à 960	51	1.263.641 à 680	51	1.311.601 à 640	51
1.114.841 à 880	51	1.167.441 à 480	51	1.219.161 à 200	51	1.264.401 à 440	51	1.311.641 à 680	51
1.115.001 à 040	51	1.167.601 à 640	51	1.219.441 à 480	51	1.265.601 à 640	51	1.311.721 à 760	51
1.115.321 à 360	51	1.168.401 à 440	51	1.219.561 à 600	51	1.266.441 à 480	51	1.313.681 à 720	51
1.115.601 à 640	51	1.168.561 à 600	51	1.219.801 à 840	51	1.266.561 à 600	51	1.313.801 à 840	51
1.115.641 à 680	51	1.169.641 à 680	51	1.220.601 à 640	51	1.267.561 à 600	51	1.314.041 à 080	51
1.116.601 à 640	51	1.169.841 à 880	51	1.220.721 à 760	51	1.267.841 à 880	51	1.314.121 à 160	51
1.117.081 à 120	51	1.170.081 à 120	51	1.220.841 à 880	51	1.268.201 à 240	51	1.314.201 à 240	51
1.117.361 à 400	51	1.171.041 à 080	51	1.221.761 à 800	51	1.268.481 à 520	51	1.314.241 à 280	51
1.117.801 à 840	51	1.171.881 à 920	51	1.221.841 à 880	51	1.269.081 à 120	51	1.314.321 à 360	51
1.118.161 à 200	51	1.172.361 à 400	51	1.222.881 à 920	51	1.269.801 à 840	51	1.314.401 à 440	51
1.118.201 à 240	51	1.172.641 à 680	51	1.223.681 à 720	51	1.269.921 à 960	51	1.314.441 à 480	51
1.118.441 à 480	51	1.173.801 à 840	51	1.223.761 à 800	51	1.271.041 à 080	51	1.315.201 à 240	51
1.118.721 à 760	51	1.173.921 à 960	51	1.223.881 à 920	51	1.272.001 à 040	51	1.315.321 à 360	51
1.119.721 à 760	51	1.174.161 à 200	51	1.224.641 à 680	51	1.272.761 à 800	51	1.316.001 à 040	51
1.119.761 à 800	51	1.174.361 à 400	51	1.227.201 à 240	51	1.273.401 à 440	51	1.317.121 à 160	51
1.119.841 à 880	51	1.174.561 à 600	51	1.227.241 à 280	51	1.273.681 à 720	51	1.317.801 à 840	51
1.119.921 à 960	51	1.175.281 à 320	51	1.228.081 à 120	51	1.274.121 à 160	51	1.318.161 à 200	51
1.120.161 à 200	51	1.175.641 à 680	51	1.228.441 à 480	51	1.275.161 à 200	51	1.318.801 à 840	51
1.121.041 à 080	51	1.176.001 à 040	51	1.229.081 à 120	51	1.275.401 à 440	50		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.319.601 à 640	51	1.338.681 à 720	51	1.360.801 à 840	51	1.382.361 à 400	50	1.397.681 à 720	50
1.321.001 à 040	51	1.338.881 à 920	51	1.360.921 à 960	51	1.383.001 à 040	50	1.397.881 à 920	51
1.321.361 à 400	51	1.339.201 à 240	51	1.361.001 à 040	51	1.384.681 à 720	51	1.397.961 à 000	51
1.321.641 à 680	51	1.340.321 à 360	51	1.361.521 à 560	51	1.384.721 à 760	50	1.398.041 à 080	51
1.322.321 à 360	51	1.340.441 à 480	51	1.362.361 à 400	51	1.385.561 à 600	50	1.398.081 à 120	50
1.322.521 à 560	51	1.341.561 à 600	51	1.362.441 à 480	51	1.387.241 à 280	51	1.398.121 à 160	51
1.322.881 à 920	51	1.342.601 à 640	51	1.363.241 à 280	51	1.387.481 à 520	50	1.398.161 à 200	50
1.322.961 à 000	51	1.342.721 à 760	51	1.363.361 à 400	51	1.387.601 à 640	51	1.398.601 à 640	51
1.323.281 à 320	51	1.342.801 à 840	51	1.364.321 à 360	51	1.387.961 à 000	51	1.399.161 à 200	51
1.324.521 à 560	51	1.343.241 à 280	51	1.364.441 à 480	51	1.388.121 à 160	51	1.399.201 à 240	51
1.324.881 à 920	51	1.343.441 à 480	51	1.364.601 à 640	51	1.388.441 à 480	50	1.399.281 à 320	50
1.324.921 à 960	51	1.343.561 à 600	51	1.365.361 à 400	51	1.388.561 à 600	51	1.399.321 à 360	51
1.326.081 à 120	51	1.344.081 à 120	51	1.365.761 à 800	51	1.388.681 à 720	51	1.399.481 à 520	50
1.326.281 à 320	51	1.344.321 à 360	51	1.366.241 à 280	51	1.388.921 à 960	51	1.400.041 à 080	51
1.326.721 à 760	51	1.344.441 à 480	51	1.366.521 à 560	51	1.389.521 à 560	51	1.400.241 à 280	51
1.326.761 à 800	51	1.345.121 à 160	51	1.366.761 à 800	51	1.390.401 à 440	51	1.400.361 à 400	50
1.327.241 à 280	51	1.346.401 à 440	51	1.366.921 à 960	51	1.390.841 à 880	51	1.400.401 à 440	51
1.327.561 à 600	51	1.346.841 à 880	51	1.368.081 à 120	51	1.391.281 à 320	51	1.400.481 à 520	50
1.328.281 à 320	51	1.347.441 à 480	51	1.369.281 à 320	51	1.391.361 à 400	51	1.401.361 à 400	51
1.328.401 à 440	51	1.347.921 à 960	51	1.369.601 à 640	51	1.391.441 à 480	51	1.401.601 à 640	51
1.328.841 à 880	51	1.349.761 à 800	51	1.369.721 à 760	51	1.391.561 à 600	51	1.401.641 à 680	50
1.329.121 à 160	51	1.350.841 à 880	51	1.369.761 à 800	51	1.391.681 à 720	51	1.401.721 à 760	50
1.329.441 à 480	51	1.351.121 à 160	51	1.369.841 à 880	51	1.391.761 à 800	51	1.402.201 à 240	50
1.330.801 à 840	51	1.351.241 à 280	51	1.371.561 à 600	51	1.392.001 à 040	50	1.403.001 à 040	51
1.331.601 à 640	51	1.351.281 à 320	51	1.372.121 à 160	51	1.392.241 à 280	51	1.403.401 à 440	50
1.331.761 à 800	51	1.351.921 à 960	51	1.373.401 à 440	51	1.392.321 à 360	51	1.404.001 à 040	50
1.332.041 à 080	51	1.352.841 à 880	51	1.373.721 à 760	51	1.392.641 à 680	51	1.404.201 à 240	51
1.332.761 à 800	51	1.353.121 à 160	51	1.374.441 à 480	51	1.393.481 à 520	51	1.404.361 à 400	51
1.333.321 à 360	51	1.353.321 à 360	51	1.375.081 à 120	51	1.394.041 à 080	51	1.404.641 à 680	50
1.334.161 à 200	51	1.353.761 à 800	51	1.375.641 à 680	51	1.394.921 à 960	51	1.405.201 à 240	51
1.334.441 à 480	51	1.354.041 à 080	51	1.375.721 à 760	51	1.395.281 à 320	50	1.405.801 à 840	51
1.334.481 à 520	51	1.354.401 à 440	51	1.376.041 à 080	51	1.395.361 à 400	51	1.406.681 à 720	51
1.334.881 à 920	51	1.354.921 à 960	51	1.376.761 à 800	50	1.395.401 à 440	51	1.406.761 à 800	51
1.335.001 à 040	51	1.356.041 à 080	51	1.377.241 à 280	51	1.395.521 à 560	50	1.407.841 à 880	51
1.335.361 à 400	51	1.356.721 à 760	51	1.377.361 à 400	51	1.396.081 à 120	51	1.408.761 à 800	51
1.335.441 à 480	51	1.357.041 à 080	51	1.377.601 à 640	50	1.396.241 à 280	51	1.409.081 à 120	50
1.335.561 à 600	51	1.357.281 à 320	51	1.378.641 à 680	51	1.396.281 à 320	51	1.409.121 à 160	50
1.336.401 à 440	51	1.358.001 à 040	51	1.378.881 à 920	50	1.396.441 à 480	51	1.410.361 à 400	51
1.336.641 à 680	51	1.358.041 à 080	51	1.379.761 à 800	51	1.396.721 à 760	50	1.410.801 à 840	51
1.337.081 à 120	51	1.358.321 à 360	51	1.380.081 à 120	51	1.396.841 à 880	51	1.411.121 à 160	51
1.337.361 à 400	51	1.358.561 à 600	51	1.380.241 à 280	50	1.397.001 à 040	51	1.413.321 à 360	51
1.337.801 à 840	51	1.358.721 à 760	51	1.380.361 à 400	51	1.397.081 à 120	51	1.413.881 à 920	50
1.338.001 à 040	51	1.369.641 à 680	51	1.381.481 à 520	51	1.397.201 à 240	51	1.413.961 à 000	51

Voies ferrées départementales du Midi 5 0/0.

Liste des 82 obligations sorties au tirage du 4 avril 1951 et remboursables à 989 F à partir du 1er juin 1951.

301 à 330 — 1.471 à 492 — 1.531 à 560

Titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1951: page 2637, 1re colonne, Obligations 3 3/4 0/0 1945, 4e ligne, au lieu de: « 1er avril 1945 », lire: « 1er avril 1951 ».

AVIS DIVERS

Compagnie Générale des Tabacs des Philippines

BARCELONE

Assemblée générale ordinaire.

Conformément aux dispostitions des articles 26 à 34 des statuts sociaux, MM. les actionnaires de ladite compagnie sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Barcelone, au siège social. Rambla de Estudios, n° 1, le 28 mai courant, à onze heures et demie du matin.

Pour prendre part à l'assemblée, il est nécessaire de posséder un minimum de cinquante actions nominatives immatriculées depuis une date antérieure au 28 mai 1951.

Le secrétariat de la compagnie délivrera directement à MM. les actionnaires intéressés les cartes d'admission et les pouvoirs.

A partir de ce jour, MM. les actionnaires recevront, sur leur demande, le rapport que le conseil soumettra à l'assemblée générale.

Barcelone, le 7 mai 1951.

Le secrétaire général,
GONZALO DE LA TORRE DE TRASSIERRA.

Compagnie Générale des Tabacs des Philippines

BARCELONE

Assemblée générale extraordinaire.

Conformément aux dispositions des articles 26 à 34 des statuts sociaux, MM. les actionnaires de ladite compagnie sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social, Rambla de Estudios, n° 1, le 28 mai courant, à douze heures en première convocation, et à douze heures trente en seconde convocation, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Estampillage des actions de la compagnie appartenant à des sujets Espagnols et adaptation de la décision y relative, à l'article 7 des statuts;

2° Annulation de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1945 et modification, en conséquence, de l'article 8 des statuts;

3° Ratification des décisions du conseil du 27 avril 1951, concernant la mise en circulation d'actions en portefeuille, par prélèvement sur les fonds de réserve.

A partir de ce jour, les détails des propositions qui précèdent seront à la disposition de MM. les actionnaires de la compagnie.

Barcelone, le 7 mai 1951.

Le secrétaire général,
GONZALO DE LA TORRE DE TRASSIERRA.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bercovitz (Ruben, dit Robert), né en 1906 à Constantinople, demeurant à Paris, 23-34, rue de la Cour-des-Noues, agissant tant pour son compte personnel que pour son fils mineur, Jean-Claude, né le 31 mars 1941 à Lyon, et M. Bercovitz (Jacques), né le 1er août 1928 à Paris, demeurant à Paris, 32-34, rue de la Cour-des-Noues, déposent une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à leur nom patronymique celui de Bercaud ou, subsidiairement, Bercault.

M. Jules-Louis Trognon, né à Belvès (Dordogne) le 14 juin 1896, domicilié à Lyon, 7, rue Sala, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Madeleine-Yvonne, née à Lyon le 20 janvier 1934; Paul-Henri, né à Bangui (Afrique équatoriale française) le 19 août 1935; Françoise-Janine, née à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 22 mai 1940, et Max-Louis, né à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides) le 6 février 1942, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Renauld.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Groupement des amitiés laïques Maraval.** But: s'intéresser aux écoles laïques de Maraval; venir en aide aux élèves nécessiteux; récompenser les élèves méritants; faire du cinéma éducateur; envoyer des élèves en colonies de vacances. Siège social: école de garçons, Maraval.

9 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **La Boule pierreverdante.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Pierreverd.

10 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Groupe artistique amateur du Réveil nouvellois.** But: développer l'amour de la scène et le talent des artistes amateurs; venir en aide à la société mère (Le Réveil nouvellois) et, en général, aider les œuvres sociales du Réveil nouvellois; créer entre les membres des relations amicales. Siège social: café des Sports, Port-la-Nouvelle.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Charollais de Lyon.** But: rassembler les originaires du canton de Charolles et leurs familles résidant à Lyon et sa banlieue pour mieux se connaître et s'entr'aider. Siège social: café du Train, 5, rue Montesquieu, Lyon.

12 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale et d'éducation populaire de l'école Saint-Maurice.** But: œuvre de formation intellectuelle, morale, sociale et religieuse; aide matérielle. Siège social: 16, rue du Puy, Romans.

15 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association locale des aides familiales rurales de Damville et Corneuil.** But: seconder la mère de famille et, en cas de besoin, la suppléer dans les travaux de ménage et le soin des enfants. Siège social: mairie de Damville.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Le Réveil chapelois.** But: éducation artistique et culturelle des jeunes. Siège social: école publique de garçons, la Chapelle-Montreuil.

19 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association sportive de l'école publique primaire de la Meilleraye-de-Bretagne.** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique des garçons de la Meilleraye-de-Bretagne.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine. **Jeunesses cinématographiques de France.** But: développement du goût du bon cinéma auprès de la jeunesse. Siège social: chez M. Hilleret, 15, villa Méquillet, Neuilly-sur-Seine.

20 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société de chasse de Cuchery.** But: protection du gibier; mise en commun et exploitation en commun du droit de chasse dont ils sont propriétaires sur le terroir de Cuchery. Siège social: chez M. Quenot, Grande-Rue, Cuchery.

20 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association locale des aides familiales rurales de Cléder.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez M. Greach, bourg de Cléder.

21 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Société de chasse de Montgivray.** But: protection du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Montgivray.

24 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité départemental de la jeunesse au plein air.** But: colonies de vacances. Siège social: inspection académique, Mâcon.

24 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Société des chasseurs de Pleudihen.** But: mettre en commun les droits de chasse sur les terres de la commune; favoriser la protection du gibier et le repeuplement; refréner le braconnage; détruire les nuisibles; protéger les récoltes. Siège social: chez M. Prie, Pleudihen.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association sportive Van Leer.** But: pratique de tous les sports, exercices physiques et maintien entre les membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: usines d'emballages Van Leer, 25, rue de la République, Blosseville-Bonsecours.

25 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Amicale de la classe 1952.** But: entretenir entre ses membres des liens d'entr'aide et de camaraderie. Siège social: chez M. Perrier (Etienne), café de la Poste, rue Reybert, Saint-Claude.

26 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des artistes professionnels de variétés.** But: resserrer les liens de solidarité entre les artistes de toutes catégories du music-hall, du cirque, du cabaret; les grouper pour une aide financière en cas d'accident ou de longue maladie. Siège social: 76, rue Mazenod, Lyon.

26 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale lyonnaise du personnel du pari mutuel.** But: resserrer les liens de solidarité et de bonne camaraderie entre les employés du pari mutuel; attribuer certaines libéralités à ses membres en cas de nécessité. Siège social: café de la Poste, 9, avenue Jean-Jaurès, Lyon.

26 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Club des amies de l'Unesco.** But: développer une compréhension des relations et questions internationales parmi ses membres; faire connaître par des causeries, des travaux en équipes et une documentation suivie les grands problèmes mondiaux; favoriser les échanges de vues entre les différents clubs français et étrangers dans un esprit d'objectivité; aider les œuvres de l'enfance dont s'occupe la caisse de solidarité dans l'esprit de l'United Nations International Children's Emergency Fund. Siège social: lycée Balzac, Tours.

26 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association d'éducation populaire Montjoie.** But: création d'œuvres éducatives. Siège social: 35, rue des Passementiers, Saint-Etienne.

27 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Coopérative scolaire du collège national technique du bois de Mouchard.** But: améliorer les conditions de formation des élèves à l'école au point de vue artistique et physique; leur faciliter la pratique de certains sports. Siège social: collège national technique du bois, Mouchard.

27 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale du camp de vacances de Mondeville (le Plateau).** But: formation plus complète des adolescents, particulièrement grâce à des camps de vacances. Siège social: 6, rue des Sports, Colombelles.

27 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Marie-Souchon.** But: création et fonctionnement de colonies et camps de vacances, loisirs et plein air; maison de repos pour les membres de ses œuvres. Siège social: 8, rue de la Bourse, Lyon.

27 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage Kléber.** But: rechercher et discuter toutes les améliorations morales et matérielles dans l'intérêt des élèves fréquentant l'établissement. Siège social: centre Kléber, rue Ampère, Toulon.

28 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Anciens élèves de l'école publique d'Offemont.** But: resserrer les liens de camaraderie nés à l'école et organisation de loisirs en commun. Siège social: école d'Offemont.

28 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement des commerçants de la Croix-de-l'Orme.** But: organisation de manifestations pouvant améliorer la vente. Siège social: 117, rue de Solaure, Saint-Etienne.

5 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association **Rassemblement des groupes républicains.** But: réunion de personnes physiques, partis politiques, rassemblement de partis et associations diverses en un seul groupement national. Siège social: 26, place Bellecour, Lyon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

13 mars 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 12 avril 1951.) **Union portugaise.** But: perpétuer et commémorer le souvenir de la bataille de la Lys. Siège social: 50, rue Edouard-Vaillant, Vendin-le-Vieil.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.